

Département de : l'Aube

Commune de : **PRUGNY**

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT 0.1

Note de présentation de la modification n° 1

Vu pour être annexé
à la délibération du 15.11.2018
approuvant
la modification n° 1 du PLU

Cachet et signature :



Philippe COTEL

PLU approuvé le 27 Octobre 2011

Modification n° 1 du PLU prescrite le 25 Septembre 2017

Diffusion du dossier suite délai contrôle de légalité

Dossier de la modification n° 1 du PLU réalisé par :



2 rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

SOMMAIRE

I/ Pourquoi une procédure de modification avec enquête publique ?.....	3
II/ Les objets de la modification	5
II.1. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)	5
II.2. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	15
II.3. MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.....	19
II.4. MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION.....	22
II.5. TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES SUITE A LA MODIFICATION N° 1 DU PLU	26
III/ Prise en compte de l'environnement.....	27
IV/ Conclusion	27

Légende :

~~Elément supprimé par la modification~~

Elément ajouté par la modification

I/ Pourquoi une procédure de modification avec enquête publique ?

Le Plan Local d'Urbanisme – P.L.U. de la commune de Prugny approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 Octobre 2011 nécessite une adaptation afin de se mettre en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Troyenne, d'intégrer les nouveaux textes de la loi Grenelle II et de la loi ALUR. En effet le document d'urbanisme n'a fait l'objet d'aucune révision ou modification depuis son approbation en 2011.

De plus, la commune souhaite mettre à profit cette modification n° 1 du PLU pour adapter les règlements graphique et écrit du document pour répondre à des évolutions du territoire notamment vis à vis de l'activité agricole.

Rappel du contexte législatif

La procédure de modification de POS ou PLU a été modifiée par l'ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012 et son décret d'application. Les articles lui afférents ont été remodifiés par décret du 28 Décembre 2015 en application de l'ordonnance du 24 Septembre 2015 portant sur la recodification de la partie législative du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée lorsque les évolutions ont pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

La modification ne peut pas modifier les orientations du PADD du PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Cette procédure s'organise dans le cadre des articles L 153-36, L153-37, L153-38, L153-40 et L153-41 du code de l'urbanisme.

Article L.153-36 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-40 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Les besoins exprimés par la commune de Prugny pour adapter le PLU entrent dans le champ d'application de la modification avec enquête publique. En effet, cette modification aura pour effet de réduire une zone urbaine et une zone d'urbanisation future.

Ces modifications ne constituent aucunement une atteinte à l'économie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune. Elles n'ont pas pour conséquences de réduire ou de supprimer les zones agricoles et naturelles et ne réduisent pas un espace boisé classé ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances.

II/ Les objets de la modification

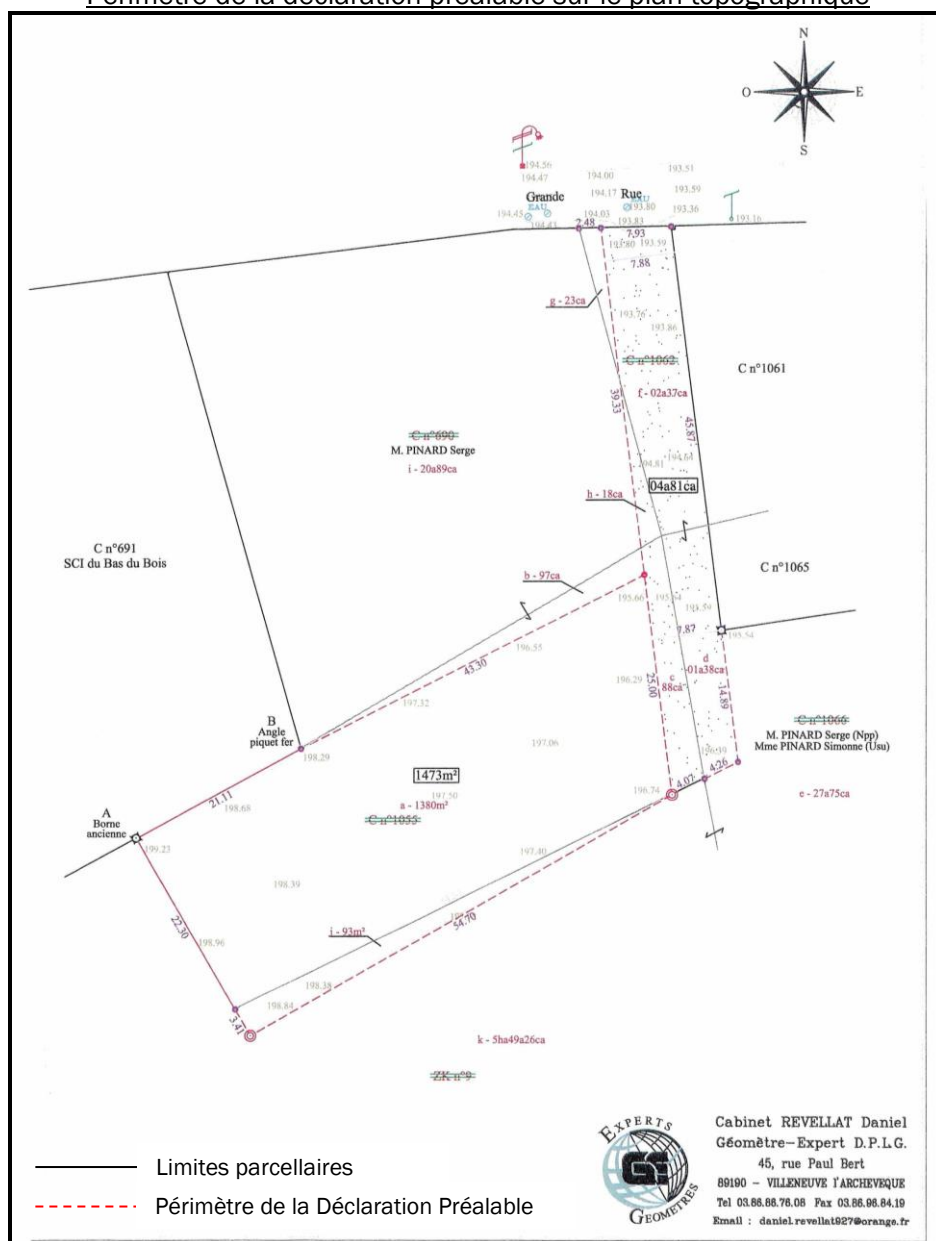
II.1. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)

A- Adaptation des limites de la zone 1AUA1

Une déclaration préalable a récemment été déposée sur la parcelle C1055 et une partie de la parcelle ZK9. L'accès à ces parcelles se fera depuis les parcelles C1062 et C1066.

Les parcelles C1055 et ZK9 situées au Nord du bourg à proximité de la Grande Rue accueilleront donc bientôt une nouvelle construction.

Périmètre de la déclaration préalable sur le plan topographique



Le PLU classe la parcelle C1055 au sein de la zone urbaine UC et la parcelle ZK9 au sein de la zone d'urbanisation future 1AUA1.

Afin de ne pas créer d'ambiguïté entre la partie de la parcelle ZK9 intégrée à la déclaration préalable et le reste de la parcelle, il est décidé d'étendre la zone urbaine UC aux limites du périmètre de la déclaration préalable.

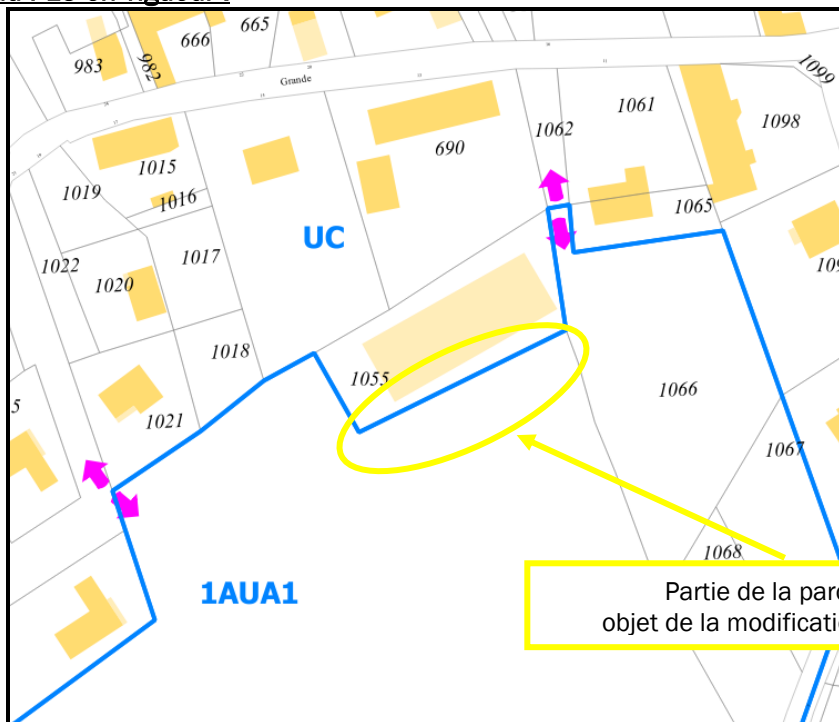
Cette extension de la zone UC aura pour effet de réduire sensiblement la zone 1AUA1 pour une surface totale de 93 m².

Il est à noter que les parcelles C1062 et C1066 sont identifiées dans le PLU en vigueur pour permettre la création d'une accroche de la future trame viaire de la zone 1AUA1.

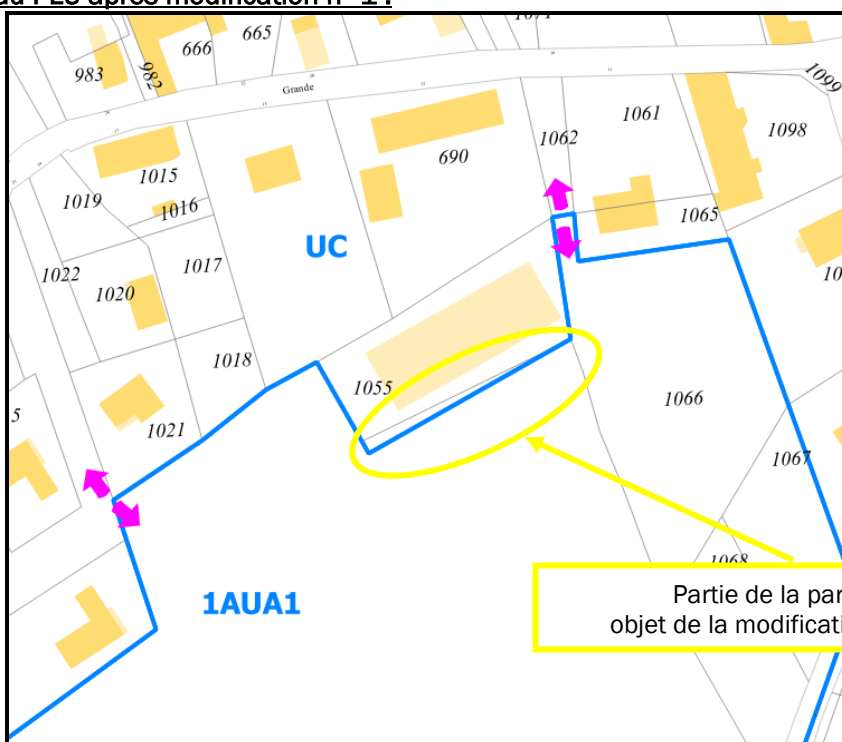
Après vérification, il s'avère que la réduction des limites de la zone 1AUA1 n'a aucune conséquence sur l'aménagement global de la zone d'urbanisation future et que l'aménagement d'un accès à la parcelle C1055 depuis les parcelles C1062 et C1066 n'empêchera pas de desservir la zone d'urbanisation future puisque cet aménagement pourra servir de base d'accroche à la future trame viaire.

Ainsi, les dispositions de l'Orientation d'Aménagement qui s'y appliquent n'auront pas besoin d'être adaptées, seul son périmètre sera modifié.

Extrait du zonage du PLU en vigueur :



Extrait du zonage du PLU après modification n° 1 :



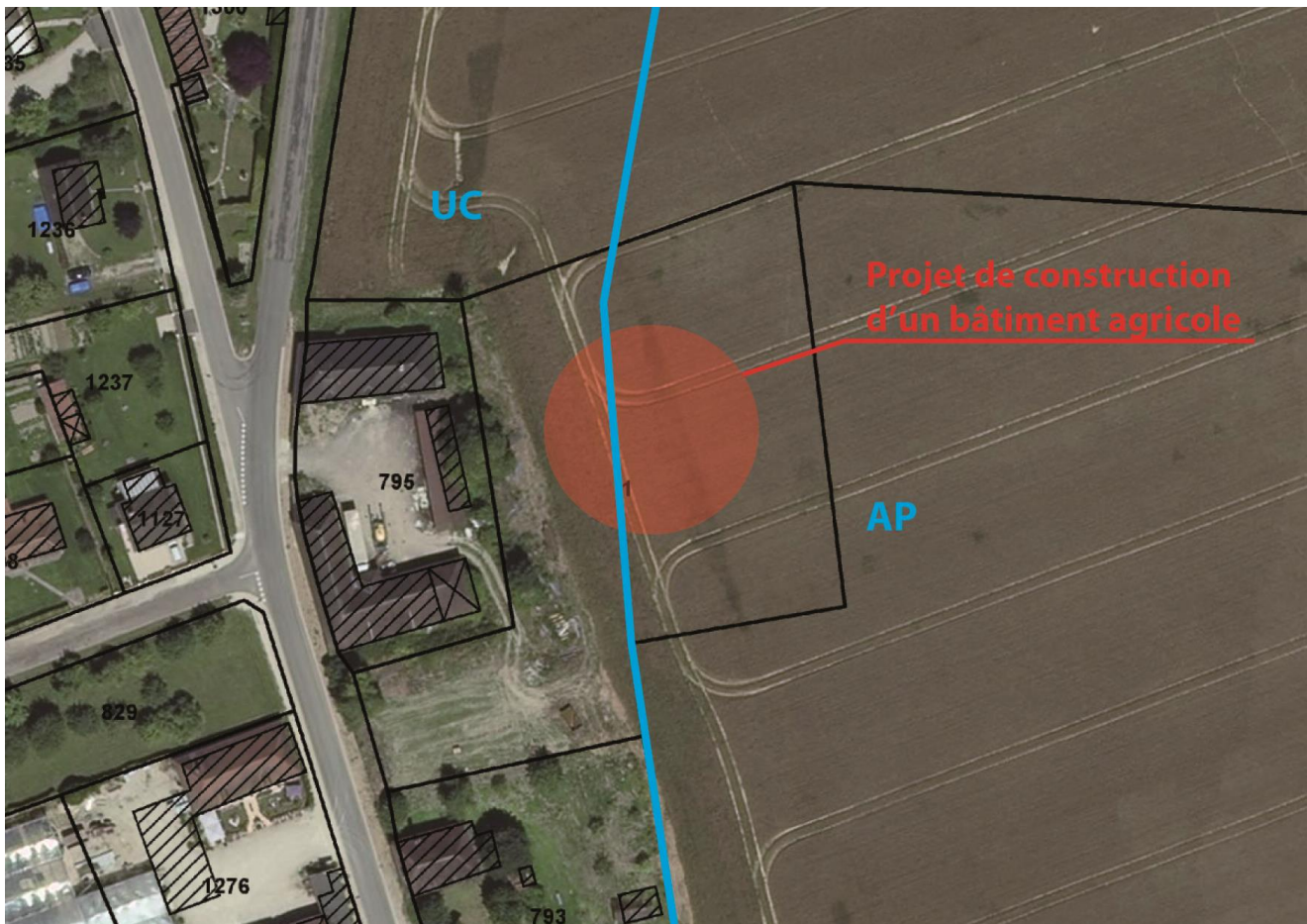
B- Classement de la parcelle ZL1 en zone A

La parcelle B795 et la parcelle ZL1 forment actuellement une unité foncière sur laquelle se trouve une exploitation agricole.

La parcelle B795 et une partie de la parcelle ZL1 sont actuellement classées en zone urbaine UC permettant ainsi le confortement de l'exploitation et le reste de la parcelle ZL1 est classé en zone AP n'autorisant aucune construction.

L'exploitant agricole a pour projet la construction d'un bâtiment agricole sur la parcelle ZL1 afin de développer son activité. Cependant, la surface et la disposition en « L » de la partie urbanisable de la parcelle ZL1 ne permettent pas la réalisation de ce bâtiment. Celui-ci pourrait prendre place sur la partie Est de la parcelle ZL1 actuellement classée en zone AP.

Emplacement théorique du projet de construction d'un bâtiment agricole sur la parcelle ZL1

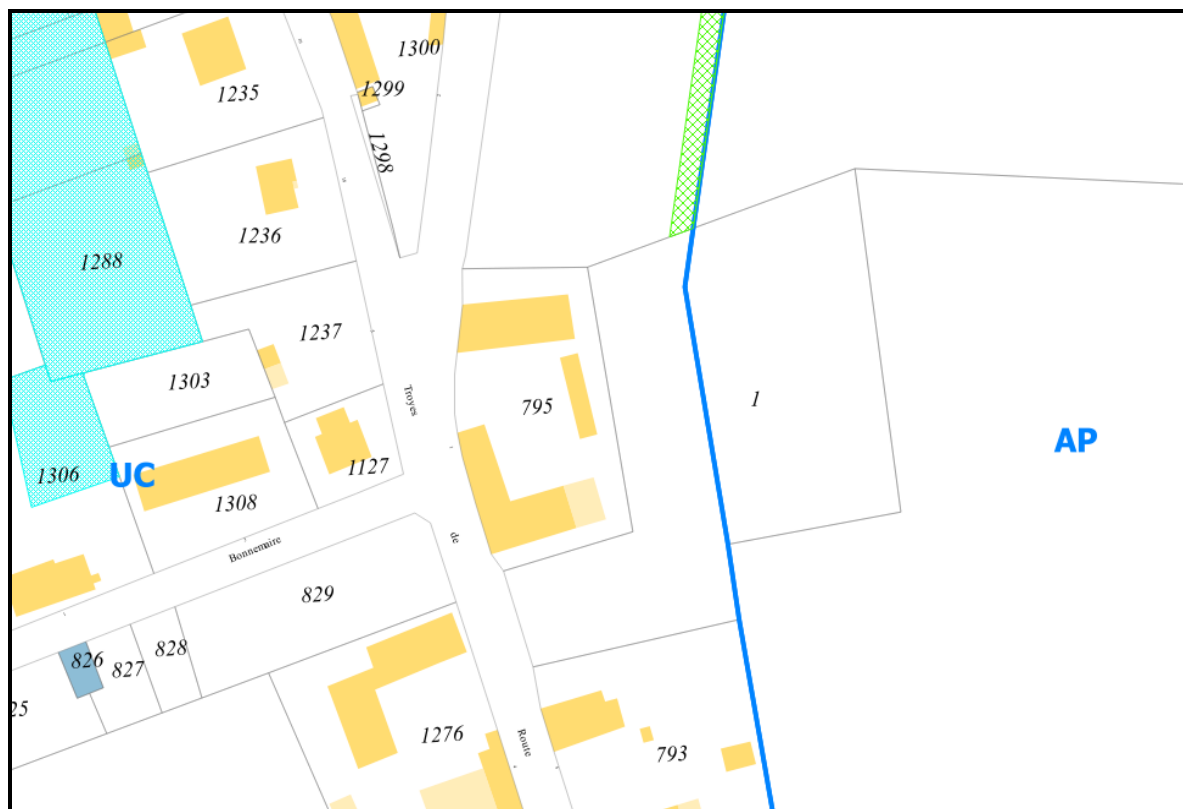
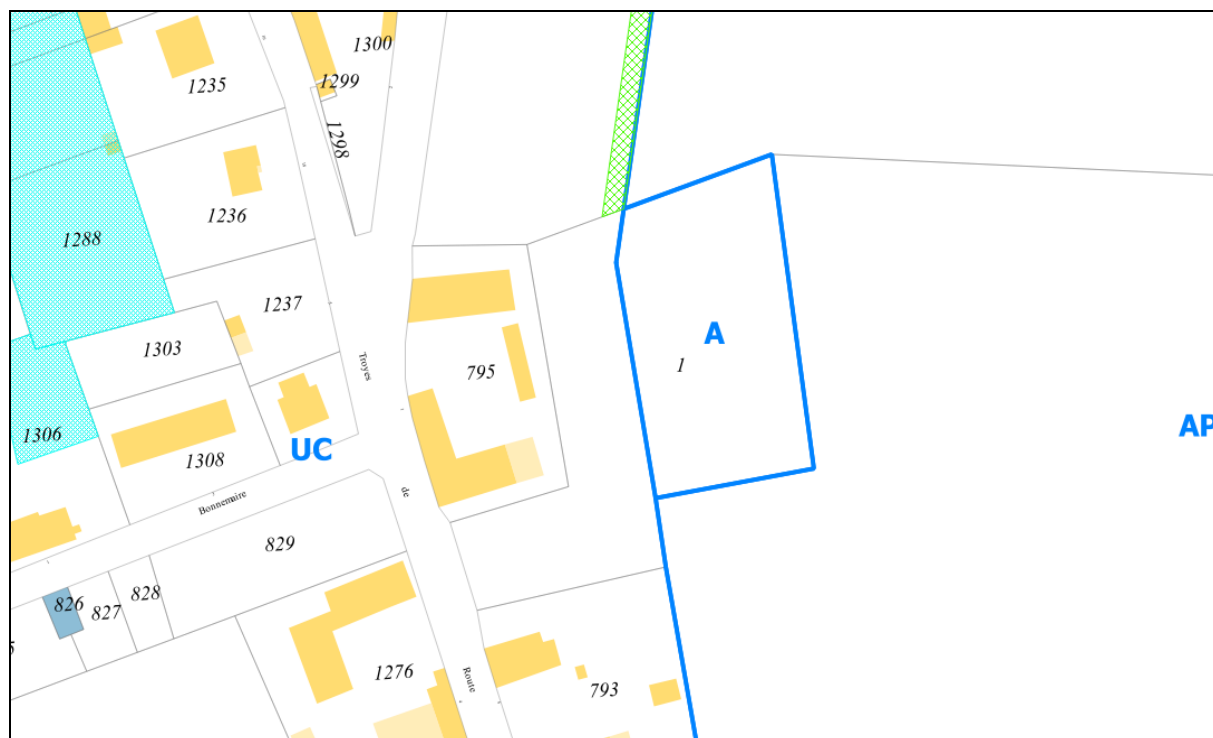


Perspectives sur fond Géoportail

Pour permettre cela, la modification n°1 du PLU vise à reclasser en zone agricole A la partie de la parcelle ZL1 actuellement classée en zone AP. Un reclassement de cette parcelle en zone A permettrait à l'exploitant de réaliser son projet de développement de l'activité agricole en cohérence avec l'orientation n°3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui vise à maintenir l'activité agricole du territoire.

Ainsi 0,3 ha de la zone AP est reclassé en zone A.

Il est à noter que cette adaptation du zonage n'entraîne pas de diminution globale de la zone agricole puisque les zones A et AP sont deux zones agricoles distinctes.

Extrait du zonage du PLU en vigueur :**Extrait du zonage du PLU après modification n° 1 :**

C- Classement de l'exploitation agricole de la route de Troyes en zone A

L'exploitation agricole située au Sud de la route de Troyes et composée des parcelles B966, B1021, B1099, B1283, B1280 et ZK85 est actuellement classée en zone urbaine UC.

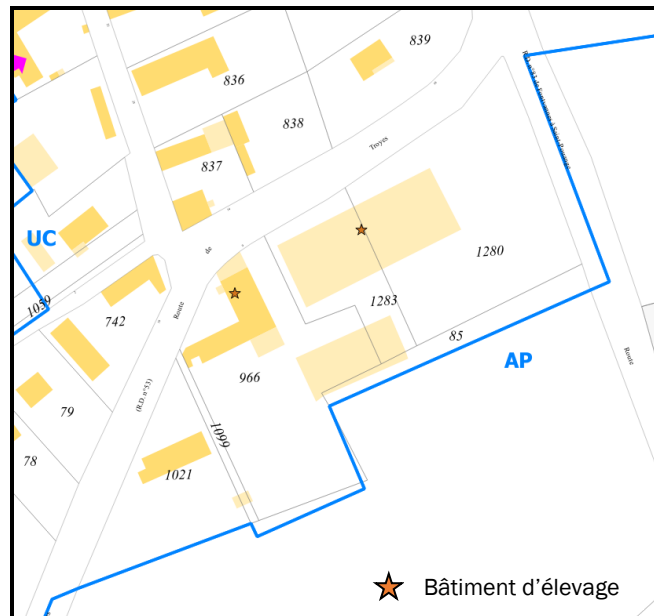
Cette exploitation comprend actuellement un élevage de vaches allaitantes entraînant un périmètre sanitaire de 50 mètres au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et se situe en limite de l'espace urbain de la commune.

Au vu de cette situation, il semble préférable pour la commune de classer l'exploitation en zone agricole A et ainsi de l'identifier clairement comme une activité agricole.

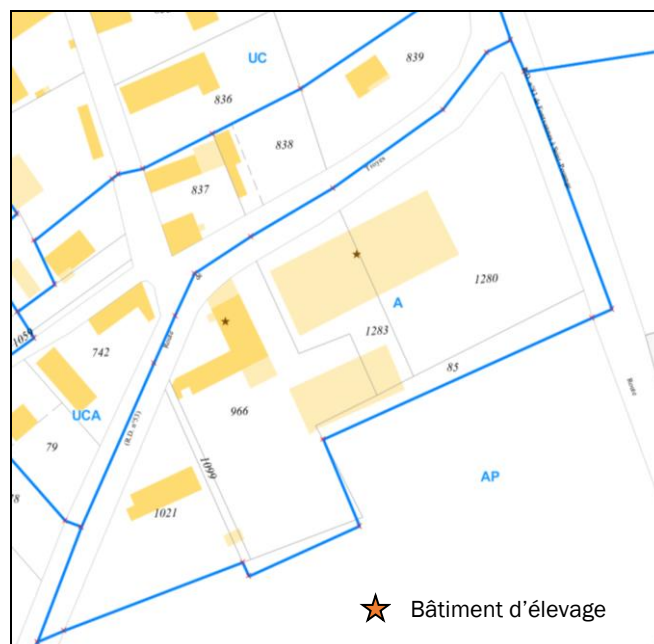
En effet, la commune souhaite que la route de Troyes marque clairement la limite urbaine de Prugny pour l'habitat et que les parcelles et bâtiments situés au Sud de cette route soient identifiés comme appartenant à l'activité agricole.

Ainsi, c'est 1,56 ha de la zone UC qui est reclassé en zone A

Extrait du zonage du PLU en vigueur :



Extrait du zonage du PLU après modification n° 1 :



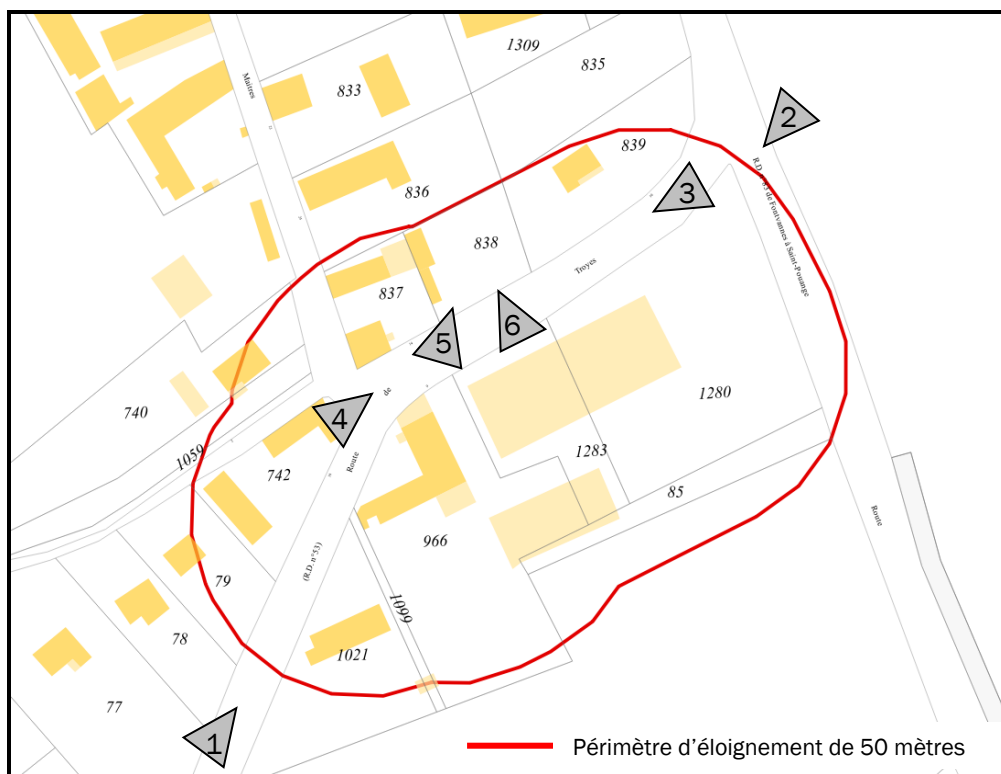
D- Création d'un secteur UCa

Comme présenté précédemment, l'exploitation agricole située au Sud de la route de Troyes comprend actuellement un élevage de vaches allaitantes entraînant un périmètre sanitaire de 50 mètres au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Vue sur l'exploitation agricole depuis le Sud et le Nord de la route de Troyes



Limites du périmètre sanitaire de 50 mètres et point de vue des photographies



A l'intérieur de ce périmètre sanitaire, se trouve l'exploitation elle-même et des constructions à vocation d'habitation situées au Nord de la route de Troyes. A noter que ces constructions ont été bâties avant l'installation de l'élevage et donc du périmètre sanitaire. Il reste à ce jour une dent creuse, la parcelle B838, qui a récemment été acquise pour un projet de construction.

La cohabitation entre ces deux vocations se passe correctement du fait de la séparation de l'habitat et de l'activité agricole par la route de Troyes et du bon entretien général de l'exploitation. De plus, l'organisation de l'exploitation agricole fait que cette dernière s'oriente à l'opposé des habitations réduisant encore ses nuisances. La commune est donc favorable à ce que la dernière dent creuse, la parcelle B838, située dans le périmètre sanitaire soit bâtie.

Vue sur l'exploitation agricole et les habitations de part et d'autre de la route de Troyes



La parcelle B838 se situe au Nord de la route de Troyes entre deux constructions existantes, sa construction est donc cohérente.

Vue sur la parcelle B338 depuis la route de Troyes



Cependant, les exploitants agricoles, la Chambre d'Agriculture et la commune n'ont pas pu mettre en place une convention permettant de passer outre le principe de réciprocité engendré par le périmètre sanitaire.

La commune souhaite donc mettre en place un secteur UCa définissant des règles d'éloignement différentes de celle imposées par le RSD, conformément à l'article L.111-3, alinéa 2 du Code Rural.

En effet l'article L.111-3 du Code Rural précise que :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

[...] »

Comme il a été montré précédemment, la parcelle B838 se situe bien au sein des parties actuellement urbanisées de la commune puisque celle-ci se situe au Nord de la route de Troyes qui marque la limite de l'urbanisation pour l'habitat avec l'espace agricole. Elle se situe entre deux constructions d'habitation existantes. Elle entre donc bien dans le champ d'application de l'article L.111-3 du Code Rural.

De plus, cette modification des règlements écrit et graphique est conforme avec l'article L.111-3 du Code Rural qui indique que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer des règles d'éloignement différentes. La création d'un secteur UCa permettra donc de fixer ces règles d'implantation différentes de la zone UC.

Au vu de ces éléments, la modification n° 1 du PLU vise à créer un secteur UCa comprenant l'ensemble des parcelles situées en zone UC et concernées par le périmètre sanitaire de 50 mètres. Ainsi le secteur UCa intègre les parcelles B79, B742, B837, B838, B839 et une partie des parcelles B740, B1059 et B1060.

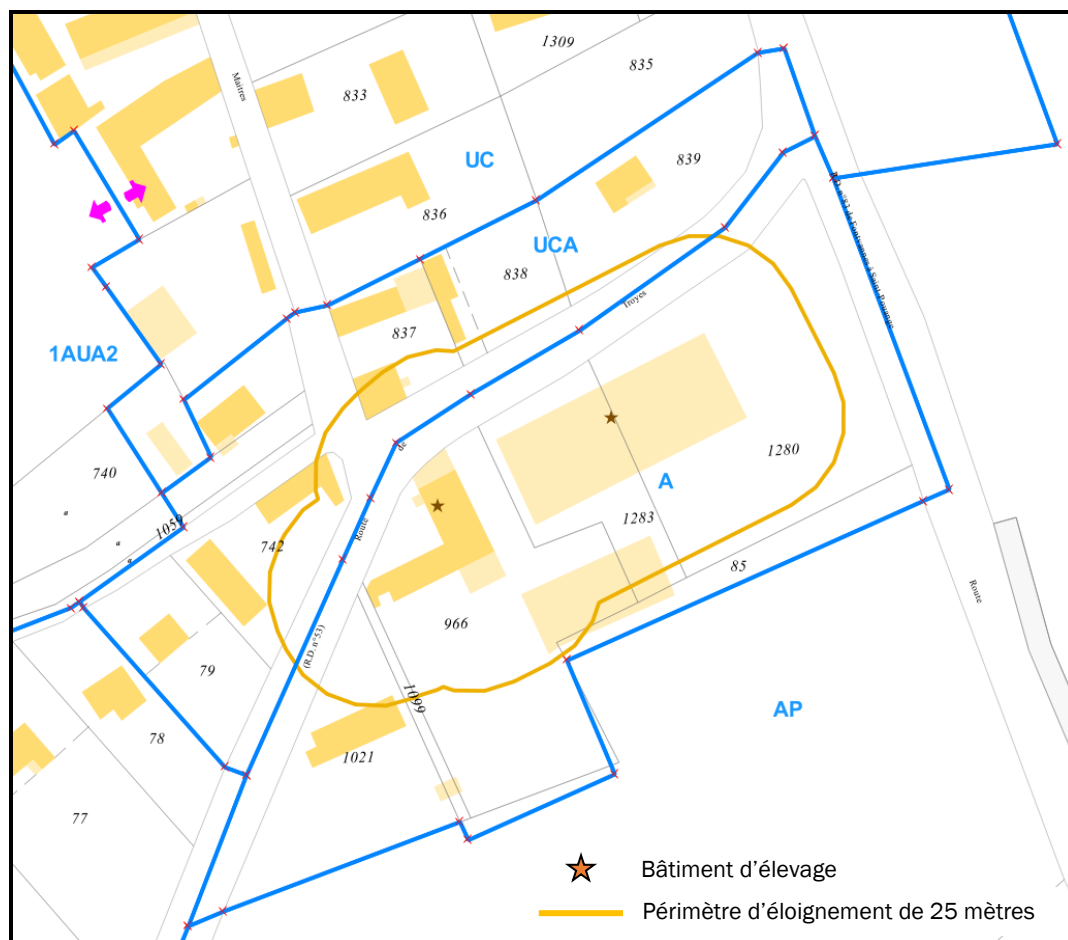
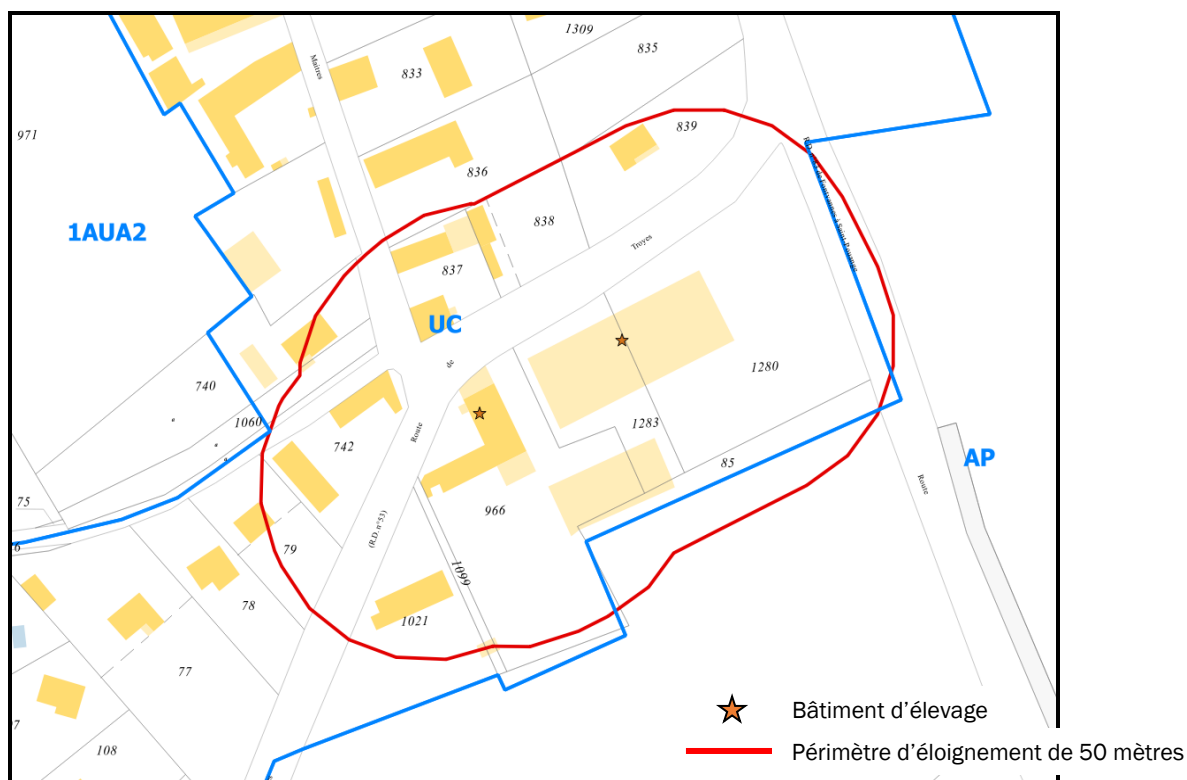
De cette façon, il sera possible de déroger aux règles d'éloignement du RSD pour l'ensemble de ces parcelles en cas de démolition, de reconstruction et de construction

Ainsi 0,92 ha de la zone UC est reclassé en secteur UCa.

Le secteur UCa permettra donc de déroger aux règles d'éloignement prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental, soit 50 mètres, par la mise en place d'une règle d'éloignement spécifique de 25 mètres depuis les façades des bâtiments d'élevage.

Les modifications apportées au règlement écrit sont présentées au paragraphe II.2.B de la note de présentation.

Extrait du zonage du PLU après modification n° 1 et application du périmètre d'éloignement de 25 mètres au sein du secteur UCa (à titre indicatif) :



E- Création d'un document graphique : Plan n° 1bis

Suite à l'enquête publique portant sur la modification n° 1 du PLU, le commissaire enquêteur s'est aperçu que le plan n° 1 à l'échelle 1/5000° n'est pas totalement adapté à la lecture du règlement graphique sur la partie urbanisée de la commune.

En effet, si l'échelle du 1/5000° permet une bonne compréhension du règlement graphique, il est tout de même préférable de compléter le dossier du PLU par un plan à l'échelle 1/2000° défini sur le bourg de Prugny afin d'apporter plus de précision à la lecture du règlement graphique.

Ainsi, un plan n° 1bis est créé afin de compléter le plan n° 1 existant. Ce plan n° 1bis est défini à l'échelle 1/2000° selon un cadrage permettant de faire apparaître l'ensemble des parcelles bâties et à bâtir du bourg de Prugny.

La composition générale du dossier du PLU est mise à jour afin de faire apparaître cette nouvelle pièce du dossier.

II.2. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

A- Adaptation permettant d'intégrer la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

La loi ALUR intervient en matière d'urbanisme dans l'objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Dans ce sens, la loi ALUR a eu pour conséquence de supprimer l'article du règlement écrit fixant le Coefficient d'Occupation du Sol (COS). En effet, il est apparu que cette disposition était susceptible de freiner la densification et de contribuer à l'étalement urbain.

De même, la loi ALUR a eu pour conséquence de supprimer l'article du règlement écrit fixant une superficie minimale des terrains constructibles. Cette disposition pouvant être un frein à la densification, mais également à la mixité sociale selon le législateur.

La modification n° 1 du PLU vise donc à intégrer ces changements apportés par la loi ALUR en supprimant les dispositions applicables aux articles 5 et 14, réglementant respectivement la superficie minimale des terrains constructibles et le COS, de l'ensemble des zones du PLU.

Ainsi les dispositions existantes des articles 5 et 14 de l'ensemble des zones du PLU sont remplacées par la mention « Article non réglementé suite à la loi ALUR ».

B- Adaptation permettant d'intégrer la loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2.

La loi Grenelle 2 permet d'introduire de nouvelles dispositions environnementales dans de nombreux domaines, dont l'urbanisme et la planification. Il s'agit notamment de la création de trames verte et bleue de mesures de réduction de la consommation énergétique et de prévention des émissions de gaz à effet de serre, ect. ...

La procédure de modification ne permet pas de rendre compatible la totalité du PLU avec les dispositions de la loi Grenelle 2. En effet, une procédure de révision générale est nécessaire pour intégrer l'ensemble de ces dispositions.

Cependant, la procédure de modification engagée par la commune lui permet d'adapter le règlement écrit du PLU en y intégrant les articles 15 et 16 créés par la loi Grenelle 2 et permettant respectivement d'imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées pour les nouvelles constructions et de fixer des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

La commune a fait le choix de ne pas réglementer ces articles, des réglementations de niveaux supérieurs (RT2012, RT2018, ...) s'appliquent déjà et sont suffisantes.

Ainsi la modification n°1 du PLU vise à ajouter les articles 15 et 16 au sein de chaque zone suivit de la mention « Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme ».

C- Création d'un secteur UCa

La création du secteur UCa doit permettre aux futures constructions de déroger aux règles d'éloignement prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental, soit 50 mètres, par la mise en place d'une règle d'éloignement spécifique.

Ainsi l'article 3 « Division du territoire en zones » des dispositions générales et paragraphe « caractère de la zone UC » sont adaptés afin d'indiquer l'existence d'un secteur UCa.

Le paragraphe « caractère de la zone UC » est complété pour préciser que les constructions du secteur UCa devront être implantées à un minimum de 25 mètres des façades des bâtiments d'élevage.

Le choix d'une distance minimale de 25 mètres permet la reconstruction des habitations existantes et de rendre constructible la parcelle B838 tout en prenant en compte la présence de l'élevage.

Modifications apportées aux dispositions générales du règlement écrit suite à la modification n° 1 du PLU

Article 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

. UC

La zone UC comprend un secteur UCa dans lequel les constructions peuvent déroger aux règles d'éloignement définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), conformément à l'article L.111-3 du Code Rural

[...]

Modifications apportées au caractère de la zone UC suite à la modification n° 1 du PLU

CARACTERE DE LA ZONE UC

La zone UC est une zone urbaine destinée principalement à accueillir de l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non nuisantes.

La zone UC comprend un secteur UCa dans lequel les constructions peuvent déroger aux règles d'éloignement définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), conformément à l'article L.111-3 du Code Rural, tout en respectant un éloignement minimum de 25 mètres depuis les bâtiments d'élevage.

[...]

D- Adaptation des articles 1 et 11 de la zone UC

Le règlement actuel du PLU interdit « les constructions à usage d'habitation ou d'activités situées en troisième rang par rapport à la voirie, à l'exception de l'aménagement et de l'extension des constructions existantes et des constructions annexes ».

Il s'avère que cette disposition peut poser des difficultés d'instruction lorsque notamment la première construction vient s'implanter en fond de parcelle, ce qui ne permet plus de définir un troisième rang.

La modification n° 1 du PLU vise donc à ajouter un schéma à l'article 1 de la zone UC, présentant cette disposition afin de faciliter son instruction. De plus la disposition sera complétée pour préciser que deux constructions à usage d'habitation ou d'activités sont autorisées au maximum.

Le règlement actuel du PLU interdit les toits terrasses pour toutes constructions.

Cependant, il s'avère que cette interdiction totale peut empêcher la construction d'annexes ou de jonctions entre bâtiments présentant des toits terrasses et s'intégrant correctement dans le paysage urbain.

La modification n° 1 du PLU vise donc à autoriser les toits terrasses pour les annexes et les jonctions entre bâtiments.

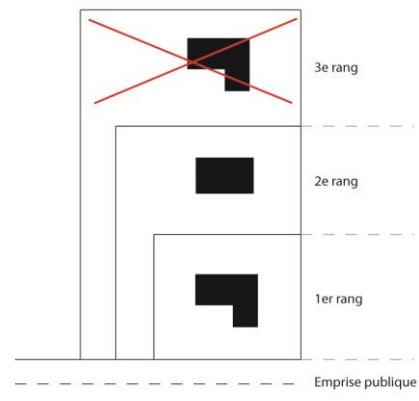
Modifications apportées aux articles 1 et 11 de la zone UC suite à la modification n° 1 du PLU**ARTICLE 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS**

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

[...]

- Les constructions à usage d'habitation ou d'activités situées en troisième rang par rapport à la voirie, à l'exception de l'aménagement et de l'extension des constructions existantes et des constructions annexes (deux constructions à usage d'habitation ou d'activités maximum).

[...]

**ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR**

[...]

Les constructions doivent respecter les règles énoncées ci-après :

Forme :

- Les toitures doivent être à deux ou plusieurs pans. Les toits-terrasses sont interdits, à l'exception des annexes aux constructions existantes et des jonctions entre des bâtiments.

[...]

E- Adaptation des articles 2, 9 et 10 de la zone A

La commune a fait le choix d'intégrer l'exploitation agricole située au Sud de la route de Troyes dans la zone agricole A qui admet les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris celles nécessaires à l'activité viticole.

Cependant la zone agricole A ne permet pas la réalisation d'extensions et d'annexes pour les constructions d'habitations existantes. Il convient donc de permettre la réalisation de ces extensions et annexes pour permettre le confortement des habitations existante conformément à l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme.

Il convient également de définir une hauteur maximale et une emprise au sol maximale pour les extensions et les annexes tel qu'il est demandé au sein du L.151-12 du Code de l'Urbanisme. De cette façon leurs impacts sur l'environnement proche seront limités. A noter, que la zone A nouvellement créée est la seule comprenant des bâtiments d'habitation existants et que celle-ci se situe à proximité immédiate d'habitations ; la mise en place de ces règles aura donc un impact limité sur l'environnement proche.

Il n'est pas nécessaire de définir une implantation spécifique ; la zone A règlementant déjà l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux voies et emprises publiques.

Ainsi, la modification n°1 du PLU vise à adapter l'article 2 de la zone A pour autoriser la réalisation d'extensions et d'annexes pour les constructions d'habitations existantes, à adapter l'article 9 pour définir une emprise au sol maximale de 30 m² pour les extensions et annexes et d'adapter l'article 10 pour définir une hauteur maximale de 3 mètres pour les annexes et une hauteur maximale égale à celle des habitations pour les extensions, soit 11 mètres.

Modifications apportées au caractère de la zone et aux articles 2, 9 et 10 de la zone A suite à la modification n°1 du PLU

ARTICLE 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-dessous sous réserve qu'elles ne soient pas interdites à l'article 1 :

[...]

- Les extensions et annexes aux bâtiments d'habitations existants dans une limite d'une emprise au sol de 30 m².

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

~~Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.~~

- Les extensions et annexes aux bâtiments d'habitations existants sont limitées à une emprise au sol de 30 m².

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

[...]

- La hauteur des extensions aux bâtiments d'habitations existants est limitée à 11 mètres au point le plus haut.

- La hauteur des annexes aux bâtiments d'habitations existants est limitée à 3 mètres au point le plus haut.

II.3. MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

A- Adaptation du périmètre de l' OA du secteur dit "Chantemerle" (zone 1AUA1)

Suite à la réduction de la zone 1AUA1 au profit de la zone UC, le périmètre de l'orientation d'aménagement est mis à jour pour être cohérent avec le zonage.

Tel qu'il a été présenté précédemment, les principes d'aménagement ne sont pas impactés par la réduction de la zone 1AUA1.

Schéma d'aménagement du secteur dit "Chantemerle" du PLU en vigueur :

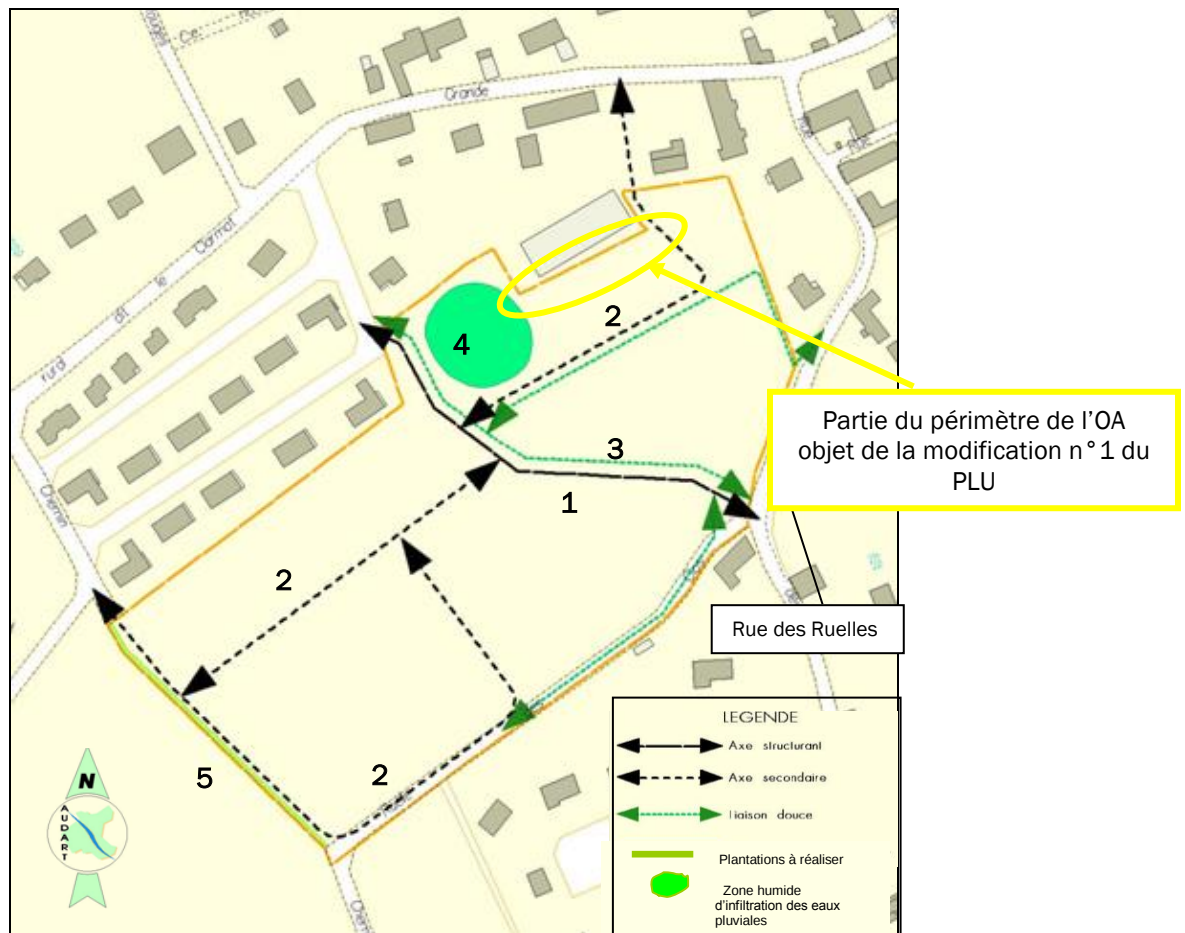
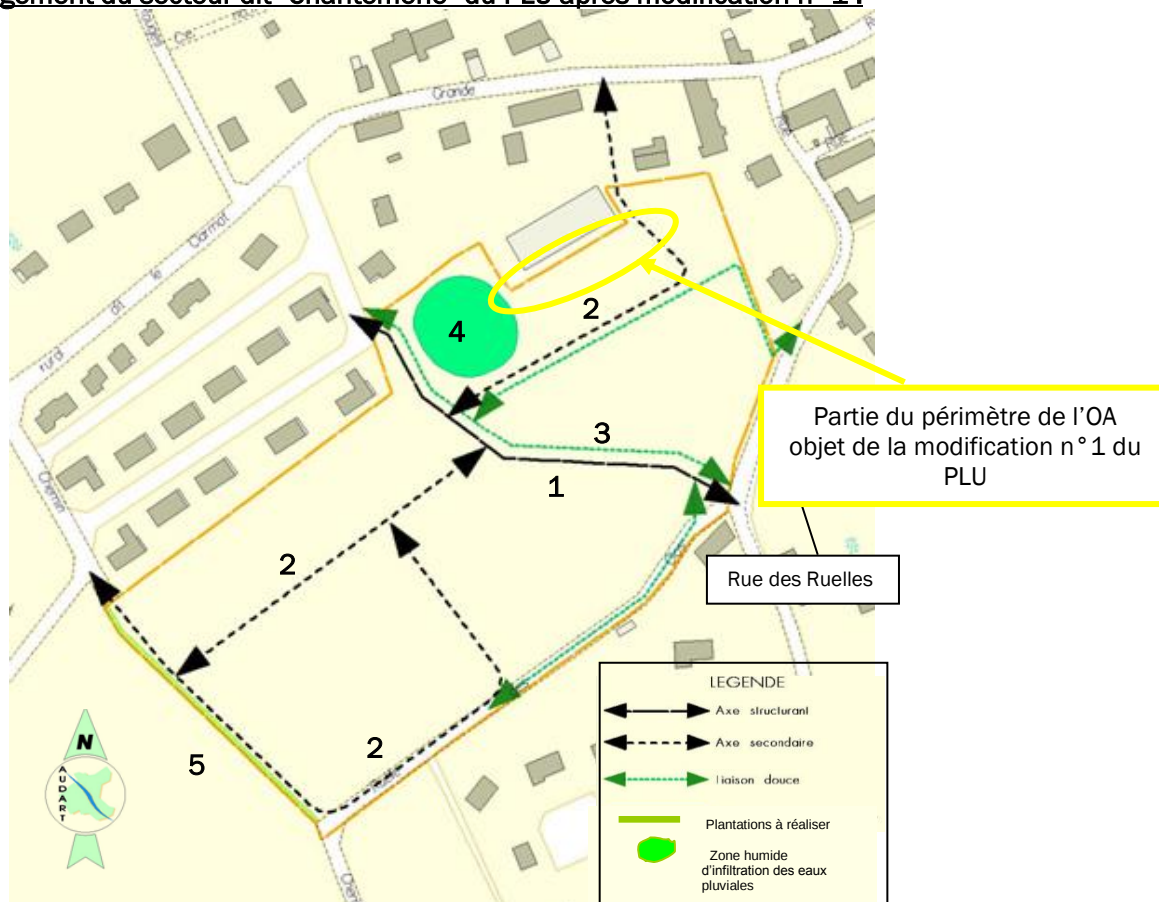


Schéma d'aménagement du secteur dit "Chantemerle" du PLU après modification n° 1 :**B- Adaptation des OA pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT de la Région Troyenne****- Le secteur dit "Entrée de village nord-est" (zone 1AUB)**

Les principes d'aménagement de ce secteur sont complétés d'un principe supplémentaire permettant de favoriser la diversité d'habitat en terme de taille de logements notamment.

- Le secteur dit "Chantemerle" (zone 1AUA1) et le secteur dit "La Manigaude" (zone 1AUA2)

Les principes d'aménagement de ces secteurs sont complétés par un principe supplémentaire qui permet de prendre en compte les nouveaux enjeux en termes de développement de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique et de forme architecturale contemporaine et innovante permettant une diversification de l'offre au travers de conception d'habitat innovant et alternatif au pavillonnaire classique.

Il sera précisé que ce développement d'habitat diversifié devra se faire dans le respect de l'identité du tissu villageois.

Ces compléments aux orientations d'aménagement permettront de rendre compatible le PLU de Prugny avec le SCoT de la Région Troyenne en permettant notamment de favoriser un habitat diversifié tel qu'il a été défini au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT : "permettre et faciliter la diversité de l'offre en logement, l'accès à la propriété ou les structures locatives dans les nouvelles opérations de construction à finalité d'habitat sans occulter les identités communales".

Modifications apportées aux orientations d'aménagement suite à la modification n° 1 du PLU**Le secteur dit « Entrée de village nord-est » (zone 1AUB)**

[...]

Les principes d'aménagement

[...]

4. Prévoir un habitat diversifié, par exemple en terme de taille de logements.

Le secteur dit « Chantemerle » (zone 1AUA1)**Les principes d'aménagement**

[...]

6. Prévoir au sein du programme de logements ou de l'opération, la réalisation de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique à même de contribuer à la diversification de l'offre, que ce soit en terme de mode d'implantation sur le terrain, de forme architecturale ou de taille de logements tout en respectant l'identité du tissu villageois.

Le secteur dit « la Manigaude » (zone 1AUA2)**Les principes d'aménagement**

[...]

5. Prévoir au sein du programme de logements ou de l'opération, la réalisation de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique à même de contribuer à la diversification de l'offre, que ce soit en terme de mode d'implantation sur le terrain, de forme architecturale ou de taille de logements tout en respectant l'identité du tissu villageois.

II.4. MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION

A- Adaptation des justifications du règlement

Le chapitre II « Traduction règlementaire des choix du P.A.D.D. » et le chapitre III « Justifications du règlement » est compléter pour faire apparaitre les différentes adaptations appliquées aux règlements graphique et écrit suite à la modification n° 1 du PLU.

Ainsi le paragraphe « La zone UC » est compléter pour faire apparaitre la création du secteur UCa, justifier sa délimitation selon le périmètre sanitaire de 50 mètres applicable depuis l'activité agricole située au Sud de la route de Troyes et indiquer que ce dernier permet de déroger aux règles d'éloignement prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental par la mise en place d'une règle d'éloignement spécifique de 25 mètres depuis les façades des bâtiments d'élevage.

Le paragraphe « la zone A » est compléter pour présenter la délimitation des deux nouvelles zones A créées par la modification n° 1 du PLU.

Modifications apportées aux justifications du règlement suite à la modification n° 1 du PLU

CHAPITRE II TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES CHOIX DU P.A.D.D.

[...]

2. Favoriser un développement maîtrisé de l'habitat au sein du village

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
Le maintien des possibilités de constructions dans le tissu urbain existant	Maintien du classement UC pour les dents creuses du village Création d'un secteur UCa pour permettre l'adaptation d'un périmètre d'éloignement depuis une activité agricole et favoriser la reprise des dents creuses	Règlement UC favorisant une urbanisation de qualité au sein des dents creuses du village
L'ouverture raisonnée de nouvelles zones à l'urbanisation	Délimitations de zones 1AUA et 1AUB, dans les limites du tissu villageois actuel, destinées à permettre une urbanisation à vocation d'habitat.	Règlements 1AUA et 1AUB visant à favoriser un aménagement cohérent et de qualité à l'intérieur de ces zones à urbaniser, ainsi qu'une bonne intégration de ces zones dans le village.
	Report des principes d'aménagement définis dans le document « Orientations d'aménagement »	

[...]

Modifications apportées aux justifications du règlement suite à la modification n° 1 du PLU**CHAPITRE III JUSTIFICATION DU REGLEMENT**

[...]

La Zone UC

[...]

- Règlement graphique

[...]

Le secteur UCa comprend l'ensemble des parcelles situées en zone UC et concernées par le périmètre sanitaire de 50 mètres applicable depuis l'activité agricole située au Sud de la route de Troyes.

- Règlement écrit.

[...]

Le secteur UCa permettra donc de déroger aux règles d'éloignement prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental, soit 50 mètres, par la mise en place d'une règle d'éloignement spécifique de 25 mètres depuis les façades des bâtiments d'élevage.

[...]

La Zone A

[...]

Eu égard à la configuration du territoire prugnot (relief, tissu villageois actuel, captages d'eau potable) et à la volonté forte de la commune de préserver les qualités paysagères de la majorité de ses zones agricoles, celle-ci souhaite n'autoriser l'implantation des constructions agricoles qu'au sein de secteurs bien précis :

- au nord du tissu villageois : sur un secteur situé le long de la route de Messon (RD83), sur une profondeur comprise entre 200 mètres et 300 mètres de part et d'autre de cet axe,
- aux abords du silo agricole : sur un secteur délimité à l'ouest par la RD53, au sud-ouest par le chemin rural dit des Platettes, au nord-est par la limite communale, et sur une profondeur de 270 mètres (en moyenne) à partir de l'axe de la RD53,
- à l'est du tissu villageois, dans le prolongement de l'activité agricole située le long de la RD53 pour permettre sont confortement,
- au Sud du tissu villageois, le long de la route de Troyes pour prendre en compte l'activité agricole existante et permettre sont confortement.

[...]

B- Adaptation des justifications des orientations d'aménagement

Le chapitre IV « Justifications des Orientations d'Aménagement » est compléter pour faire apparaître les compléments ajoutés aux principes d'aménagement suite à la modification n° 1 du PLU.

La présentation des partis d'aménagement retenu de chaque secteur est complétée pour y faire apparaître les points présentés au titre II.3 de la présente note.

De plus les paragraphes « justifications du parti d'aménagement retenu » sont compléter pour justifier l'ajout de principes favorisant le développement d'un habitat diversifié conformément aux orientations du SCoT de la Région Troyenne

Modifications apportées aux justifications des orientations d'aménagement suite à la modification n° 1 du PLU

CHAPITRE IV JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

[...]

Le secteur dit « Entrée de village nord-est » (zone 1AUB)

[...]

Le parti d'aménagement retenu

[...]

4. Prévoir un habitat diversifié, par exemple en terme de taille de logements.

[...]

Les justifications du parti d'aménagement retenu

[...]

Un principe d'aménagement permet de prendre en compte les nouveaux enjeux en termes de développement de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique et de forme architecturale contemporaine et innovante permettant une diversification de l'offre au travers de conception d'habitat innovant et alternatif au pavillonnaire classique. Celui-ci permettra notamment de favoriser le développement d'un habitat diversifié.

Le secteur dit « Chantemerle » (zone 1AUA1)

[...]

Les principes d'aménagement

[...]

6. Prévoir au sein du programme de logements ou de l'opération, la réalisation de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique à même de contribuer à la diversification de l'offre, que ce soit en terme de mode d'implantation sur le terrain, de forme architecturale ou de taille de logements tout en respectant l'identité du tissu villageois.

[...]

Les justifications du parti d'aménagement retenu

[...]

Un principe d'aménagement permet de prendre en compte les nouveaux enjeux en termes de développement de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique et de forme architecturale contemporaine et innovante permettant une diversification de l'offre au travers de conception d'habitat innovant et alternatif au pavillonnaire classique. Celui-ci permettra notamment de favoriser le développement d'un habitat diversifié dans le respect de l'identité du tissu villageois.

Le secteur dit « la Manigaude » (zone 1AUA2)

[...]

Les principes d'aménagement

[...]

5. Prévoir au sein du programme de logements ou de l'opération, la réalisation de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique à même de contribuer à la diversification de l'offre, que ce soit en terme de mode d'implantation sur le terrain, de forme architecturale ou de taille de logements tout en respectant l'identité du tissu villageois.

[...]

Les justifications du parti d'aménagement retenu

[...]

Un principe d'aménagement permet de prendre en compte les nouveaux enjeux en termes de développement de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique et de forme architecturale contemporaine et innovante permettant une diversification de l'offre au travers de conception d'habitat innovant et alternatif au pavillonnaire classique. Celui-ci permettra notamment de favoriser le développement d'un habitat diversifié dans le respect de l'identité du tissu villageois.

II.5. TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES SUITE A LA MODIFICATION N° 1 DU PLU

Les modifications apportées au règlement graphique ont pour conséquence de faire évoluer le tableau de superficies des zones.

Le tableau de superficie présent aux chapitre III (page 70) est donc mis à jour.

Tableau de superficies des zones suite à la modification n° 1

		Révision n°1	Modification n°1	Différence Révision n°1/ Modification n°1
Destination	Zone	Superficie des zones (en ha)		
Agricole	A	38,39	40,25	+ 1,86
	AP	569,02	568,72	- 0,3
Total Agricole		607,41	608,97	+ 1,56
Equipement futur	1AUE	1,08	1,08	-
Total Equipement futur		1,08	1,08	-
Habitation	NH	3,61	3,61	-
	UC	38,65	36,18	- 2,47
	UCa	-	0,92	+ 0,92
Total Habitation		42,26	40,71	- 1,55
Habitation future	1AUA1	4,27	4,26	- 0,01
	1AUA2	2,01	2,01	-
	1AUB	1,22	1,22	-
Total Habitation future		7,50	7,49	- 0,01
Naturelle	N	201,28	201,28	-
Total Naturelle		201,28	201,28	-
Total		859,53	859,53	-

III/ Prise en compte de l'environnement

Les adaptations apportées par la modification n°1 au dossier du PLU de Prugny n'ont pas d'impact sur l'environnement proche ou lointain de la commune. En effet, les modifications apportées au règlement écrit, au zonage et aux orientations d'aménagement permettent de mettre à jour le PLU vis-à-vis des évolutions législatives et des réalités du terrain sans impacter les zones naturelles ou sensible du territoire.

La modification n°1 du PLU vise également à permettre la construction d'une dent creuse au sein du bourg. Elle vise donc à une densification du tissu urbain.

Ce projet n'a donc pas d'impact sur l'environnement.

IV/ Conclusion

La modification n°1 du PLU ne contrarie aucune des orientations définies au sein du PADD, n'impacte pas l'environnement et les adaptations liées à cette procédure entrent bien dans le cadre réglementaire de la modification du PLU.

Ainsi la modification du PLU :

- a) ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- b) ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- c) ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La modification du PLU implique donc le changement des pièces suivantes :

- ⇒ Le rapport de présentation (*Document 0*)
- ⇒ Les Orientations d'Aménagement (*Document 2*)
- ⇒ Le règlement écrit (*Document 3*)
- ⇒ Le zonage (*Plan n°1*)

Cette modification est conforme aux objectifs des dispositions législatives et réglementaires.

Département de : l'Aube

Commune de : **PRUGNY**

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT 0 Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération du 15.11.2018
approuvant
la modification n° 1 du PLU

Cachet et signature :



Philippe COTEL

PLU approuvé le 27 Octobre 2011

Modification n° 1 du PLU prescrite le 25 Septembre 2017

Diffusion du dossier suite délai contrôle de légalité

Dossier de la modification n° 1 du PLU réalisé par :



2 rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
OBJECTIFS DE LA REVISION	5
SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALITE	6

I DIAGNOSTIC 7

CHAPITRE I ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 7

LES RESSOURCES	7
TOPOGRAPHIE	7
GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE ET PEDOLOGIE	8
<i>Géologie</i>	8
<i>Pédologie</i>	8
<i>Hydrogéologie</i>	9
HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE	9
LES MILIEUX NATURELS	9
<i>Protections et inventaires</i>	9
<i>Les milieux en présence</i>	9
LES ESPACES AGRICOLES	13
LA SANTE PUBLIQUE	14
L'EAU	14
L'AIR	14
<i>Climatologie</i>	14
<i>Qualité de l'air</i>	15
LES NUISANCES	16
<i>Les nuisances sonores</i>	16
<i>Les nuisances olfactives</i>	16
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	16
<i>Les risques naturels</i>	16
<i>Les risques technologiques</i>	16
LES RESEAUX	17
<i>Eau potable</i>	17
<i>Assainissement</i>	17
LE TRAITEMENT DES DECHETS	18
LE PATRIMOINE	18
HISTOIRE	19
LES EDIFICES ET LE PETIT PATRIMOINE	19
<i>L'église Saint-Nicolas</i>	19
<i>Le petit patrimoine local</i>	19
LA COMPOSITION URBAINE	20
LA MORPHOLOGIE URBAINE	20
<i>Les sites d'implantation du bâti et la trame viaire</i>	20
<i>Les espaces publics</i>	22
<i>Les entrées de village</i>	22
LE TISSU URBAIN ET L'ARCHITECTURE DU BATI	23
<i>Le tissu ancien et les constructions traditionnelles</i>	23
<i>Le tissu récent pavillonnaire pur</i>	24
<i>Le tissu récent de type habitat mitoyen</i>	25
LE PAYSAGE	26
LES GRANDES COMPOSANTES	26
LES DECOUVERTES VISUELLES	26
SYNTHESE	27

CHAPITRE II LES DONNES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES¹, LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES, LES INFRASTRUCTURES ET LES DEPLACEMENTS	29
LA DEMOGRAPHIE	29
L'EVOLUTION DE LA POPULATION	29
LES FACTEURS D'EVOLUTION DE LA POPULATION	30
LA STRUCTURE PAR AGE	31
LA COMPOSITION DES MENAGES	31
LE NIVEAU D'ETUDES	31
LE LOGEMENT	32
COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENT	32
TYPLOGIE DES RESIDENCES PRINCIPALES	32
STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES	32
NIVEAU DE CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES	33
AGE DU PARC DE LOGEMENT	33
EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION NEUVE	33
LE BESOIN EN LOGEMENTS	34
L'ECONOMIE LOCALE	36
L'EMPLOI	36
<i>La population active</i>	36
<i>Le chômage</i>	36
LE TISSU ECONOMIQUE	36
<i>L'activité agricole</i>	36
<i>Les activités de construction et de services</i>	37
<i>Le projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne</i>	37
LES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET GENERAL	37
LES EQUIPEMENTS GENERAUX	38
EQUIPEMENTS SCOLAIRES	38
EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	38
EQUIPEMENTS ET SERVICES SOCIO-CULTURELS	38
VIE COMMUNALE ET ASSOCIATIVE	39
LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	39
<i>Le réseau routier</i>	39
<i>Zones accidentogènes</i>	40
<i>Transports d'énergie et équipements de télécommunications</i>	40
LES DEPLACEMENTS	40
LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL	40
<i>Lieu de résidence et lieu de travail</i>	41
<i>Les modes de déplacements</i>	41
LES TRANSPORTS EN COMMUN	41
LES CIRCULATIONS DOUCES	42
LES CIRCULATIONS AGRICOLES	43
LE STATIONNEMENT	43
<i>Les infrastructures publiques de stationnement</i>	43
<i>Les modes de stationnement</i>	43
CHAPITRE III SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	44
ENVIRONNEMENT SOCIAL ET URBAIN	44
ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	46
ENVIRONNEMENT NATUREL ET TERRITORIAL	47
CHAPITRE IV LES ENJEUX DEGAGES PAR LE DIAGNOSTIC	50
II JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.	52
CHAPITRE I EXPLICATION DES CHOIX DU P.A.D.D.	52

CHAPITRE II	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES CHOIX DU P.A.D.D.	55
CHAPITRE III	JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT	58
ZONES URBAINES		58
LA ZONE UC		58
ZONES A URBANISER		62
LES ZONES 1AU		62
La zone 1AUA		62
La zone 1AUB		64
La zone 1AUE		65
ZONES AGRICOLES		66
LA ZONE A		66
LA ZONE AP		67
ZONES NATURELLES		68
LA ZONE N		68
LA ZONE NH		69
TABLEAU DES SURFACES		70
CHAPITRE IV	JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	71
LE SECTEUR DIT « ENTREE DE VILLAGE NORD-EST » (ZONE 1AUB)		71
LE SECTEUR DIT « CHANTEMERLE » (ZONE 1AUA1)		73
LE SECTEUR DIT « MANIGAUE » (ZONE 1AUA2)		75
CHAPITRE V	LES AUTRES DISPOSITIONS DU P.L.U.	77
LES NUISANCES		77
LES ESPACES BOISES CLASSES		77
LES EMPLACEMENTS RESERVES		77
LES SERVITUDES		78
LES ANNEXES SANITAIRES		78
L'ANNEXE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB		78
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE		78
III LES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT		81
PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPRA-COMMUNALES		81
PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DOCUMENTS D'URBANISME		81
INCIDENCES DU P.L.U. ET MESURES D'ATTENUATION		81
LES ACTIONS A ENTREPRENDRE		84
ANNEXE Z.N.I.E.F.F.		85
ANNEXE ESPECES PROTEGEES SUR LA COMMUNE		97
ANNEXE RISQUES RELATIFS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES		100
ANNEXE REMARQUES DE L'HYDROGEOLOGUE CONCERNANT LES PUIITS DE CAPTAGE EN EAU POTABLE		101
ANNEXE EMPLACEMENTS RESERVES		132

PREAMBULE

Le présent rapport de présentation tel qu'il est prévu et défini à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme poursuit quatre objectifs principaux :

- Il **expose le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- Il **analyse l'état initial de l'environnement** ;
- Il **explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du "a" de l'article L.123-2. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des changements apportés ;
- Il **évalue les incidences** des orientations du plan **sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Son existence et sa lecture doivent permettre aux administrés de comprendre les principes d'organisation et les principales raisons sur lesquelles repose le plan proposé, évitant ainsi d'ignorer dans l'avenir, lors de modifications du P.L.U., les bases et données sur lesquelles est établi le document actuel.

Ce document comporte trois sections :

SECTION 1- DIAGNOSTIC.

SECTION 2- JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

SECTION 3- LES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.

OBJECTIFS DE LA REVISION

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) est un document d'urbanisme qui peut être remanié afin de prendre en compte d'une part, l'évolution des situations et d'autre part, les évolutions législatives. En effet, plusieurs lois parues dans les années 1990 doivent être prises en compte dans les Plans d'Occupation des Sols : la loi sur l'eau (1992), la loi Paysage (1993), la loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement (1995).

Surtout, il s'agit par le biais de cette révision d'adapter le document aux dispositions nouvelles introduites par la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 modifiée par la **loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, c'est-à-dire transformer le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**.

Le P.O.S. de PRUGNY a été approuvé le 15 juin 1982, puis a été modifié deux fois et mis à jour une fois. La dernière modification date du 12 septembre 1994.

Il convient aujourd'hui de faire évoluer ce document afin de l'actualiser en fonction des nouvelles orientations d'aménagement de la commune.

Par délibération du 25 mai 2009, la commune a prescrit la révision n°1 de son P.O.S./P.L.U.

Au travers de la révision engagée, le Conseil Municipal entend :

- Maîtriser l'urbanisation, tout en préservant le tissu aéré du village, ses spécificités paysagères et son cadre de vie
- Assurer un développement harmonieux et durable de la commune
- Assurer une bonne intégration des nouveaux espaces urbanisés dans l'ensemble du tissu urbain existant
- Préserver l'agriculture
- Protéger l'environnement et les paysages

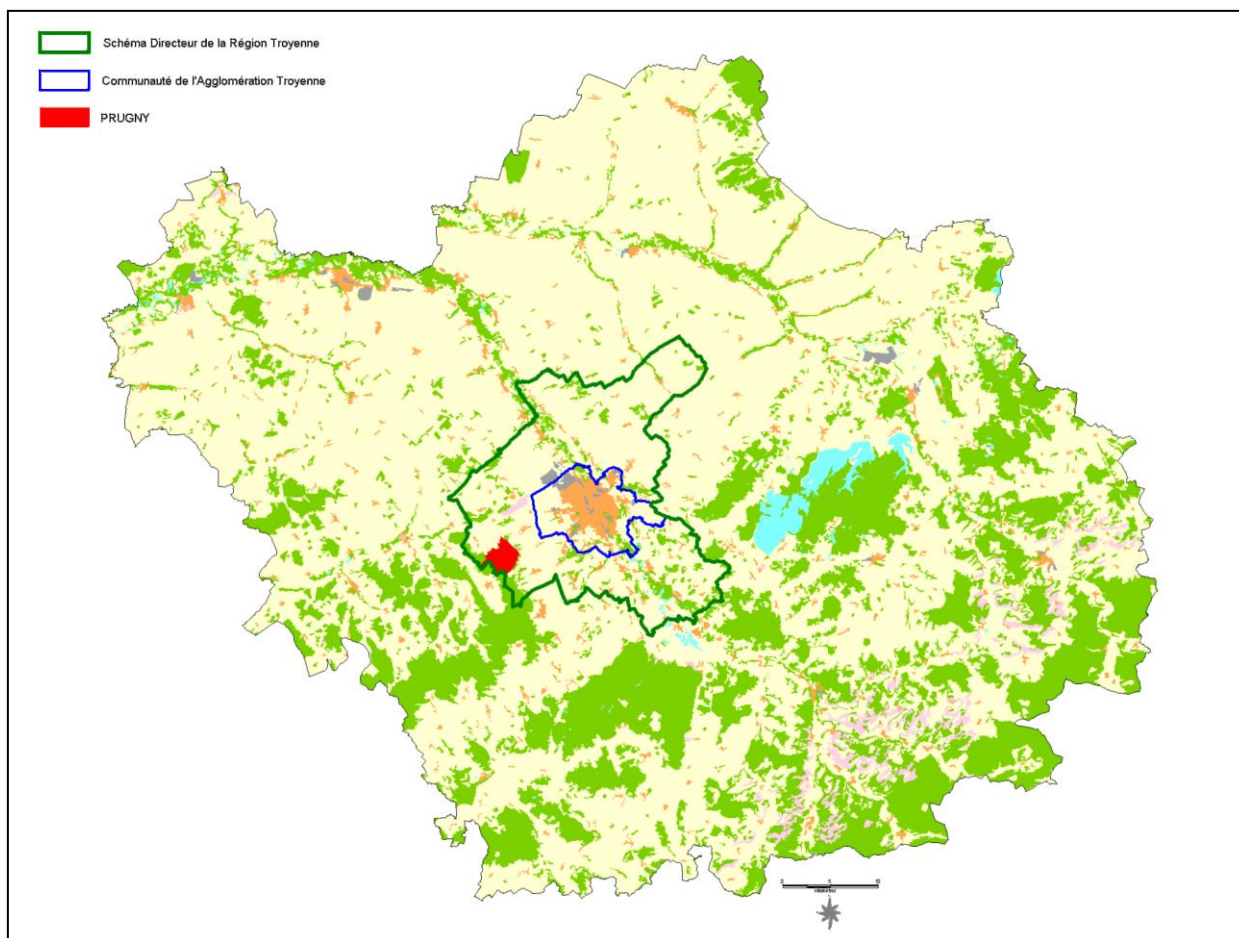
SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALITE

La commune de Prugny est située dans le département de l'Aube, à l'ouest de Troyes et de la Communauté de l'Agglomération Troyenne (C.A.T.), à environ 10 kilomètres de la ville-centre.

Commune à caractère rural, Prugny dépend administrativement du canton d'Estissac et de l'arrondissement de Troyes.

Elle fait partie de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe qui regroupe 9 communes (Bercenay-en-Othe, Bucey-en-Othe, Chennegy, Estissac, Fontvannes, Messon, Neuville-sur-Vanne, Prugny, Vauchassis).

Prugny fait également partie de l'aire du Schéma Directeur de la région troyenne approuvé en 1999 et en cours de révision (transformation en Schéma de Cohérence Territoriale : S.C.O.T.).



La superficie de la commune est de 860 hectares. Elle comptait 385 habitants en 2006.

Prugny est riveraine des communes de Messon, Torvilliers, Saint-Germain, Laines-aux-Bois, Vauchassis, Bucey-en-Othe.

I DIAGNOSTIC

CHAPITRE I ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

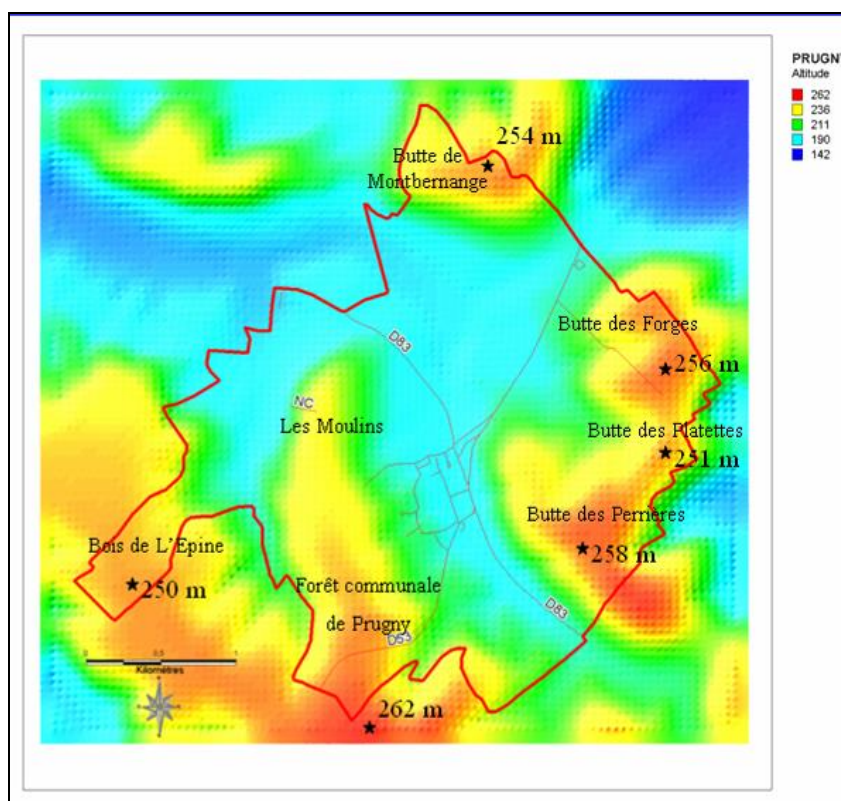
LES RESSOURCES

TOPOGRAPHIE

Prugny présente un finage caractérisé par des dénivelés conséquents. En effet, la commune est constituée de plusieurs buttes et collines qui structurent fortement le territoire :

- la butte de « Montbernange » au nord
- la butte des « Forges » au nord-est
- les buttes des « Platettes » et des « Perrières » à l'est (comprenant le point le plus haut de la commune avec 258 m)
- la colline de « la Forêt communale de Prugny / les Moulins » au sud et au centre du finage (forêt d'Othe)
- le pied de la colline dite du « Bois de l'Epine » au sud-ouest (forêt d'Othe)

En dehors de ces élévations de terrain conséquentes, le relief est moins marqué sur le reste du finage. Dans ces secteurs peu marqués par les dénivellations, s'est développée l'urbanisation du village. C'est également au sein de ces secteurs que l'on retrouve les principales voies de communication (routes) de la commune.

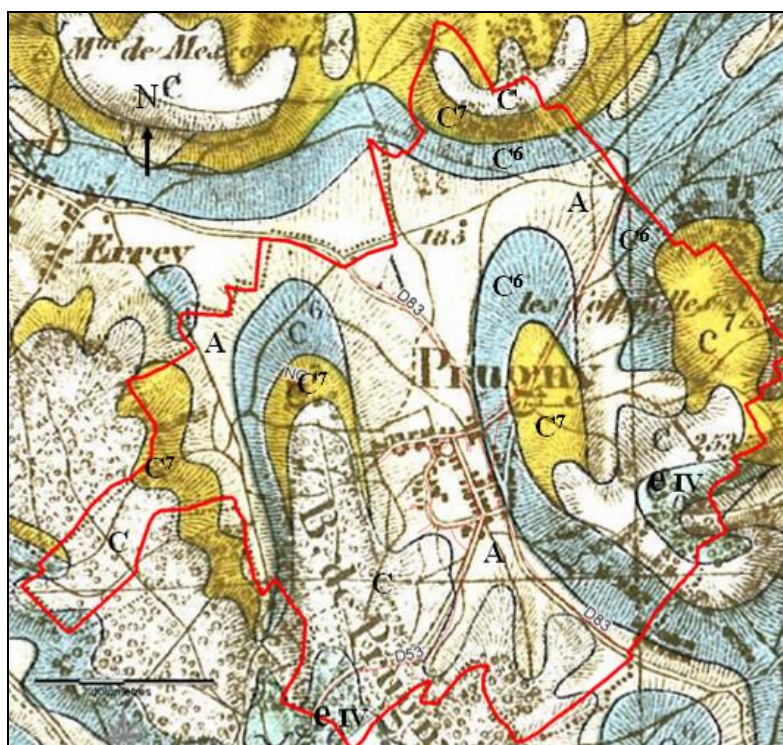


GÉOLOGIE, HYDROGÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE

Géologie

Le sous-sol du territoire est composé essentiellement par des formations crayeuses : craie turonienne (c6), craie sénonienne (c7), craies décalcifiées (c). Ces formations crayeuses correspondent aux buttes et collines de la commune. Elles comprennent parfois des complexes argileux (eIV) aux altitudes les plus élevées du territoire (à partir de 255 mètres).

Ce massif crayeux est morcelé par des vallées d'érosion (« zones de plaine / de vallée » au pied des buttes et collines) au sein desquelles il est possible d'observer une formation de dépôts meubles (A), constituée par un limon argileux avec des fragments calcaires.



Pédologie¹

Sur les formations géologiques citées ci-avant se sont développés deux grands types de sols :

- Sur les dépôts meubles (A), sur les craies turoniennes (c6) et sénoniennes (c7) se développent essentiellement des rendzines ou des sols bruns calcaires, dont le potentiel agronomique est élevé. Ces sols se prêtent tout particulièrement à la culture céréalière.
- Sur les craies décalcifiées (c) et les complexes argileux (e IV) existe une association de différents sols, dont des sols hydromorphes lessivés. Ce sont plutôt des sols forestiers qui se prêtent peu à la culture céréalière.

¹ Pédologie : étude des sols.

Hydrogéologie

La commune bénéficie de la présence d'une nappe phréatique sur son territoire : la nappe de la craie.

Cette nappe présente d'une manière générale une pente d'écoulement assez faible (de l'ordre de quelques %). Elle est en partie alimentée par des cours d'eau issus des plateaux de Laines-aux-Bois et Vauchassis qui s'infiltrent dans le sol.

Les eaux s'infiltrent en effet assez facilement dans la craie, qui est perméable en surface. Cette perméabilité rend la nappe de la craie relativement vulnérable aux pollutions dites de surface.

HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE

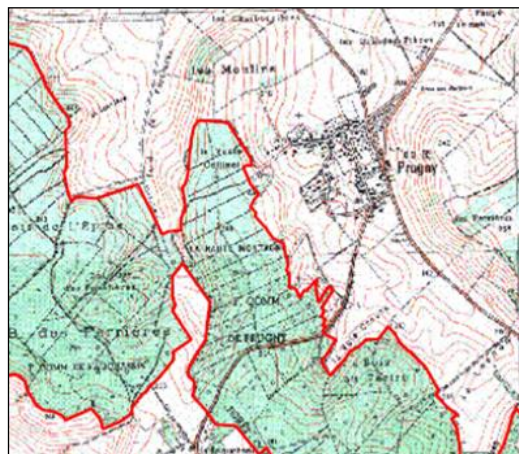
La commune ne comporte aucun réseau hydrographique sur son territoire.

LES MILIEUX NATURELS

Protections et inventaires

En matière de protection des milieux, il est à souligner la présence sur la commune d'une Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Il s'agit de la Z.N.I.E.F.F. dite « de la Forêt d'Othe et ses abords ». Cette Z.N.I.E.F.F. de type II regroupe 26 communes. Elle est encore en assez bon état malgré un enrésinement de plus en plus important.

A Prugny, cette Z.N.I.E.F.F. est située au sud-ouest du village et correspond aux boisements de la forêt d'Othe.

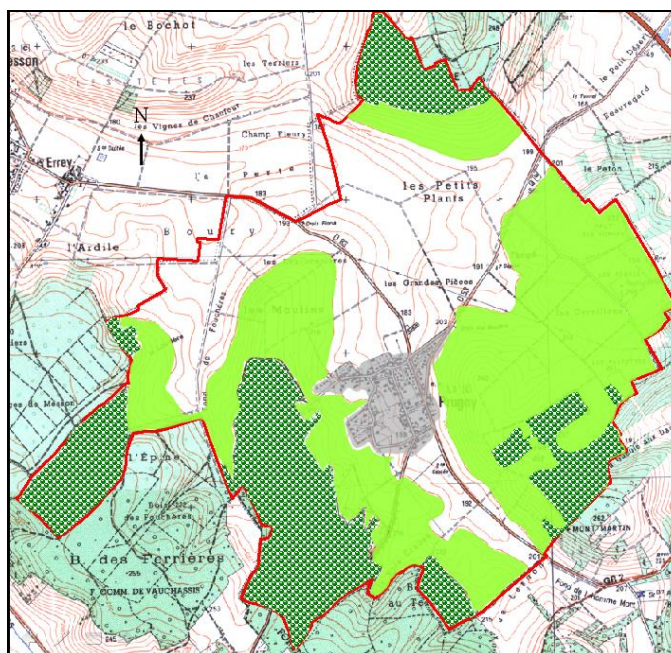


Ci-dessus : Z.N.I.E.F.F. dite « de la Forêt d'Othe et ses abords » (délimitée en rouge)

Les milieux en présence

Quatre grands ensembles peuvent être distingués sur le territoire communal (voir carte ci-après) :

- Au sommet des buttes dites du Bois de l'Epine, de la Forêt communale de Prugny, des Perrières, de Montbernange : les massifs boisés.
- Sur les pieds et coteaux des buttes et collines de la commune : les zones agricoles dites de coteaux.
- Au niveau du village : les zones urbanisées.
- Sur le reste du finage communal : les zones agricoles dites de plaine.



Les massifs boisés

Il s'agit d'un milieu riche sur le plan floristique avec :

- au niveau de la strate arborescente, la présence de chênes, de hêtres, de charmes, de merisiers, de bouleaux, de sorbiers
- au niveau de la strate dite de taillis : la présence de noisetiers, de troènes, de rosiers des champs, d'aubépine, de houx, de chèvrefeuille,...
- au niveau de la strate dite herbacée : la présence de canches, de lamiers jaunes, de laïches des bois, de primevères, de pervenches, de fougères,...



Les massifs boisés constituent également un milieu riche sur le plan faunistique. En effet, de nombreuses espèces y sont recensées :

- Insectes : 60 espèces recensées dans la forêt d'Othe (Orthoptères, Lépidoptères, Odonates,...) dont 8 inscrites sur la liste rouge régionale (libellule, papillon,...)
- Oiseaux : 80 espèces recensées dans la forêt d'Othe (pics, alouettes, huppes, bouvreuils, bruants, mésanges, fauvettes, buses, éperviers,...)
- Mammifères : chevreuils, cerfs, renards, belettes, chats sauvages, blaireaux,...
- Reptiles (lézards,...)

Les zones agricoles de coteaux

Elles sont majoritairement dédiées à la culture céréalière. Elles comportent toutefois également à certains endroits quelques vignes (au lieu-dit « les Moulins ») et quelques arbres fruitiers (au lieu-dit « la Vente Collinet »).



Concernant l'activité viticole, il est à noter que la commune est concernée par l'extension de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne décidée en 2003, tout comme le sont plusieurs autres communes du pays d'Othe (Messon, Fontvannes). Ce projet d'extension vise à accroître la production annuelle de vins de Champagne.

Les zones agricoles dites de coteaux comportent en outre quelques boisements, sous la forme de massifs boisés résiduels.

Ces boisements constituent des milieux-relais intéressants pour la faune au sein des zones cultivées. Ils sont en effet susceptibles de servir de zones de nourriture et de reproduction pour les animaux. Ils jouent de surcroît un rôle non négligeable sur le plan de la structuration du paysage communal.

Ils sont toutefois menacés de disparition par l'extension progressive des zones de culture.



Quelques zones de pâtures pour les bovins sont également à signaler au sein des coteaux, tout comme la présence de quelques prairies comportant parfois des espèces de plantes rares (orchidées,...).



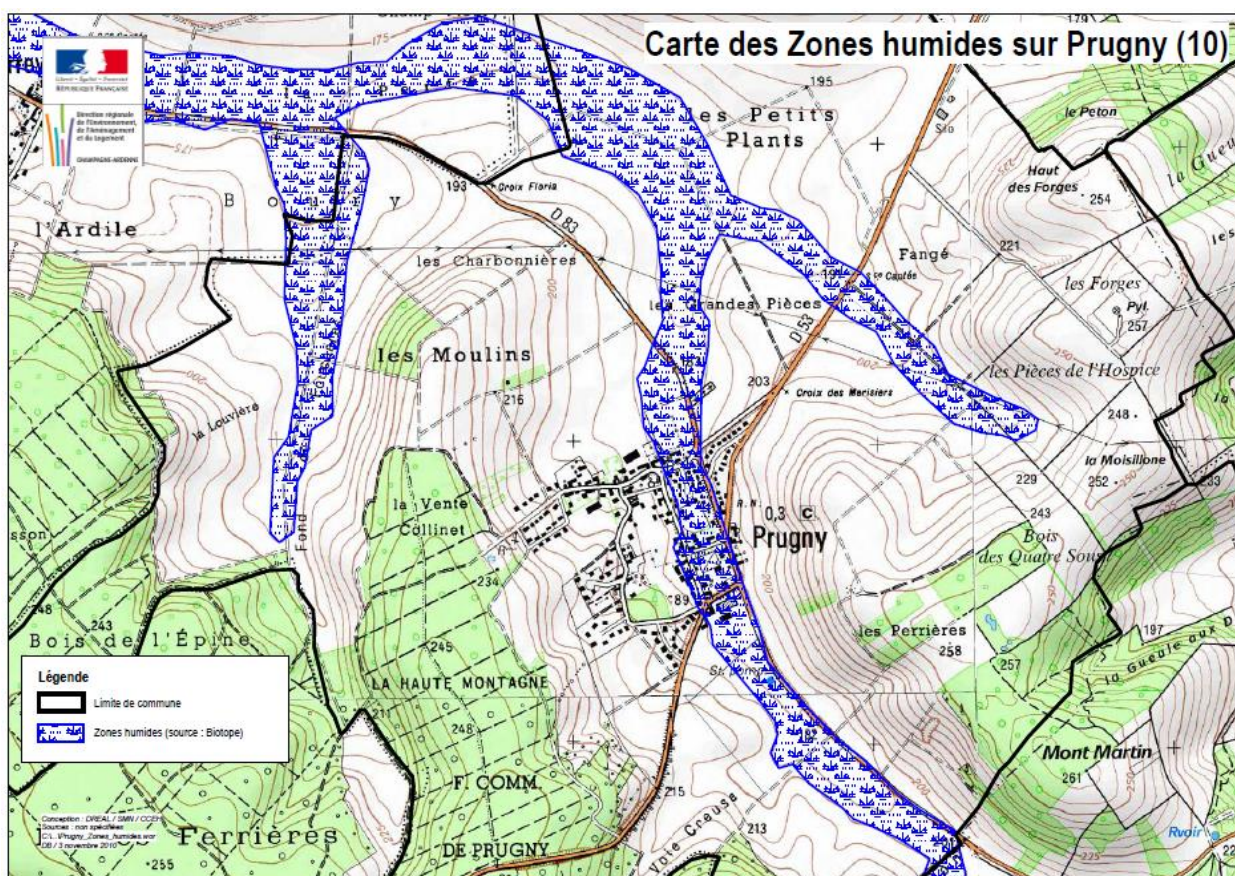
Les zones agricoles de plaine

Il s'agit d'un milieu assez pauvre au niveau faunistique et floristique. En effet, celui-ci est presque constitué exclusivement de champs cultivés dénués de végétation.

Il permet toutefois d'offrir des vues longues et intéressantes en direction des buttes et collines de Prugny et des communes environnantes :



A noter que ce milieu comporte également quelques zones humides susceptibles d'abriter des espèces faunistiques et floristiques spécifiques. Ces zones sont en outre susceptibles de jouer un rôle de filtration des eaux de surface avant leur infiltration dans le sous-sol. Ces zones sont représentées sur la carte ci-après :



Les zones urbanisées

En dépit de son caractère artificialisé, ce milieu comporte une végétalisation assez conséquente, que ce soit dans le tissu villageois ancien ou récent. Il est en effet possible de recenser au sein du village la présence de nombreux jardins comportant une diversité d'arbres et d'arbustes. La présence de haies végétales en clôtures est également à noter, tout comme plusieurs squares / placettes publics végétalisés.



Sur le plan de la végétation, le tissu urbanisé compte en outre :

- Un alignement d'arbres remarquable de par la nature et la taille des sujets (rue de la Manigaude)
- Des arbres fruitiers
- Des alignements d'arbres le long des voies dans les lotissements



Sur un plan plus général, il peut être souligné que Prugny détient le label « commune fleurie » avec 2 fleurs.



LES ESPACES AGRICOLES

Après la deuxième guerre mondiale, les évolutions mécaniques et chimiques ont transformé la pratique agricole et le paysage de la Champagne, encore assez boisée.

La réorganisation rationnelle du territoire agricole par les remembrements a entraîné des défrichements massifs, a créé un nouveau réseau de chemins ruraux et a transformé les nombreux champs, organisés jadis en lanières, en parcelles carrées ou rectangulaires de grande, voire de très grande dimension. Les évolutions du machinisme agricole et le développement des engrais chimiques, fongicides, insecticides et désherbants, ont transformé, de manière relativement rapide, la Champagne en région céréalière très productive.

Aujourd'hui, l'agriculture tient une place stratégique dans l'économie auboise, grâce à la qualité de ses productions, son niveau élevé de performance et sa capacité à anticiper et à innover. L'Aube appartient aux régions d'agro-industrie et de grande culture mécanisée du Bassin Parisien.

Dans ce cadre, le territoire agricole de Prugny se caractérise notamment par de vastes parcelles rectangulaires, ainsi que par un réseau de chemins agricoles au quadrillage assez régulier. Le dernier remembrement sur la commune date de 1992.

LA SANTE PUBLIQUE

L'EAU

Des dépassements chroniques depuis 2003 sont à noter en ce qui concerne le déséthylatrazine (molécule appartenant à la famille des produits phytosanitaires). Cependant, les résultats d'analyse bactériologique font apparaître une eau de bonne qualité (94% des analyses sont conformes aux références de qualité et 100% de ces analyses sont conformes aux limites de qualité sur ces dix dernières années).

La Délégation territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne réalise plus de 1800 contrôles de la qualité des eaux d'alimentation chaque année dans les 430 communes du département, ainsi que plus de 220 prélèvements sur les lieux de captage. Ces résultats sont consultables en mairie de chaque commune. Le législateur considère qu'une eau ne présente pas de risque pour la santé lorsqu'elle respecte, pour de nombreux paramètres (PH, coloration, microbiologie, sels minéraux, métaux, substances indésirables, pesticides, etc), des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté du 03 janvier 2007.

L'AIR

Climatologie

A l'échelon local, les données météorologiques disponibles proviennent de la station METEOFRANCE de Troyes-Barberey. Ces données correspondent de manière générale au climat de la région troyenne, océanique, avec des influences continentales.

Les vents dominants sont des vents d'ouest et de sud-ouest.

Les températures sont douces, avec des moyennes annuelles qui varient entre 9°C et 10,5°C (la moyenne des températures les plus basses est de 2,5°C, la moyenne des températures les plus élevées est de 18,8°C).

Les précipitations s'élèvent à 650 mm d'eau par an, et se répartissent sur environ 150 jours. Ce sont les plus faibles du département.

Toutefois, à l'échelle mondiale, le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évolution des climats) établit les faits avérés suivants :

- La température moyenne globale a augmentée d'environ 0,6° à la surface de la Terre,
- Les concentrations en CO₂ dans l'atmosphère ont atteint des niveaux jamais enregistrés.

Les pays industrialisés ont signé et ratifié le protocole de Kyoto qui fixe un objectif international de réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES). Pour 2008-2012, il convient de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 5,5 % par rapport à leur niveau de 1990. Pour l'Europe, cet objectif se traduit par une baisse de 8%.

Le gouvernement français a lancé en juillet 2004 le Plan Climat 2004-2012, qui définit les actions nationales de réduction des gaz à effets de serre. Il décline des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne et au travers des Plans climats Territoriaux, et incite les collectivités à s'engager dans une telle démarche.

La recommandation n° 23 est la suivante : « viser, de la part des collectivités locales, (...) l'élaboration d'une véritable stratégie locale exprimée dans des Plans Climat Territoriaux se traduisant par :

- L'intégration des dimensions énergétique et climatique dans les documents et politiques d'urbanisme de planification (SCOT, PLU, PLH,...) ainsi que dans les documents et politiques d'urbanisme opérationnels (zones d'activités, opérations de renouvellement urbain) ;
- La maîtrise de l'étalement urbain pour réduire les consommations d'énergie ».

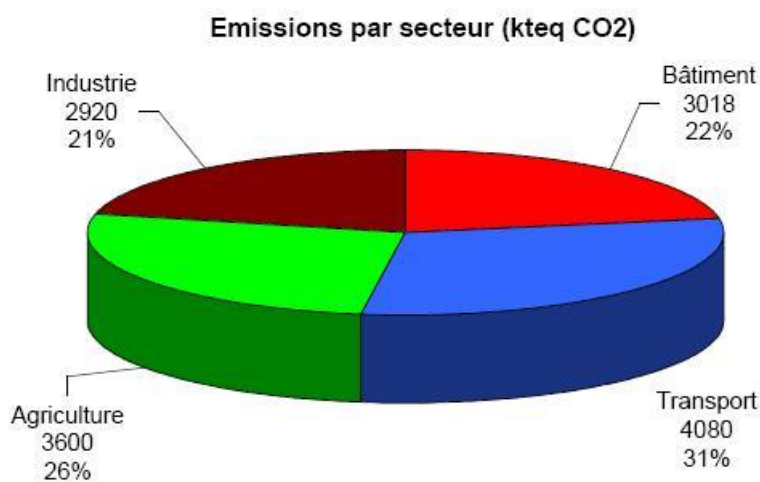
Qualité de l'air

La loi sur l'air du 30 décembre 1996 reconnaît à chacun le droit de respirer un air de qualité et d'être informé sur la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

Pour ce faire, en juin 1998 a été créée l'Association Régionale pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Champagne-Ardenne, devenue en 2000 ATMO Champagne-Ardenne. Un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) a été approuvé en mai 2002. Ses orientations sont destinées à maintenir et à améliorer la qualité de l'air dans la région.

Les inventaires de l'émission des polluants utilisés par ATMO Champagne-Ardenne sont issus de l'étroite collaboration entre 6 AASQA (association agréée de surveillance de la qualité de l'air) centrées autour du Bassin parisien. Ils ont conduit à la création de plateforme de cartographies et de prévisions ESMERALDA. Dans chaque maille de 1km² ont été recherchés et quantifiés toutes les sources d'activités susceptibles d'émettre des substances polluantes dans l'air, qu'il s'agisse de sources fixes ou mobiles.

En Champagne-Ardenne, les émissions de CO₂ se répartissent à part égale entre 4 sources : résidentiel, déplacements, industrie et agriculture. Les émissions de l'agriculture sont liées à la fabrication des intrants (pesticides, engrais...) et aux émissions d'élevage (bovins principalement).



Il est à noter qu'ATMO Champagne-Ardenne peut extraire de façon plus fine pour chaque secteur la contribution des différentes sources spécifiques.

Dans le département de l'Aube sont présentes deux installations nucléaires (la centrale de Nogent-sur-Seine, le centre de stockage de déchets radioactifs de Soulaing-Huy). Concernant ces installations, des prélèvements sont réalisés en permanence afin de contrôler la qualité de l'air.

Dans la région troyenne, trois stations permettent de mesurer la qualité de l'air. Celle-ci est estimée globalement bonne. Plus de 80% des jours avaient un bon indice en 2004 et 2005. Durant le dernier trimestre 2006, la qualité de l'air a été aussi globalement bonne, en raison d'une météorologie favorable à une bonne dispersion des polluants (pluies, vents modéré). Des pics d'ozone ponctuels apparaissent généralement à partir du printemps jusqu'en septembre, sans toutefois dépasser les

seuils d'information et de recommandation. Les valeurs élevées, relevées dès les premiers beaux jours, sont fortement liées aux activités humaines (transports et industries). Une montée d'ozone en ville se traduit par des teneurs encore plus élevées en périphérie et en zone rurale, générée par ces polluants urbains en migration.

LES NUISANCES

Les nuisances sonores

Il n'est relevé aucune nuisance sonore particulière sur la commune.

Dans le cadre du projet de P.L.U., il convient de favoriser le maintien de cette situation, en prenant notamment en compte la problématique des nuisances sonores dans les zones destinées à l'habitat, afin d'éviter que les riverains ne soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la santé publique.

Les nuisances olfactives

Il n'est relevé aucune nuisance olfactive particulière sur la commune.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les risques naturels

- Les risques d'inondation

Une partie du territoire communal est soumise à des risques d'inondation liés aux phénomènes « de trop plein » des collecteurs d'eaux pluviales (fossés, mares, puisards) en cas de fortes pluies.

- Les risques de mouvements de terrain liés à des retraits-gonflements des argiles

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a identifié sur le territoire communal, notamment en partie urbanisée, une zone d'aléa faible vis-à-vis du risque «mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles». Dans ce cadre, des recommandations destinées à l'information de la population sur les mesures préventives à adopter en matière de construction sont consultables sur le site internet du BRGM « www.argiles.fr ».

Les risques technologiques

Au sein de la commune est présent un silo agricole (voir photo ci-contre). Ce silo, situé le long de la RD53, est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration avec périmètre d'isolement. Cette installation présente en effet un risque potentiel d'inflammation, voire d'explosion, induit par la présence occasionnelle sinon régulière de poussières en suspension dans les silos de stockage.



LES RESEAUX

Eau potable

L'alimentation en eau de la commune est assurée par le Syndicat Départemental de Distribution d'Eau de l'Aube (S.D.D.E.A.).

Les ressources proviennent d'un puits de captage situé sur le territoire communal, au lieu-dit « Le Cortin Poinard ». L'eau est prélevée par 2 pompes et alimente deux réservoirs semi-enterrés situés au sud-ouest du lieu-dit « Le Champ Boulanger ». L'instauration de périmètres de protection autour de ce captage est en cours. Toutes les habitations de Prugny sont desservies par le réseau.

En matière de ressources en eau potable, le territoire communal compte également un second puits de captage. Celui-ci, situé le long de la RD53 entre le silo agricole et le village de Prugny, alimente en eau potable la commune de Torvilliers. Des périmètres de protection ont été instaurés autour dudit captage.

La défense contre les incendies est quant à elle assurée sur la commune par 12 poteaux anti-incendie. Ces équipements sont tous conformes aux normes en vigueur. Concernant la protection contre les incendies, il peut également être souligné la présence dans le village de 2 mares possédant chacune une capacité d'au moins 60m³.

Assainissement

- Les eaux usées

A Prugny, il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif.

Le 28 mai 2007, dans le cadre de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement, la commune a opté pour la conservation des systèmes d'assainissement autonome existants, et n'a pas souhaité réaliser de dispositif d'assainissement collectif à court ou moyen terme. Les nouvelles constructions d'habitation réalisées sur la commune devront donc être équipées d'un système d'assainissement individuel.

Ce choix de la commune en matière d'assainissement est traduit sur le zonage d'assainissement de la commune. Ce zonage a été approuvé par la commune le 31 mars 2008 par délibération.

Les études effectuées dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement soulignent que la commune de Prugny présente quelques contraintes liées au type de sol et à la disposition des habitations. En outre, certaines pentes du village obligeront à utiliser des pompes de relevage pour le raccordement des habitations à un système d'épuration.

D'une manière générale, les sols de la commune (sols bruns argilo-limoneux ou limono-argileux) présentent une aptitude moyenne à l'épuration et nécessitent la mise en place de filières d'assainissement autonome plutôt de type filtres à sable non drainés.

Les études effectuées dans le cadre de la réalisation du schéma d'assainissement soulignent également que l'implantation du dispositif de traitement sur le terrain devra respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport à tout type de puits (en particulier par rapport aux puits d'eau potable), de 5 mètres par rapport à l'habitation et de 3 mètres par rapport aux limites de propriété ou aux arbres. Ces distances pourront être augmentées en cas de terrain en pente. Le dispositif de traitement devra être situé hors des zones destinées à la circulation ou au stationnement de tout véhicule, et hors des zones de cultures et plantations. De même, le

revêtement superficiel du dispositif devra être perméable à l'eau et à l'air (tout revêtement bitumé ou bétonné sera à proscrire).

Ces contraintes d'éloignement rendent nécessaire la délimitation d'un espace suffisant sur le terrain d'assiette des constructions. Cet espace devra en effet permettre l'accueil du dispositif d'assainissement des constructions dans de bonnes conditions, ce dernier nécessitant lui-même - outre les contraintes d'éloignement susvisées - un espace minimal pour garantir son bon fonctionnement.

- Les eaux pluviales

Il existe des aménagements pluviaux dans le village (mares, fossés, puisards).

Le principal réseau de collecte des eaux pluviales se situe au nord du village. Il rejette les eaux collectées dans un bassin situé en face de l'église. Le trop-plein de ce bassin s'évacue dans un terrain identifié en tant que zone inondable. La commune a en projet de réaménager cette évacuation.

Il existe un autre bassin au centre du village qui recueille les eaux de deux fossés. Son trop-plein suit le talweg naturel dans un fossé jusqu'à un puisard.

Le reste de la commune est équipé de puisards ou suit un écoulement naturel et une dispersion dans des fossés.

LE TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte et le traitement

La collecte des déchets ménagers est assurée par la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe via une société collectrice en régie. Les déchets ménagers sont ramassés 1 fois par semaine et sont emmenés au Centre de Transfert de Torvilliers. Les déchets dits « ultimes » sont ensuite dirigés vers le Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) de Montreuil-sur-Barse pour y être enfouis.

Le tri sélectif

Les emballages ménagers légers sont collectés chaque semaine et dirigés vers le centre de tri d'Ormy (dans l'Yonne).

Les « encombrants » et les « déchets verts » sont dirigés vers 2 déchetteries (Bucey-en-Othe et Vauchassis). Ces déchetteries sont gérées par la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe.

Les déchets de verre, de papier/carton, de plastique/aluminium, font l'objet d'apports volontaires dans des conteneurs situés en face du cimetière. Ces déchets collectés en bennes sont envoyés vers des sociétés de recyclage.

LE PATRIMOINE

HISTOIRE

L'origine de la commune remonte au XII^{ème} siècle. Celle-ci s'appelait à cette époque Pruigniacum.

Au cours du Moyen-Age et de la Renaissance, Prugny a connu différents seigneurs, souvent extérieurs à la commune. Elle aurait même été propriété du roi de France.

Dès le Moyen-Age, les bois de la commune sont exploités et constituent une ressource financière pour les seigneurs (revente du bois).

L'église de la commune a été édifiée au cours des XV^{ème} et XVI^{ème} siècle. Elle aurait été consumée par un incendie en 1690 puis reconstruite durant le XVIII^{ème} siècle. Au cours du XVII^{ème} siècle, des assemblées protestantes se seraient tenues à Prugny que l'on disait être un des lieux du baillage de Troyes désignés en exécution de l'Edit de Nantes.

En 1787, la commune comptait 217 habitants.

Au cours du XIX^{ème} siècle, l'industrie s'est développée à Prugny. On y recensait en effet plusieurs métiers à tisser. Des mines de fer à ciel ouvert auraient également été exploitées au lieu-dit « les Forges » (traces de scories).

Sur le plan historique, il peut également être noté qu'au cours de l'histoire de la commune plusieurs souterrains auraient été creusés au sein du village. Des galeries existaient encore partiellement.

LES EDIFICES ET LE PETIT PATRIMOINE

L'église Saint-Nicolas

Edifiée au cours des XV^{ème} et XVI^{ème} siècle, cette église présente une architecture essentiellement romane, avec un plan en forme de croix latine. L'abside à cinq pans est voûtée, tout comme le transept.

Cette église comporte notamment une statue remarquable de Vierge à l'enfant en bois du XIV^{ème} siècle.



Le petit patrimoine local :

En matière de petit patrimoine local, la commune comprend :

- D'anciens puits
- Des croix de fer
- De nombreuses fermes traditionnelles champenoises/du pays d'Othe, qui participent à la qualité du cadre de vie communal et témoignent de l'histoire agricole de Prugny, mais dont certaines mériteraient une restauration / réhabilitation.

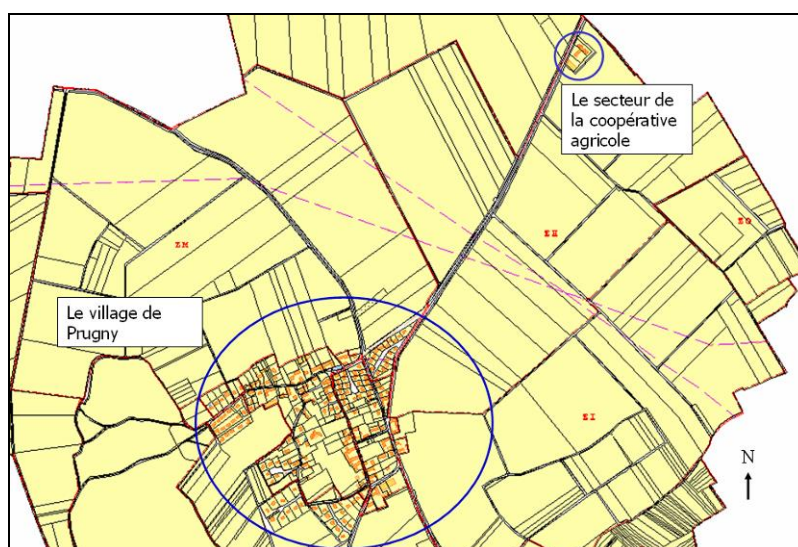


LA COMPOSITION URBAINE

LA MORPHOLOGIE URBAINE

Les sites d'implantation du bâti et la trame viaire

A Prugny, deux sites d'implantation du bâti peuvent être identifiés (voir carte ci-après).



Les deux noyaux urbains originels de la commune se situent probablement aux abords de l'église Saint-Nicolas et le long de la RD53 au niveau de son tronçon traversant le village. Ces noyaux se sont développés progressivement durant le Moyen-Age et la Renaissance.

Au cours du XIX^{ème} siècle et de la première moitié du XX^{ème} siècle, l'urbanisation du village s'est ensuite développée le long de la Grande Rue, de la rue des Maîtres, de la rue Bonnemaire, et de la rue des Ruelles.

Puis, durant les années 1950, 1960 et 1970, le développement urbain s'est effectué principalement au nord-est du village (création de lotissements).

Depuis le début des années 1980, le développement urbain de la commune s'opère principalement à l'ouest, au sud, et au sud-ouest du village (création de lotissements) mais également, dans une moindre mesure, dans la partie centrale de celui-ci (renforcement du tissu urbanisé existant au centre du village).

Au cours de ces différentes étapes de développement, le tissu urbain du village s'est développé de manière à assurer davantage de continuités entre les différents noyaux d'urbanisation préexistants, renforçant ainsi la cohérence de l'ensemble du tissu villageois et limitant l'étalement urbain. Il s'agit là

d'une logique de développement qu'il serait pertinent de poursuivre dans le cadre de la définition des futures extensions urbaines de la commune. La poursuite de cette logique de développement permettrait en effet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels de la commune, tout en étant susceptible de renforcer davantage la cohérence d'ensemble du tissu villageois (renforcement de la continuité des fronts bâtis, amélioration des circulations dans le village par la création de nouvelles connexions viaires).

Concernant l'organisation urbaine du village, il peut être noté que celui-ci présente deux axes de desserte structurants : la RD53 et la RD83. Des axes secondaires viennent prendre appui sur ces voies structurantes et permettent d'assurer une bonne desserte de l'ensemble des constructions.

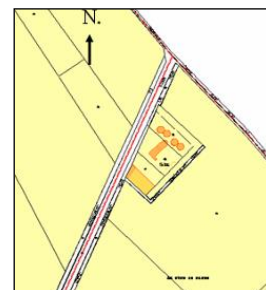
Il est toutefois à regretter dans le village la présence de quatre voies en impasse ou en boucle (raquette). En effet, ce type de voies est à éviter dans le cadre des développements urbains dans le sens où il ne permet pas, d'une manière générale, une bonne organisation de la trame viaire et ne favorise pas la fluidité des déplacements.

En revanche, le tissu villageois bénéficie de la présence d'une accroche de voirie possible à la voirie existante (voir plan ci-dessus), permettant d'envisager la poursuite du maillage viaire du village dans le cadre d'une éventuelle ouverture à l'urbanisation du secteur concerné.



Dans le village, il est également à souligner la présence de plusieurs terrains non bâtis au sein du tissu urbanisé. Une urbanisation de ces espaces libres serait susceptible de renforcer la cohérence urbaine d'ensemble du village. Toutefois, certains de ces espaces sont aujourd'hui presque totalement enclavés et posent la question de leur desserte future.

Le secteur urbanisé de la coopérative (silo agricole) est quant à lui situé au nord de la commune, le long de la RD53. Il s'agit d'un site urbanisé lié à l'activité agricole. Un des bâtiments de ce site est implanté en bordure de la route départementale, tandis que les autres bâtiments présentent un retrait par rapport à cet axe. Étant donné leur gabarit très important, les constructions présentes sur ce site (silos de stockage,...) constituent un « élément repère » dans le paysage communal. En raison de risques technologiques importants (explosion), le développement de l'urbanisation aux abords immédiats de ce site est interdite.



Les espaces publics

En matière d'espaces publics, la commune bénéficie de la présence d'un espace vert derrière la salle des fêtes, ainsi que des terrains de jeux derrière la mairie. La commune compte également un vaste espace vert rue de la Manigaude. Cependant celui-ci demeure inaccessible à la population en raison de son statut privé. Il peut également être souligné la présence de nombreux bancs publics dans le village. Ceux-ci permettent aux piétons de pouvoir se reposer, discuter,...



Les entrées de village

D'une manière générale, la commune dispose d'entrées de village de qualité.

Le traitement paysager de l'entrée de village observable lorsque l'on arrive de Laines-aux-Bois (RD83) pourrait toutefois faire l'objet d'une amélioration (dissimulation des bâtiments d'activité par exemple).



*RD83 en venant
de Messon*



*RD53 en venant de
Torvilliers*

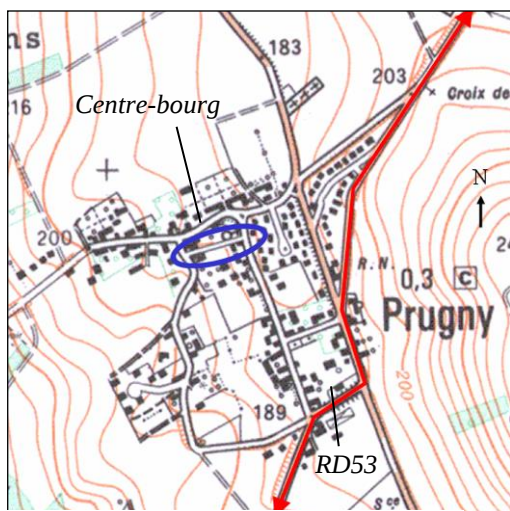


*RD83 en venant de
Laines-aux-Bois*



*RD53 en venant
de Vauchassis*

En outre, il peut être souligné la faible lisibilité de l'entrée de village lorsque l'on arrive de Torvilliers (RD53). Cette situation est due principalement au caractère très routier et traversant de la RD53 dans le village (voir plan ci-après).



Fond de carte : I.G.N. Scan 25

Au vu de cette situation, la commune projette de prendre des mesures permettant de réduire le caractère routier de la RD53 dans sa portion traversant / longeant le tissu urbanisé. A cette fin, la création d'aménagements visant à réduire la vitesse des véhicules est notamment en cours.

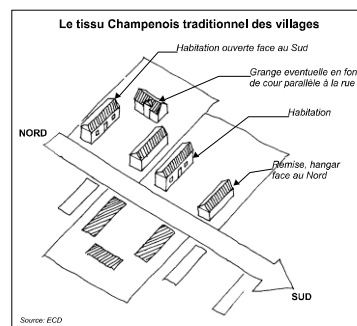
Une ouverture à l'urbanisation raisonnée, à l'est de la RD53, est également envisagée au sein du village. Celle-ci pourrait en effet permettre de conférer un caractère plus urbain à la RD53, tout en rendant l'entrée de village précitée plus lisible.

LE TISSU URBAIN ET L'ARCHITECTURE DU BATI

La commune comporte trois grandes typologies de bâti : le tissu dit ancien, le tissu récent de type « pavillonnaire pur », le tissu récent de type « habitat mitoyen ».

Le tissu ancien et les constructions traditionnelles

Les constructions anciennes sont implantées, d'une manière générale, sur des parcelles d'assez grande taille (1000 m² à 1200 m² en moyenne), à l'alignement de la voie, et parfois en limite séparative. Toutefois, ce tissu ne crée pas un front bâti continu. En effet, il s'agit souvent de bâtiments organisés en « U » autour d'une cour centrale, de manière perpendiculaire à la voie, ce qui est caractéristique des fermes traditionnelles champenoises. La majorité de ces constructions anciennes présentent une mitoyenneté.



Il peut également être souligné que les constructions anciennes sont généralement implantées selon une orientation nord-est / sud-ouest. Ce mode de construction spécifique vise notamment à prendre en compte les questions d'ensoleillement et d'exposition aux vents dominants.

Les constructions traditionnelles présentent en outre une architecture typique de la Champagne rurale / du pays d'Othe :

- Volumes allongés importants
- Toitures à deux pans (et croupes éventuelles), pente voisine de 45 degrés
- Hauteur : Rez-de-chaussée + combles aménageables
- Présence de lucarnes, de auvents
- Toitures à basse goutte
- Utilisation de matériaux traditionnels : pan de bois, brique, craie, tuile plate en terre cuite
- Présence d'éléments traditionnels (puits,...).

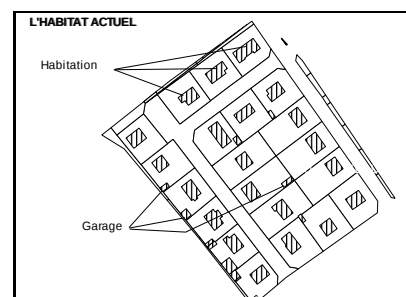


Outre les constructions traditionnelles de type « fermes », le tissu ancien comporte également quelques « maisons de maîtres » remarquables. Celles-ci datent d'une manière générale de la fin du XIX^{ème} siècle. Elles présentent une architecture néoclassique caractérisée notamment par des ornements en briques. Dans certains cas (voir photos ci-dessous), il est possible d'observer une toiture à quatre pans, des cheminées en briques disposées symétriquement, et un auvent en verre et fer forgé (marquise).



Le tissu récent pavillonnaire pur

Ce tissu d'habitat s'est développé au sein de la commune à partir des années 1970, essentiellement sous la forme d'opérations d'aménagement (lotissements). Au sein de ce tissu, les parcelles sont régulières et de taille assez importantes (1000 m² à 1200 m² en moyenne). Les constructions sont généralement implantées en milieu de parcelle, avec un retrait vis-à-vis de la voie et des limites séparatives. Dans les lotissements les plus anciens, le retrait par rapport aux limites séparatives est moins prononcé.



En terme d'ambiance, les caractéristiques urbaines du tissu récent de type pavillonnaire pur confèrent une impression de densité moins marquée qu'au sein du tissu ancien, et génèrent un front urbain moins lisible (voir photos ci-dessous).



Tissu ancien



Tissu récent



Tissu récent

Le tissu récent de type habitat mitoyen

Les constructions appartenant à ce type de tissu présentent une mitoyenneté par les garages et un retrait par rapport à la voie. La densité urbaine y est sensiblement plus élevée que dans le tissu récent de type « pavillonnaire pur ».

Constructions
récentes
mitoyennes



Les formes architecturales au sein du tissu récent.

Celles-ci sont très variées :

- Hauteurs : Rez-de-chaussée + combles aménageables (parfois sur sous-sol), voire Rez-de-chaussée +1 étage pour les constructions accolées (habitat mitoyen)
- Volumes et formes des bâtiments très variables. Certaines constructions ont en effet été inspirées de types architecturaux d'autres régions (chalet savoyard,...)
- Toiture à deux ou quatre pans à inclinaison variable



Sur le plan architectural, il peut également être souligné que certaines constructions récentes sont mieux insérées que d'autres dans le tissu urbain existant, et ce, grâce notamment :

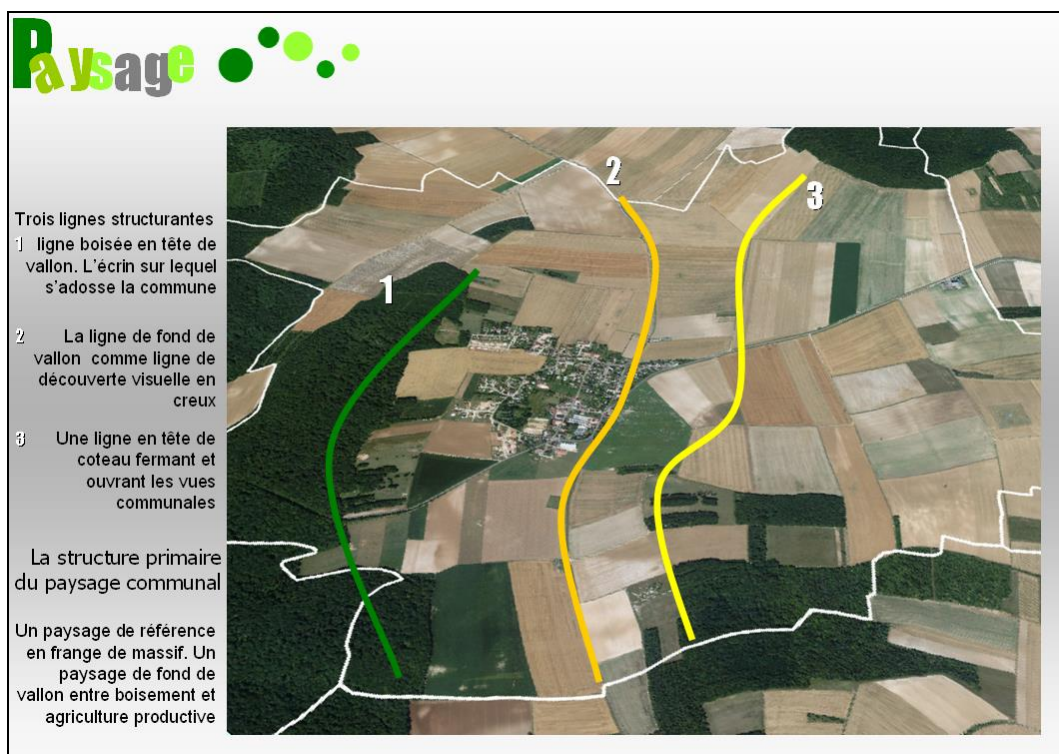
- Au respect des volumes, formes et tons traditionnels (tuiles de couleur rouge vieillie,...)
- A l'utilisation de matériaux traditionnels



Enfin, concernant les clôtures, celles-ci sont, dans le tissu récent, constituées par une majorité de murs bahuts surmontés de dispositifs à claire-voie, doublées ou non de haies vives. Quelques murs pleins sont également à noter.

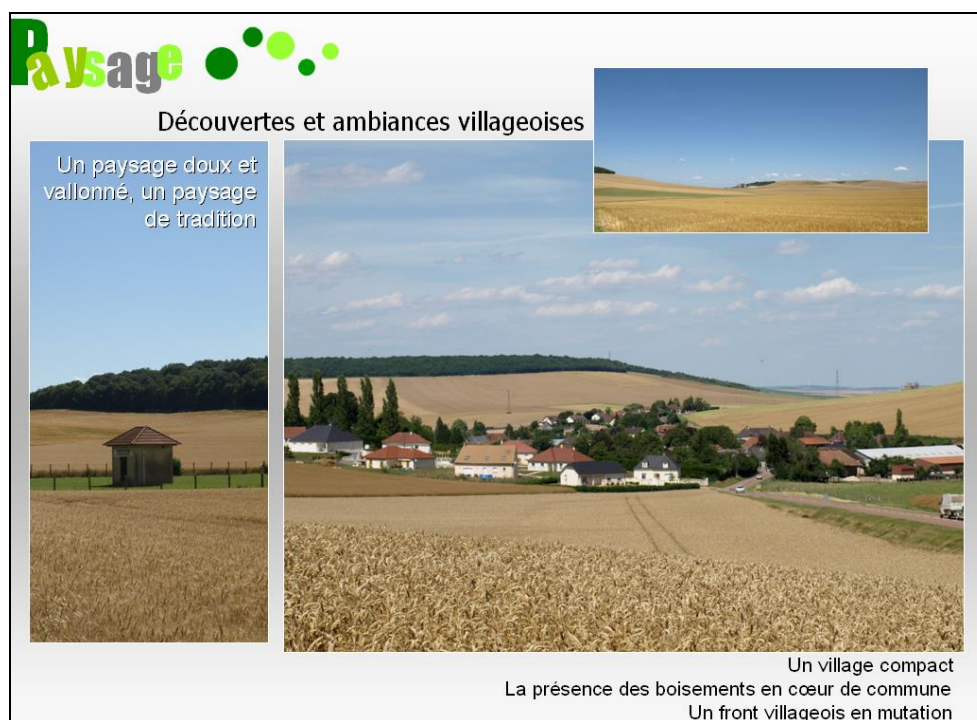
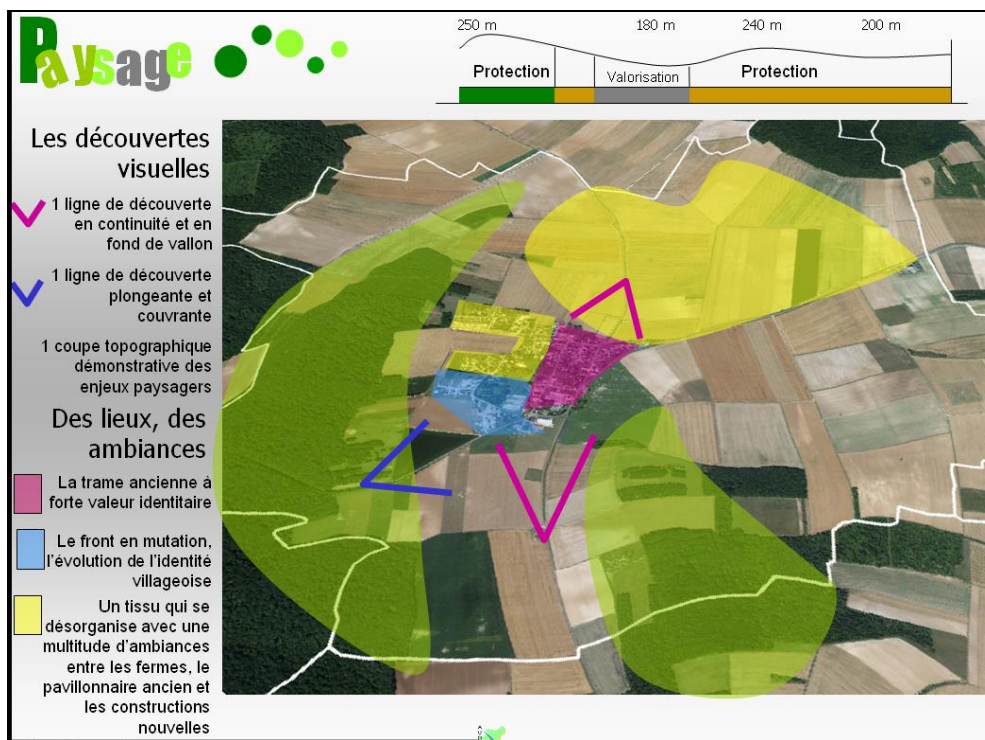
LE PAYSAGE

LES GRANDES COMPOSANTES



LES DECOUVERTES VISUELLES





SYNTHESE

Sur un plan général, la commune de Prugny présente un paysage intéressant, avec la présence de nombreuses ondulations de relief qui ouvrent ou ferment les vues communales, structurent l'horizon.

Ce paysage est notamment caractérisé par un principe d'urbanisation en pied de coteau et une règle de plantation en tête de vallonnement (sommet de collines) visant à faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à

éviter le ruissellement de ces eaux en contrebas des pentes. De ce point de vue, il est possible de parler d'un paysage rural de référence.

Ce paysage de qualité va de surcroît être davantage mis en valeur suite au projet d'extension de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne et à la réalisation de vignes sur le territoire.

Concernant le tissu villageois, celui-ci, lové dans un creux de vallon, est d'assez bonne facture, avec la présence de plusieurs constructions anciennes patrimoniales. Toutefois, dans les secteurs récents dits de « front », c'est-à-dire situés en périphérie du village et directement visibles depuis les espaces naturels et agricoles environnants, l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage pourrait parfois être améliorée.

Dans le cadre du projet communal, il s'agira de bien prendre en compte ces atouts et faiblesses et de proposer des actions visant à favoriser l'amélioration des qualités paysagères du territoire.

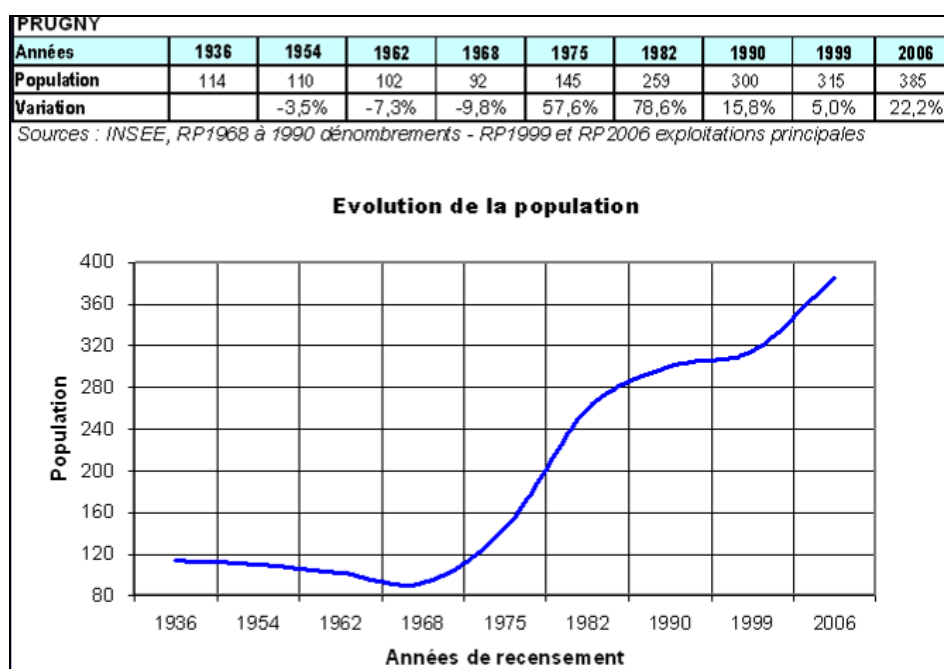
Il conviendra également de porter une attention particulière au développement de l'urbanisation du village. Il s'agira en effet d'encadrer celle-ci de manière à ce qu'elle s'effectue parallèlement aux pentes et à la vallée, en épaissement du tissu villageois existant, et non de manière perpendiculaire aux pentes. Cette mesure permettra ainsi de respecter l'organisation traditionnelle de la commune et favorisera le maintien d'un paysage qualitatif aux abords du tissu villageois (distinction entre tissu urbanisé et espaces agro-naturels, préservation de la qualité paysagère des pentes).

Enfin, sur le plan paysager, il s'agira également de préserver, depuis le tissu villageois, des vues longues sur les buttes et collines structurantes du territoire.

CHAPITRE II LES DONNÉES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES¹, LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES, LES INFRASTRUCTURES ET LES DEPLACEMENTS

LA DEMOGRAPHIE

L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

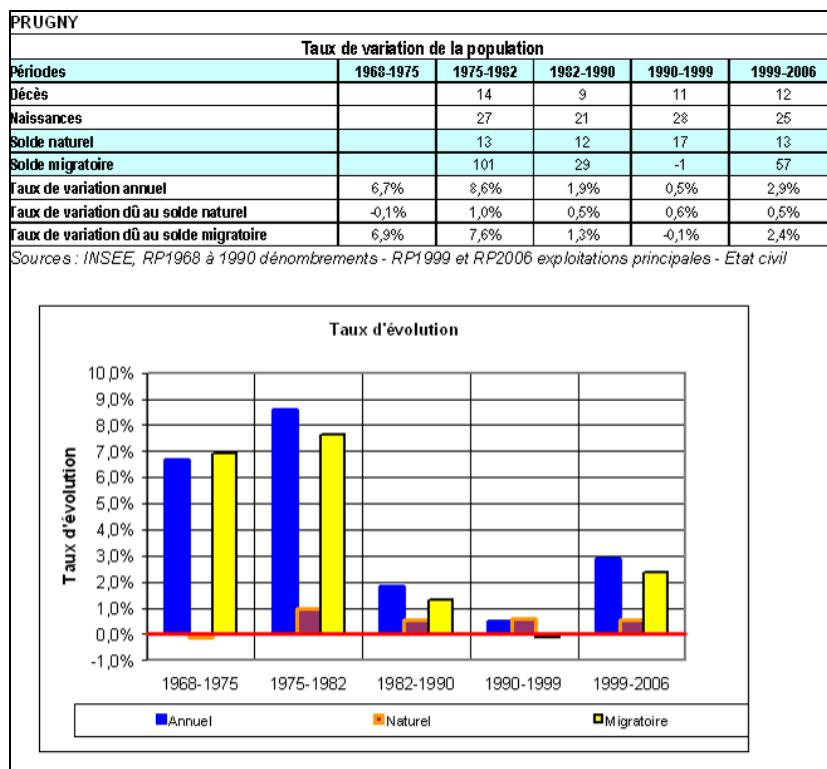


L'évolution de la population de Prugny, entre 1936 et 2006, est caractérisée par deux grandes tendances : une légère baisse de la population entre 1936 et 1968 (-22 habitants), suivi d'un accroissement très important entre 1968 et 2006 (+293 habitants). Cet accroissement connaît toutefois un ralentissement entre 1990 et 1999.

Dans ce cadre, il peut être souligné que Prugny, grâce notamment à la qualité de son cadre de vie et de sa relative proximité avec les services et équipements de l'agglomération troyenne a enregistré entre 1999 et 2006 une des croissances démographiques les plus importantes (en %) parmi celles observées au sein des autres communes faisant partie de l'aire de la région troyenne, c'est-à-dire des 42 communes situées en périphérie de Troyes.

Sur une période plus large, c'est-à-dire entre 1982 et 2006, il peut être souligné que la population de la commune a augmenté de 49%, soit une moyenne de croissance de population annuelle de 2% sur 24 ans.

LES FACTEURS D'ÉVOLUTION DE LA POPULATION



➤ Taux de variation annuel :

Ce taux correspond à l'évolution de la population constatée depuis 1968 (il demeure toujours positif entre 1968 et 2006).

➤ Solde migratoire :

Le solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs de population sur la commune) est à l'origine des évolutions de la population au sein de la commune :

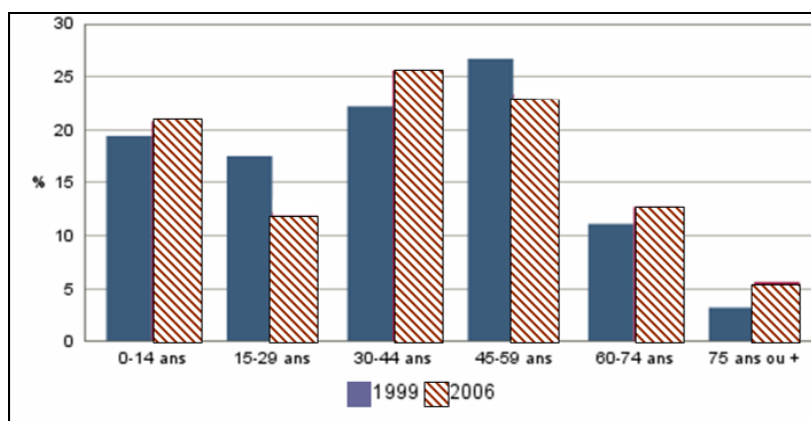
- il est à l'origine de la croissance entre 1975 et 1990 (+130 habitants)
- il est quasiment nul entre 1990 et 1999
- il redevient important entre 1999 et 2006 (+57 habitants).

➤ Solde naturel :

Le solde naturel (différence entre les naissances et les décès sur la commune) est resté légèrement positif depuis 1975.

LA STRUCTURE PAR ÂGE

La population communale est relativement jeune. En effet, en 2006, plus de la moitié de la population avait moins de 45 ans. Entre 1999 et 2006, les tranches d'âge ayant augmenté sont celles des 0-14 ans, 30-44 ans et plus de 60 ans.



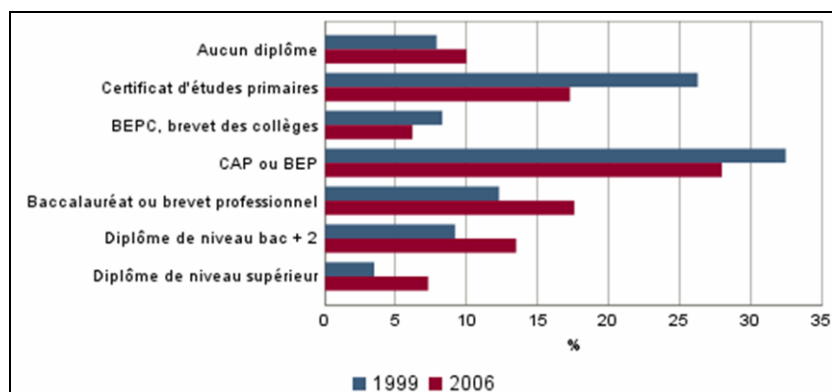
LA COMPOSITION DES MÉNAGES

Le nombre de ménages sur la commune est en augmentation constante depuis 1975 (45 en 1975 ; 116 en 1999), tandis que la taille moyenne des ménages a légèrement diminué depuis 1968 (3,4 personnes/ménage en 1968 contre 2,6 personnes/ménage en 2006).

Cette situation s'explique par un phénomène général de desserrement des ménages (augmentation des familles de type monoparental, départ des enfants atteignant l'âge adulte,...).

LE NIVEAU D'ÉTUDES

Niveau de formation de la population prugnote en 1999 et 2006 :



D'une manière générale, le niveau de formation de la population est en hausse (davantage de titulaires d'un Bac ou brevet professionnel, Bac+2 ou supérieur, entre 1999 et 2006).

LE LOGEMENT

COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENT

Evolution du nombre de logements par catégorie						
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	42	59	98	115	125	160
Résidences principales	27	45	84	100	114	147
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	10	9	13	9	8
Logements vacants	5	4	5	2	2	5
<i>Sources : INSEE, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales</i>						
Catégories et types de logements						
	2006	%	1999	%		
Ensemble	160	100,0%	125	100,0%		
Résidences principales	147	91,9%	114	91,2%		
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	5,0%	9	7,2%		
Logements vacants	5	3,1%	2	1,6%		

Entre 1968 et 2006, le nombre de logements sur la commune a augmenté de manière importante, évoluant de 42 unités en 1968 à 160 unités en 2006.

C'est le nombre de résidences principales (R.P.) qui a le plus augmenté entre ces deux périodes, évoluant de 27 unités en 1968 à 147 unités en 2006 (résidence principale = logement dans lequel une ou plusieurs personne(s) demeure(nt) la plus grande partie de l'année).

Le nombre de résidences secondaires est quasiment stable entre 1968 et 2006 (environ 10 unités en moyenne), tout comme le nombre de logements vacants (environ 4 unités en moyenne).

La part des logements vacants par rapport à l'ensemble du parc de logements était de 3,1% en 2006. Ce taux peut être considéré comme insuffisant. En effet, on estime qu'un taux de vacance correct pour assurer le renouvellement du parc de logements et la fluidité du marché doit atteindre au moins 5%.

TYPOLOGIE DES RESIDENCES PRINCIPALES

En 2006, les maisons individuelles ou les fermes représentaient 100 % des résidences principales de la commune.

Cette situation est due principalement au caractère rural de la commune.

STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION						
			2006		1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	147	100,0%	385	18	114	100,0%
Propriétaire	123	83,4%	314	20	103	90,4%
Locataire	24	16,6%	71	5	10	8,8%
-dont d'un logement HLM loué vide	14	9,3%	42	3	3	2,6%
Logé gratuitement	0	0,0%	0	///	1	0,9%

Entre 1999 et 2006, le nombre de logements à la location sur la commune a présenté une légère augmentation (10 unités en 1999 contre 24 en 2006). Il peut également être souligné que l'offre en logements à caractère dit social a connu un développement entre 1999 et 2006 (3 unités en 1999, 14 en 2006).

Cette situation est due à la construction ces dernières années de 11 pavillons locatifs non sociaux au lieu-dit « Le champ Boulanger » et de 7 pavillons locatifs à caractère social le long de la Grande Rue.

Il s'agit d'une évolution intéressante qui permet de répondre davantage à certains besoins en matière d'habitat sur la commune (location).

NIVEAU DE CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES

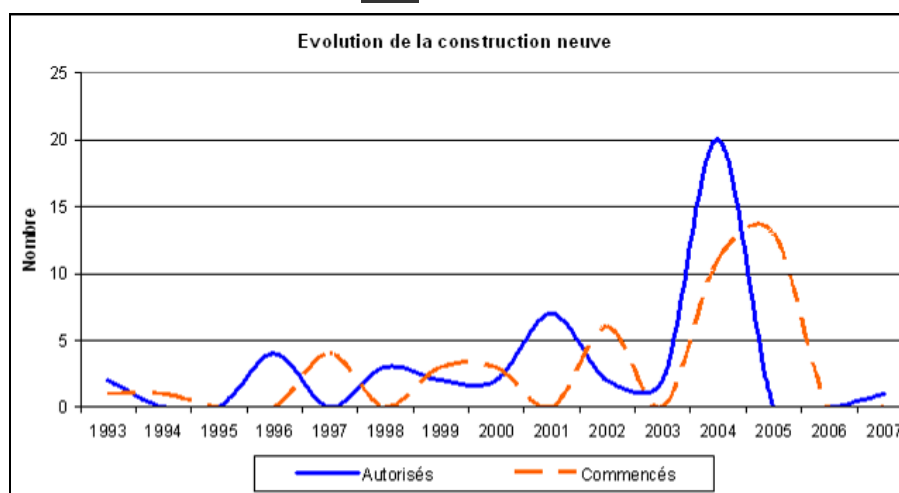
D'une manière générale, les logements de la commune disposent d'un niveau de confort assez bon. En effet, en 2006, 98 % des résidences principales disposaient de baignoire ou douche et W.C. à l'intérieur du logement.

AGE DU PARC DE LOGEMENT

Le parc de logements est relativement récent à Prugny. En effet, en 2004, seules 17% des R.P. dataient (au niveau de leur date d'achèvement) d'avant 1949. Ce chiffre souligne l'intérêt qu'il y aurait à préserver les quelques constructions patrimoniales encore existantes. Une réhabilitation de certaines de ces constructions permettrait en outre de renforcer les qualités paysagères du village.

EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION NEUVE

Evolution de la construction neuve à Prugny entre 1993 et 2007 :



Source : Direction Régionale de l'Équipement (données SITADEL)

Evolution de la construction neuve

Période	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Autorisés	2	0	0	4	0	3	2	2	7	2	2	20	0	0	1
Commencés	1	1	0	0	4	0	3	3	0	6	0	11	13	0	0

Entre 1993 et 2007, la construction neuve à Prugny a été assez inégale selon les années, avec des variations comprises entre 0 et 13 logements produits annuellement. Le pic de construction important en 2004-2005 (plus de 10 constructions commencées par an) correspond à la réalisation de programmes de logements locatifs.

Depuis 1993, la moyenne de construction annuelle qui peut être établie sur la commune correspond à environ 2 logements produits/an.

LE BESOIN EN LOGEMENTS

Rappel concernant l'évolution de la population :

A Prugny, entre 1999 et 2006, la population a augmenté en moyenne de 2,9% par an.

Le besoin en logements :

Le besoin en logements est composé :

du nombre de logements nécessaire au maintien de la population en place (point mort) = production nécessaire pour assurer le renouvellement du parc (dessalement des ménages, fluidité de la vacance...) + du nombre de logements permettant d'assurer la croissance démographique

Pour déterminer le besoin en logements de la commune, trois hypothèses d'évolution de la population peuvent être envisagées :

1

Stabilité de la population : +0% par an.
En 2020 : **385** habitants



Dans le cadre de cette hypothèse, il pourrait raisonnablement être estimé un besoin de 22 logements supplémentaires sur 11 ans
(soit 2 logement à produire / an)

2

Une évolution basse de la population : +1,5% par an.
En 2020 : **474** habitants
(soit un gain de 89 habitants)



Dans le cadre de cette hypothèse, il pourrait raisonnablement être estimé un besoin de 55 logements supplémentaires sur 11 ans
(soit 5 logements à produire / an)

3

Une évolution haute de la population : +2,9% par an.
En 2020 : **571** habitants
(soit un gain de 186 habitants)



Dans le cadre de cette hypothèse, il pourrait raisonnablement être estimé un besoin de 88 logements supplémentaires sur 11 ans
(soit 8 logements à produire / an)

Les besoins en foncier pour l'habitat :

En fonction des hypothèses d'évolution de la population présentées ci-avant, il peut être estimé les besoins suivants en matière de foncier à vocation d'habitat :

1

Stabilité de la population :
besoin de 22 logements



Un besoin de 2,2 hectare
à raison de 10 logements / ha

Un besoin de 1,1 hectare
à raison de 20 logements / ha

2

Evolution basse de la population : besoin de 55 logements



Un besoin de 5,5 hectares
à raison de 10 logements / ha

Un besoin de 2,75 hectares
à raison de 20 logements / ha

3

Evolution haute de la population : besoin de 88 logements



Un besoin de 8,8 hectares
à raison de 10 logements / ha

Un besoin de 4,4 hectares
à raison de 20 logements / ha

A titre d'information, le foncier non bâti encore disponible pour l'habitat au sein du village (zones urbaines) s'élève à environ 6,5 hectares.

L'ECONOMIE LOCALE

L'EMPLOI

La population active

En 2006, la population active prugnote représentait 261 habitants, soit plus de la moitié de la population communale. Parmi ces 261 habitants, 98% étaient des actifs occupés.

Le chômage

En 2006, le taux de chômage à Prugny était de 2 % (Source : I.N.S.E.E./R.G.P.). Il présentait ainsi une diminution par rapport à 1999 où celui-ci s'élevait à 5,3%. Ce taux demeure ainsi nettement inférieur au taux de chômage départemental (12,4% en 2006).

LE TISSU ECONOMIQUE

L'activité agricole (source : Recensement Général Agricole de 2000)

La superficie totale de la commune s'élève à 862 ha, dont 493 ha sont utilisés pour l'agriculture, soit 57% du territoire. L'activité agricole occupe donc une place relativement importante dans l'économie de la commune. La Surface Agricole Utile (S.A.U.) des exploitations s'élève, elle, à 413 ha au total.



Le nombre d'exploitations est en baisse sur la commune, passant de 12 unités en 1988, à 6 unités en 2000, puis 5 unités en 2009. Parallèlement à cette tendance, il est possible de relever que les exploitations prugnotes sont de plus en plus vastes et de moins en moins morcelées sur le territoire (surface moyenne des exploitations en 2000 : 69 ha, contre 45 ha en 1988).

Environ moitié des terres agricoles de la commune est dédiée aux cultures céréalières (blé, orge et escourgeon). La culture de colza et de pois est également présente sur la commune.

La commune compte quelques élevages (volailles, bovins). En lien avec la présence de ces élevages, des espaces de pâtures pour les animaux sont présents sur le territoire.

Il est également possible de relever la présence de quelques vignes et arbres fruitiers (vergers) au sein du finage.

Sur le plan agricole, il peut en outre être souligné la présence sur la commune d'un silo agricole (coopérative). Celui-ci emploie 5 salariés en période de moisson et 2 salariés le reste de l'année.



Les activités de construction et de services

A Prugny, hormis l'activité agricole, on pouvait observer parmi les 8 établissements économiques recensés en 2008 par l'I.N.S.E.E. :

- deux établissements économiques dans le secteur agro-alimentaire (charcuterie – fabrication ; maraîchage – culture de légumes/fruits). Toutefois, en 2009, l'établissement de fabrication de charcuterie a cessé son activité.
- un établissement de services aux entreprises (vente de cadeaux d'entreprises)
- trois établissements de services aux particuliers (santé - services et aide à domicile ; installation et vente de systèmes de chauffage ; conseil en gestion de patrimoine). Toutefois, en 2009, l'établissement de services et aide à domicile a cessé son activité.

Le territoire prugnot ne comptait en 2008 aucun commerce ou service de proximité de type « commerces de biens d'alimentation et de consommation courants » (exemples : boulangerie, épicerie, café,...). Cette situation s'explique notamment par la présence des nombreux commerces et services de proximité de l'agglomération troyenne, d'accès rapide pour les habitants de la commune grâce au réseau performant de routes départementales et à la rocade de contournement de l'agglomération troyenne. En matière de commerce de proximité, il est également à noter l'existence de commerçants-itinérants qui passent régulièrement sur la commune (un boulanger et un boucher).

Répartition et évolution des établissements économiques à Prugny entre 2004 et 2008 (source : I.N.S.E.E.) :

Au 1er janvier :	2004	2005	2006	2007	2008
Industrie	1	1	1	0	0
Construction	1	1	0	2	1
Commerce	2	2	2	2	2
Services	2	2	5	5	5
Total Etablissements	6	6	8	9	8

Source : INSEE, Démographie des entreprises et des établissements REE-Sirène

Le projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne

La commune de Prugny est concernée par le projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne dans l'Aube, initié en 2003, et destiné à accroître la production annuelle de vin de Champagne.

Ce projet représente une réelle opportunité économique pour la commune. Il lui permettra en effet vraisemblablement de renforcer son économie locale à travers la création de nouveaux emplois sur le territoire.

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET GENERAL

LES EQUIPEMENTS GENERAUX

En matière d'équipements généraux, la commune compte :

- une mairie (services administratifs)
- un Centre de Première Intervention (C.P.I.) : 8 pompiers volontaires
- un cimetière communal (une extension est prévue)
- une cabine téléphonique publique
- une boîte postale



EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Prugny fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I) rassemblant les communes de Prugny et Vauchassis. Ce R.P.I. est organisé de la manière suivante:

- ✓ Ecole maternelle : à Prugny (1 classe, 29 élèves). Existence d'une garderie.
- ✓ Ecole primaire / élémentaire : à Vauchassis (3 classes, 63 élèves). Présence d'une cantine et d'une garderie dans cette commune.

Après l'école élémentaire, les élèves sont dirigés vers le collège de Bouilly, puis vers les lycées des communes de l'agglomération troyenne.

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

En terme d'équipements sportifs et de loisirs, la commune compte :

- Une plate-forme multisports (basketball,...)
- Un terrain de jeux pour enfants
- Un équipement dédié à la pratique du tennis de table en extérieur
- Un boulodrome avec deux pistes
- Une piste d'automodélisme (en dehors du village).



EQUIPEMENTS ET SERVICES SOCIO-CULTURELS

En matière d'équipements et de services socio-culturels, il peut être recensé sur la commune :

- Une salle des fêtes



- Un Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)
- Existence d'un service d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.).

Concernant ces équipements, mais également l'ensemble des autres équipements publics de Prugny, la commune doit envisager l'accessibilité des espaces publics via un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Ce plan est en cours de réalisation.

VIE COMMUNALE ET ASSOCIATIVE

Plusieurs associations sont recensées sur le territoire :

- *L'Association Jeunesse Sportive Vanne Pays d'Othe (multisports, loisirs, organisation de manifestations)*
- *La Gymnastique Volontaire*
- *Société de Chasse*
- *Le Club Loisirs Détente*
- *L'Amicale des Sapeurs Pompiers de Prugny*
- *L'APAMAT (Association des Pilotes d'Auto Modelisme de l'Agglomération Troyenne) a son circuit à Prugny*

Dans le cadre de cette vie associative sont organisées plusieurs manifestations au cours de l'année (fête du 14 juillet, fête du cochon,...).

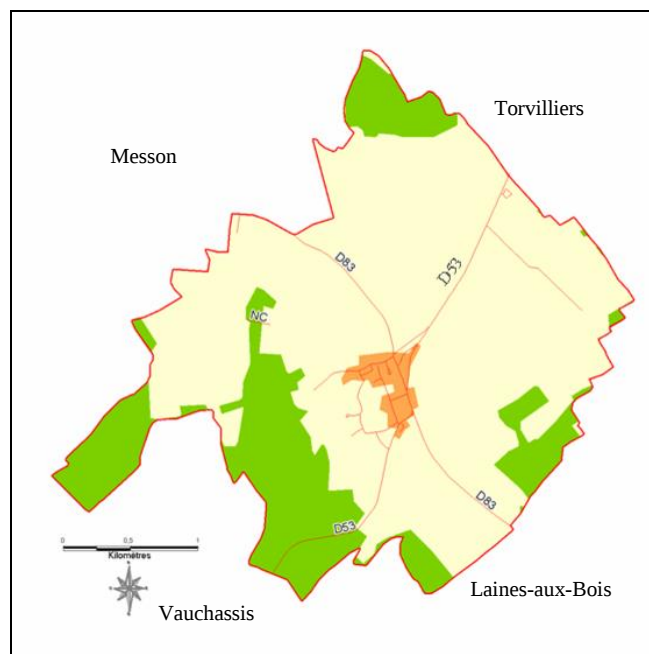
LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Le réseau routier

Avec la présence de deux infrastructures routières structurantes sur son territoire (voir carte ci-après), la commune de Prugny dispose d'une bonne desserte avec les territoires voisins et même au-delà. Ces axes routiers sont :

- La RD53 permettant de rejoindre l'agglomération troyenne (via Torvilliers) mais également Vauchassis,
- La RD83 assurant la connexion avec Messon d'une part et Laines-aux-Bois d'autre part.

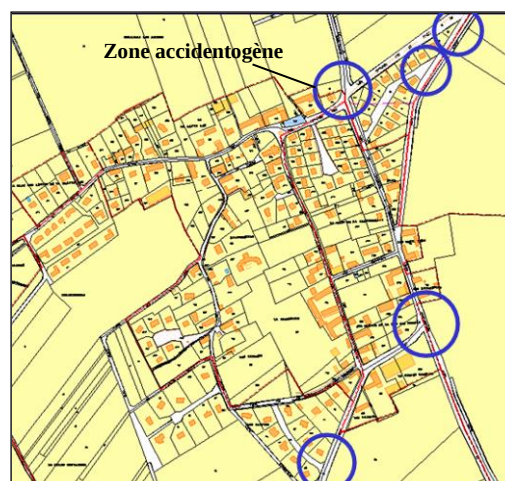
A noter également la relative proximité de l'échangeur de l'autoroute A5 (à Torvilliers) permettant notamment une liaison rapide avec la région parisienne.



Zones accidentogènes

Les principales zones accidentogènes de la commune correspondent aux entrées de village et aux intersections situées le long de la RD53 dans sa partie urbaine : vitesse souvent excessive des véhicules, absence de visibilité, virages à angle droit ou fermé.

Toutefois, cette situation est à relativiser dans le sens où la commune envisage à l'avenir une urbanisation de part et d'autre de la RD53, permettant de conférer à cet axe un caractère moins routier, ainsi que la réalisation d'aménagements (chicanes,...) visant à améliorer la sécurité routière le long de cette route.



Transports d'énergie et équipements de télécommunications

Plusieurs ouvrages de transport d'énergie, tel que le gazoduc dit « artère de Seine », ou des lignes électriques à haute tension, sont localisés sur la commune, tout comme plusieurs équipements de télécommunications (lignes téléphoniques). Ces ouvrages et équipements sont répertoriés au titre des servitudes d'utilité publique.

LES DEPLACEMENTS

LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Quelques définitions :

- *Unité urbaine = agglomération d'au moins 2000 habitants, et dont aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 m. L'unité urbaine de Troyes est composée de 17 communes.*
- *Aire urbaine = unité urbaine d'au moins 5000 emplois + communes où au moins 40% de la population travaille dans l'unité urbaine ou dans une autre commune de cette aire urbaine. En 1999, l'aire urbaine de Troyes comprenait 120 communes.*

Lieu de résidence et lieu de travail

Les déplacements domicile-travail des actifs occupés habitant la commune se répartissaient ainsi en 2006 :

- 89,7% des actifs occupés résidant à Prugny travaillaient hors de la commune, dont 85% dans une autre commune du département de l'Aube, et principalement au sein des communes de l'unité urbaine de Troyes (17 communes).
- 10,3% d'entre-eux travaillaient à Prugny (« les stables »).

Cette situation s'explique notamment par l'attractivité importante des pôles d'emploi de l'agglomération troyenne. Elle a pour conséquence de générer des déplacements plus ou moins longs pour les habitants.

Les modes de déplacements

Concernant les modes de déplacements utilisés au sein de la commune, plusieurs chiffres peuvent être soulignés :

- 88 % de l'ensemble des actifs occupés résidant à Prugny utilisaient en 1999 la voiture particulière comme moyen de transport privilégié
- 97% des ménages prugnots étaient motorisés en 2007.

Ces chiffres mettent en exergue une utilisation prédominante de la voiture au sein de la commune. Cette situation peut s'expliquer notamment par le fait que la commune, du fait de sa taille, ne se prête pas à la mise en place d'un réseau de transport en commun urbain. En outre, les déplacements des habitants induisent généralement des trajets assez longs en direction des communes de l'agglomération troyenne. En ce sens, ces trajets ne peuvent se faire à pieds ou en vélo et nécessitent par conséquent l'utilisation d'une voiture.

LES TRANSPORTS EN COMMUN

Une ligne de cars départementale gérée par le S.I.V.O.S. (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) de Bouilly destinée aux collégiens existe sur la commune :

- la ligne Prugny / Bouilly.

En matière de transports en commun, il existe également sur la commune :

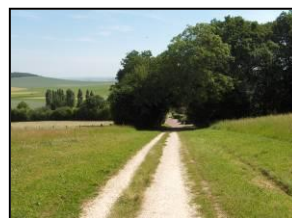
- une ligne de cars gérée par le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Prugny-Vauchassis destinée aux primaires : la ligne Prugny / Vauchassis.
- Plusieurs lignes de cars en direction des lycées de l'agglomération troyenne.



L'arrêt de bus relatif à ces différentes lignes de cars est situé devant la mare du village.

LES CIRCULATIONS DOUCES

En dehors du tissu villageois, il existe à Prugny un réseau de chemins ruraux / sentiers qui irrigue les espaces naturels (collines, boisements,...) et agricoles de la commune. Ce réseau offre des potentialités intéressantes pour des itinéraires de promenade, d'autant que certains de ces chemins partent des zones d'habitat du village et facilitent l'accès aux milieux naturels pour les habitants.



Un développement de ce réseau de chemins est envisagé sur la commune. En effet, des projets visant à la création de nouveaux chemins de promenade dans la forêt d'Othe (pour les randonnées pédestres, mais aussi pour les randonnées en Vélos Tous Terrains et les promenades équestres) sont en cours. Il s'agit dans le cadre de ces projets de relier l'ensemble des communes de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe mais aussi d'assurer des connexions avec le réseau de chemins de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixoise. La création de points de vues et de salles « hors sacs » (aires de pique-nique abritées) est également envisagée le long de ces réseaux de chemins de promenade.



LES CIRCULATIONS AGRICOLES

Il n'existe pas de problèmes particuliers sur la commune en matière de dessertes agricoles.

A l'avenir, concernant les circulations agricoles, il conviendra notamment de veiller à ce que les éventuels aménagements de voirie (chicanes,...) permettent le cheminement des engins agricoles.

LE STATIONNEMENT

Les infrastructures publiques de stationnement

En matière de stationnement, l'offre publique existante sur la commune se compose de :

- un parking devant le cimetière / les points d'apport volontaire des déchets
- un parking devant l'église
- un parking devant la salle des fêtes / l'école / la mairie



Cette offre apparaît aujourd'hui suffisante pour répondre aux besoins en stationnement induits par la présence des équipements communaux.

Les modes de stationnement

Le stationnement des particuliers s'effectue soit sur la propriété, soit sur la voirie / l'espace public.

D'une manière générale, le stationnement à Prugny est relativement peu « anarchique » (très peu de voitures gênent la circulation). Toutefois, les quelques véhicules stationnés sur l'espace public (trottoirs,...) nuisent à la qualité paysagère des lieux. On retrouve essentiellement ce type de stationnement sur espace public/voirie dans les lotissements au sein desquels n'ont pas été prévus de parkings.



CHAPITRE III SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

ENVIRONNEMENT SOCIAL ET URBAIN

Prugny est une commune auboise située à environ 10 kilomètres à l'ouest de l'agglomération troyenne. Il s'agit d'une commune rurale de 862 hectares qui comptait 385 habitants en 2006.

L'origine de la commune remonterait au XII^{ème} siècle.

Dès le Moyen-Age, les bois de la commune sont exploités et constituent une ressource financière pour les seigneurs (revente du bois).

Au cours du XIX^{ème} siècle, l'industrie se développe à Prugny. On y recense alors plusieurs métiers à tisser. Des mines de fer à ciel ouvert auraient également été exploitées au lieu-dit « les Forges » (traces de scories).

Les deux noyaux urbains originels de la commune se situent probablement aux abords de l'église Saint-Nicolas (XV^{ème} siècle) et le long de la RD53 au niveau de son tronçon traversant le village. Ces deux noyaux se sont développés progressivement durant le Moyen-Age et la Renaissance.

Au cours du XIX^{ème} siècle et de la première moitié du XX^{ème} siècle, l'urbanisation du village s'est ensuite développée le long de la Grande Rue, de la rue des Maîtres, de la rue Bonnemaire, et de la rue des Ruelles.

Puis, durant les années 1950, 1960 et 1970 le développement urbain s'est effectué principalement au nord-est du village (création de lotissements).

Depuis le début des années 1980, le développement urbain s'opère principalement à l'ouest, au sud, et au sud-ouest du village (création de lotissements) mais également, dans une moindre mesure, dans la partie centrale de celui-ci (renforcement du tissu existant dans le centre du village).

Au cours de ces différentes étapes de développement, le tissu urbain du village s'est développé de manière à assurer davantage de continuités entre les différents noyaux d'urbanisation préexistants, renforçant ainsi la cohérence de l'ensemble du tissu villageois et limitant l'étalement urbain. Il s'agit là d'une logique de développement qu'il serait pertinent de poursuivre dans le cadre de la définition des futures extensions urbaines de la commune. La poursuite de cette logique de développement permettrait en effet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels de la commune, tout en étant susceptible de renforcer davantage la cohérence d'ensemble du tissu villageois (renforcement de la continuité des fronts bâtis, amélioration des circulations dans le village par la création de nouvelles connexions viaires).

Concernant l'organisation urbaine du village, il est à noter que celui-ci présente deux axes de desserte structurant : la RD53 et la RD83. Des axes secondaires viennent prendre appui sur ces voies structurantes et permettent d'assurer une bonne desserte de l'ensemble des constructions.

Il est toutefois à regretter dans le village la présence de quatre voies en impasse ou en boucle (raquette). En effet, dans le cadre des développements urbains, ce type de voies est à éviter dans le sens où il ne permet pas, d'une manière générale, une bonne organisation de la trame viaire et ne favorise pas la fluidité des déplacements.

Dans le village, il est également à souligner la présence de plusieurs terrains non bâtis au sein du tissu urbanisé. Une urbanisation de ces espaces libres serait susceptible de renforcer la cohérence urbaine d'ensemble du village. Toutefois, certains de ces espaces sont aujourd'hui presque totalement enclavés et posent la question de leur desserte future.

Le secteur urbanisé de la coopérative (silo agricole) est quant à lui situé au nord de la commune, le long de la RD53. Il s'agit d'un site urbanisé lié à l'activité agricole. Etant donné leur gabarit très important, les

constructions présentes sur ce site (silos de stockage,...) constituent un « élément repère » dans le paysage communal. En raison de risques technologiques non négligeables (inflammation, explosion), le développement de l'urbanisation aux abords immédiats de ce site est interdite.

Outre l'église Saint-Nicolas, la commune bénéficie également d'un patrimoine bâti ancien qui participe à l'identité et à la qualité du cadre de vie de la commune (fermes traditionnelles, petit patrimoine,...). Par conséquent, il serait intéressant dans le cadre du projet communal de favoriser la protection voire la réhabilitation de ce patrimoine.

Le tissu villageois comporte également plusieurs espaces publics, avec notamment la présence d'un espace vert derrière la salle des fêtes et des terrains de jeux derrière la mairie. La commune compte également un vaste espace vert rue de la Manigaude. Cependant celui-ci reste inaccessible à la population en raison de son statut privé. Il peut également être souligné la présence de nombreux bancs publics dans le village. Ceux-ci permettent aux piétons de pouvoir se reposer, discuter,...

Concernant le paysage urbain, il s'avère que certaines constructions récentes contrastent parfois de manière importante avec le tissu ancien, que ce soit sur un plan architectural ou urbain (non respect des formes et matériaux traditionnels prédominants dans le village, perte de lisibilité du front urbain des rues,...). De manière à renforcer la cohérence architecturale, urbaine et paysagère du tissu villageois, il s'agit par conséquent, dans le cadre des futures extensions urbaines du village, de veiller à favoriser une bonne insertion des nouvelles constructions et opérations au sein du tissu existant.

Sur le plan paysager, Prugny bénéficie en revanche de la présence d'entrées de village dotées de réelles qualités paysagères qu'il conviendrait de préserver dans le cadre du projet communal. Il peut toutefois être souligné la faible lisibilité de l'entrée de village lorsque l'on arrive de Torvilliers (RD53). Cette situation est due principalement au caractère très routier et traversant de la RD53 dans le village. Au vu de cette situation, la commune projette de prendre des mesures permettant de réduire le caractère routier de ladite route dans sa portion traversant / longeant le tissu urbanisé. A cette fin, la création d'aménagements visant à réduire la vitesse des véhicules est notamment en cours. Une ouverture à l'urbanisation raisonnée, à l'est de la RD53, est également envisagée au sein du village. Celle-ci pourrait en effet permettre de conférer un caractère plus urbain à cet axe, tout en rendant l'entrée de village précitée plus lisible.

Sur le plan démographique, le développement urbain conséquent opéré sur le territoire à partir du début des années 1970 a permis de relancer de manière très importante la croissance de la population prugnote. Ainsi, celle-ci a plus que quadruplé entre 1968 et 2006, évoluant de 92 habitants à 385 habitants.

Ces arrivées de population, caractérisées notamment par l'installation sur le territoire de jeunes ménages avec enfants, ont contribué à dynamiser la vie communale et à renouveler la population prugnote. S'il apparaît important pour la commune de favoriser à l'avenir la poursuite de ces phénomènes, il convient cependant de ne pas ignorer leurs conséquences négatives. Ainsi, concernant le parc de logements de la commune, les arrivées importantes de populations observées ces dernières décennies sur le territoire ont conduit à réduire de manière importante l'offre existante en matière de logements vacants, rendant difficile le renouvellement du parc à l'avenir.

En matière de logement, il peut également être noté que la commune de Prugny dispose d'un parc assez récent et doté d'un bon niveau de confort. L'offre de logements à louer est en augmentation sur la commune ces dernières années, tout comme l'offre de logements à caractère social (3 logements sociaux en 1999 contre 14 en 2006). Cette situation est due à la construction ces dernières années de 11 pavillons locatifs non sociaux au lieu-dit « Le champ Boulanger » et de 7 pavillons locatifs à caractère social le long de la Grande Rue. Il s'agit là d'une évolution intéressante qui permet de répondre davantage à certains besoins en matière d'habitat sur la commune (location).

En terme de déplacements, Prugny bénéficie de la présence de deux axes routiers structurants sur son territoire (RD53 et RD83) lui assurant une bonne desserte avec l'agglomération troyenne et les communes dites des « Portes du Pays d'Othe » (Messon, Vauchassis, Laines-aux-Bois,...), mais aussi avec la région parisienne grâce à l'échangeur autoroutier de Torvilliers situé à proximité. Dans le village, l'organisation du réseau routier en place permet quant à lui d'assurer une bonne desserte de l'ensemble des constructions. Certaines intersections du village présentent toutefois un caractère accidentogène non négligeable, en particulier le long de la RD53 dans sa partie urbaine : vitesse souvent excessive des véhicules, absence de visibilité, virages à angle droit ou fermé. Toutefois, cette situation est à relativiser

dans le sens où la commune a d'ores et déjà prévue la réalisation d'aménagements visant à améliorer la sécurité routière le long de cet axe.

Sur le plan des déplacements, il peut également être noté le caractère prédominant de la voiture particulière au sein de la commune. Cette situation peut s'expliquer notamment par le fait que la commune, du fait de sa taille, ne se prête pas à la mise en place d'un réseau de transport en commun urbain. En outre, les déplacements des habitants induisent généralement des trajets assez longs en direction des communes de l'agglomération troyenne. En ce sens, ces trajets ne peuvent se faire à pieds ou en vélo et nécessitent par conséquent l'utilisation d'une voiture particulière.

En matière de circulations douces, il convient de signaler l'existence sur le territoire d'un réseau intéressant de chemins ruraux au sein des espaces agricoles et naturels, permettant aux habitants d'effectuer des promenades et randonnées au sein des milieux naturels prugnots voire même au-delà. Un développement de ces chemins et sentiers est envisagé sur la commune. En effet, des projets de création de chemins de promenade dans la forêt d'Othe (pour les randonnées pédestres, mais aussi pour les randonnées en Vélos Tous Terrains et les promenades équestres) sont en cours. Il s'agit notamment dans le cadre de ces projets de relier l'ensemble des communes de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe mais aussi d'assurer des connexions avec le réseau de chemins de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois. La création de points de vues et de salles « hors sacs » (aires de pique-nique abritées), sont également envisagées le long de ces chemins.

Enfin, en matière d'équipements et de services publics (équipements généraux, scolaires, sportifs, culturels, services sociaux), la commune bénéficie d'une offre intéressante. Cette offre est de surcroît renforcée à travers une politique de mutualisation des équipements à l'échelle de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe (équipements sportifs et de loisirs, équipements scolaires,...).

ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

Sur le plan économique, la commune est caractérisée notamment par la présence d'une activité agricole relativement développée. En effet, la superficie totale de la commune s'élève à 862 ha, dont 493 ha sont utilisés pour l'agriculture, soit 57% du territoire. Environ moitié des terres agricoles de la commune est dédiée aux cultures céréalières (blé, orge et escourgeon). La culture de colza et de pois est également présente sur le territoire. Il peut également être souligné que la commune compte plusieurs élevages (bovins, volailles). En lien avec la présence de ces élevages des espaces de pâtures pour les animaux sont présents sur le territoire. Il est également possible de relever la présence de quelques vignes et arbres fruitiers (vergers) sur le territoire. Sur le plan agricole, il peut en outre être souligné la présence sur la commune d'un silo agricole (coopérative).

Il convient toutefois de souligner que l'activité agricole à Prugny ne représente qu'un nombre d'emplois assez faible. De surcroît, le nombre d'exploitations agricoles sur la commune a diminué progressivement au cours de ces vingt dernières années, passant de 12 unités en 1988, à 6 unités en 2000, puis 5 unités en 2009, posant la question du devenir de l'activité agricole prugnote dans les années à venir.

Outre l'activité agricole, l'environnement économique de la commune est également constitué d'établissements de services aux particuliers (installation et vente de systèmes de chauffage ; conseil en gestion de patrimoine), d'un établissement de services aux entreprises (vente de cadeaux d'entreprises), et d'un établissement appartenant au secteur agro-alimentaire (maraîchage – culture de légumes/fruits).

En revanche, le territoire prugnot ne comptait en 2008 aucun commerce ou service de proximité de type « commerces de biens d'alimentation et de consommation courants » (exemples : boulangerie, épicerie, café,...). Cette situation s'explique notamment par la présence des nombreux commerces et services de proximité de l'agglomération troyenne, d'accès rapide pour les habitants de la commune grâce au réseau performant de routes départementales et à la rocade de contournement de l'agglomération troyenne. En matière de commerce de proximité, il est également à noter l'existence de commerçants-itinérants qui passent régulièrement sur la commune (un boulanger et un boucher).

Bien que le territoire communal offre, d'une certaine manière, assez peu d'emplois, sa situation avantageuse à proximité relative des pôles d'emplois de l'agglomération troyenne ainsi que la présence d'un réseau de routes performant lui assurant une liaison relativement rapide avec lesdits pôles, ont contribué à l'existence d'un taux de chômage assez faible sur la commune. Ainsi, en 2006, ce taux n'était en effet que de 2% (Source : I.N.S.E.E./R.G.P.). Il était en diminution par rapport à 1999 (5,3%). Il demeurait ainsi nettement inférieur au taux de chômage départemental (12,4% en 2006).

Sur le plan économique, l'un des enjeux pour la commune dans les années à venir, est notamment de favoriser la création de nouveaux emplois sur son territoire, de manière à contribuer au maintien d'un taux de chômage faible.

Dans cette optique, le projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne sur le finage prugnot constitue une réelle opportunité économique pour la commune. Prugny est en effet directement concernée par ce projet d'extension, initié en 2003, et destiné à accroître la production annuelle de vin de Champagne.

ENVIRONNEMENT NATUREL ET TERRITORIAL

Prugny présente un finage caractérisé par des dénivelés relativement conséquents. En effet, la commune est constituée de plusieurs buttes et collines qui structurent de manière importante le territoire, en particulier le plateau crayeux de la forêt d'Othe, situé au sud-ouest du village, qui culmine à plus de 250 mètres. La butte de Montbernange au nord (254 mètres) et l'ensemble butte des Forges / butte des Perrières à l'est (258 mètres), jouent également un rôle très important sur le plan de la structuration du paysage communal.

Ces spécificités du relief accentuent les phénomènes de ruissellement au sein de la commune en cas de fortes pluies, et sont directement responsables de la présence de risques d'inondation dans le village lors de précipitations importantes. Cette situation est toutefois atténuée par la présence de plantations et boisements en sommet de collines et sur les coteaux qui permettent de retenir et d'absorber une partie des eaux pluviales. En outre, le tissu villageois comporte un ensemble d'équipements (fossés

d'évacuation, mares, puisards) qui permettent de limiter grandement les impacts négatifs induits par les phénomènes d'inondation.

Au niveau hydrogéologique, la configuration géologique de la commune de Prugny et des communes limitrophes à celle-ci, caractérisée notamment par la présence d'un sous-sol crayeux parfois calcaire, a favorisé la constitution de ressources aquifères (nappes phréatiques). Celles-ci sont utilisées dans le cadre de l'adduction en eau potable de la population. L'eau est de bonne qualité et permet de desservir l'ensemble des habitations de la commune.

Sur le plan paysager, il est à souligner que c'est le relief de la commune qui permet d'expliquer en grande partie l'organisation actuelle du territoire et les paysages qui sont donnés à voir.

Ainsi, au sommet des buttes et collines se trouvent les principaux massifs boisés de la commune. Comme expliqué ci-avant, ce principe de plantation en sommet de colline vise notamment à lutter contre les problèmes de ruissellement le long des pentes en cas de fortes précipitations. Cette situation s'explique également par la présence, dans ces secteurs, de sols peu adaptés aux cultures agricoles et plus propices à l'activité forestière.

En dehors du plateau crayeux de la forêt d'Othe et des collines dites de Montbernange, des Forges, et des Perrières, le relief demeure relativement plat sur le reste du territoire communal. Dans ces secteurs moins marqués par les dénivellations s'est développée une partie de l'urbanisation du village (le village de Prugny s'étend en effet à la fois en fond de vallon et sur un coteau). C'est également au sein de ces secteurs que l'on retrouve les principales voies de communication (routes, lignes électriques) de la commune.

Les ondulations de relief du territoire contribuent à conférer à la commune un paysage de qualité. Celui-ci peut être considéré, grâce à l'organisation spécifique de l'espace communal (principe d'urbanisation en fond et en pied de coteau, plantations en sommet de colline et de manière linéaire sur certains coteaux, côtes dédiées à la culture et aux vergers), comme un paysage rural de référence. De surcroît, il est à noter que ce paysage de qualité va être davantage mis en valeur suite au projet d'extension de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne et à la réalisation probable de nombreuses vignes sur le territoire.

Les quatre principaux milieux en présence sur la commune (massifs boisés, zones agricoles de coteaux, zones agricoles de plaine, zones urbanisées) présentent des potentialités et des vulnérabilités assez variables d'un milieu à l'autre.

Les massifs boisés sont situés au sommet des buttes dites du Bois de l'Epine, de la Forêt communale de Prugny, des Perrières, de Montbernange. Il s'agit d'un milieu riche sur le plan floristique avec notamment la présence d'espèces d'arbres diverses et variées : chênes, hêtres, charmes, merisiers, bouleaux, sorbiers. Les strates arbustives et herbacées présentent elles aussi de nombreuses espèces végétales qui témoignent de la richesse environnementale de ce milieu (noisetiers, troènes, rosiers des champs, aubépine, houx, chèvrefeuille, canches, lamiers jaunes, laîches des bois, primevères, pervenches, fougères,...). Sur le plan faunistique, les massifs boisés constituent également un milieu riche, avec notamment la présence de nombreuses espèces d'insectes (60 espèces recensées dont 8 inscrites sur la liste rouge régionale), d'oiseaux (80 espèces recensées dont des bouvreuils, des bruants, des mésanges, des fauvettes, des buses, des éperviers,...), de mammifères (chevreuils, cerfs, renards, belettes, chats sauvages, blaireaux,...) et de reptiles. Les massifs boisés confèrent au territoire une ambiance végétale et naturelle à proximité relative des zones d'habitat, et participent à la qualité du cadre de vie de la commune, notamment à travers les potentialités de promenade et de détente qu'ils offrent. Toutefois, il s'agit d'un milieu sensible aux évolutions (risque de diminution progressive de la diversité écologique lié au développement de la populiculture et/ou à l'extension des zones de culture en lisière de la forêt) qu'il apparaît important de protéger dans le cadre du projet communal.

Les zones agricoles dites de coteaux se retrouvent quant à elles sur les pentes des collines de la commune. Il s'agit d'un milieu majoritairement dédié à la culture céréalière. Celui-ci comporte également à certains endroits quelques vignes et arbres fruitiers ainsi que plusieurs boisements, sous la forme de massifs boisés résiduels. Ces boisements constituent des milieux-relais intéressants pour la faune au sein des zones cultivées. Ils sont en effet susceptibles de servir de zones de nourriture et de reproduction aux animaux. Ils jouent de surcroît un rôle non négligeable sur le plan de la structuration du paysage communal. Ils sont toutefois menacés de disparition par l'extension progressive des zones de culture. Quelques zones de pâtures pour les bovins sont également à signaler au sein des coteaux, tout comme la présence de quelques prairies comportant parfois des espèces de plantes rares (orchidées,...).

Il est également à souligner que les zones agricoles de coteaux représentent un atout considérable pour la commune sur le plan économique dans le sens où, dans le cadre de l'extension programmée de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne dans l'Aube et en particulier sur la commune, il s'agit d'un milieu particulièrement propice à la culture de la vigne.

Concernant les zones urbanisées, celles-ci s'étendent à la fois en fond de vallon et sur une partie du coteau du plateau de la forêt d'Othe. En dépit du caractère artificialisé de ce milieu, celui-ci comporte une végétalisation assez conséquente, que ce soit dans le tissu villageois ancien ou récent. Il est en effet possible de recenser au sein du village la présence de nombreux jardins comportant une diversité d'arbres et d'arbustes. La présence de haies végétales en clôtures est également à noter tout comme plusieurs squares publics végétalisés. Sur le plan de la végétation, le tissu urbanisé compte également un alignement d'arbre remarquable de par la nature et la taille des sujets, des arbres fruitiers et plusieurs alignements d'arbres le long des voies dans les lotissements. Grâce à cette végétalisation importante du village, la commune de Prugny détient le label « commune fleurie – 2 fleurs ».

Cette végétalisation du village, conjuguée aux nombreux espaces arborés de la commune (massifs boisés en sommet de collines, boisements résiduels de coteaux,...) permet de jouer un rôle de compensation (bilan carbone) et de transformation des émissions polluantes générées par les activités humaines (circulation automobile notamment). Ces espaces végétalisés jouent également un rôle au niveau de la limitation de l'imperméabilisation des sols, facilitant ainsi l'infiltration des eaux de pluie. Leur rôle est également important en matière de qualité du cadre de vie auprès des habitants (paysages qualitatifs, espaces de détente).

Les zones agricoles de plaine constituent quant à elles un milieu très pauvre au niveau faunistique et floristique. Ce milieu est en effet presque exclusivement constitué de zones de cultures céréalières dénuées de végétation. Il permet toutefois d'offrir des vues longues et intéressantes en direction des buttes et collines de Prugny et des communes environnantes.

CHAPITRE IV LES ENJEUX DEGAGES PAR LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic permet de dégager les enjeux suivants pour la commune de Prugny :

- **Population et logement**

- Continuer à attirer une population jeune afin de « faire vivre » la commune
- Permettre, de manière raisonnée, l'accueil de nouveaux habitants sur la commune, en offrant de nouvelles possibilités de construction

- **Emploi, activité économique, équipements et services**

- Favoriser la préservation de l'agriculture en limitant notamment l'étalement urbain
- Mutualiser les équipements à l'échelle de l'intercommunalité
- Favoriser le développement d'une offre de commerces itinérants et de services de proximité qui participe davantage à la qualité du cadre de vie des habitants
- Envisager éventuellement la création d'une zone d'activités, en lien notamment avec le développement de l'activité viticole attendu sur la commune, afin de conforter l'emploi local

- **Infrastructures de transport et déplacements**

- Améliorer le maillage viaire du tissu villageois, en évitant autant que possible les voies en impasse / en boucle dans les zones d'urbanisation future
- Accompagner la réalisation des projets destinés à améliorer la sécurité routière dans le village
- Continuer à prendre en compte les besoins en stationnement sur la commune
- Favoriser les différents modes de déplacements et notamment les circulations douces, en particulier dans les nouvelles opérations d'aménagement
- Favoriser la préservation des cheminements desservant les espaces naturels et/ou agricoles

- **Patrimoine et composition urbaine**

- Continuer à urbaniser en priorité les espaces non bâtis situés à l'intérieur du village afin de renforcer la cohérence du tissu villageois et de limiter l'étalement urbain
- Favoriser une bonne intégration des zones à urbaniser et des nouvelles constructions dans le tissu existant, en respectant notamment les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères du village
- Maintenir des entrées de village de qualité
- Favoriser la protection du patrimoine bâti traditionnel et initier éventuellement des opérations de réhabilitation

- **Paysage**

- *Protéger les boisements en sommet de collines et en cœur de village*
- *Encadrer l'urbanisation dans le pied de vallée et en épaississement régulier*
- *Protéger les vues longues et profondes sur le paysage environnant*
- *Imposer des principes de plantations (haie, arbre tige, bande enherbée...)*
- *Poursuivre les efforts de protection et de valorisation du tissu villageois (enfouissement des réseaux, protection du patrimoine bâti,...)*

- **Milieux naturels**

- *Protéger les massifs boisés du territoire (forêt d'Othe,...)*
- *Protéger les milieux-relais pour la faune situés au sein des espaces agricoles (boisements résiduels, alignements d'arbres,...)*
- *Maintenir une végétalisation développée au sein des zones urbanisées et à urbaniser*

- **Santé publique**

- *Favoriser le maintien de la qualité de la ressource en eau en limitant voire interdisant l'urbanisation aux abords du captage*
- *Prendre en compte les risques d'inondation en présence*

II JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

CHAPITRE I EXPLICATION DES CHOIX DU P.A.D.D.

Ce chapitre vise à justifier les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard des objectifs communaux.

1. Préserver l'identité de la commune et renforcer la qualité du cadre de vie

Choix du P.A.D.D.	Justification au regard des objectifs communaux
La préservation du caractère rural de la commune	- Malgré la pression foncière due à la proximité de l'agglomération troyenne, Prugny a su conserver les caractéristiques d'une commune rurale. Cette spécificité participe à la qualité du cadre de vie des habitants et à l'identité de la commune.
Le maintien et le renforcement de la structure du tissu villageois	- Privilégier l'urbanisation des espaces non bâtis situés à l'intérieur du tissu villageois plutôt que les espaces non bâtis situés en périphérie de celui-ci afin de favoriser la préservation de l'identité communale et de renforcer la cohérence urbaine du village.
La mise en valeur du tissu villageois	- Edicter des dispositions visant à favoriser une bonne insertion des nouvelles constructions dans le tissu ancien, car le patrimoine bâti communal participe à la qualité du cadre de vie prugnot.
Le renforcement de la qualité et de la sécurité au niveau des entrées de village	- La commune de Prugny dispose d'entrées de village dotées de réelles qualités paysagères qu'il convient de préserver. - Réduire la dangerosité routière au niveau de l'ensemble des entrées de village et plus particulièrement le long de la RD53.
La mutualisation des équipements à l'échelle intercommunale	- Dans une commune ou une communauté de communes, l'offre en matière d'équipements publics participe directement à la qualité du cadre de vie des habitants.
Le développement des services dédiés à la petite enfance	- A l'heure actuelle, la commune de Prugny présente certaines carences en matière de services dédiés à la petite enfance. Il s'agit pourtant de services qui participent à la qualité du cadre de vie communal.

2. Favoriser un développement maitrise de l'habitat au sein du village

Choix du P.A.D.D.	Justification au regard des objectifs communaux
Le maintien des possibilités de constructions dans le tissu urbain existant	- Au sein du tissu villageois, la présence de plusieurs terrains non bâtis constructibles offre des possibilités d'édifier de nouvelles habitations et donc de permettre de nouveaux apports de population. Par conséquent, la commune souhaite valoriser ces possibilités de construction existantes. L'urbanisation de ces terrains permettra de surcroît de combler des espaces libres au sein du tissu villageois, renforçant ainsi la cohérence urbaine de celui-ci (renforcement des continuités bâties du village).
L'ouverture raisonnée de nouvelles zones à l'urbanisation	- De manière à permettre la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble et d'offrir ainsi de nouvelles possibilités de construction sur la commune, la municipalité souhaite ouvrir à l'urbanisation plusieurs nouveaux espaces à vocation d'habitat.

3. Préserver et renforcer l'activité économique prugnote

Choix du P.A.D.D.	Justification au regard des objectifs communaux
Le maintien de l'activité agricole	- L'activité dite agricole constitue encore aujourd'hui, à Prugny, une des principales ressources économiques de la commune. En effet, 57% du finage de la commune est dédié à l'activité agricole. Prugny compte en outre un silo agricole en activité sur son territoire.
Le renforcement de l'économie locale à travers le développement de l'activité viticole	- La commune de Prugny est concernée par le projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) Champagne initié en 2003. D'une manière générale, ce projet constitue une réelle opportunité pour la commune de renforcer son économie locale. Il contribuera en effet à créer de nouveaux emplois sur le territoire communal et sera également susceptible de jouer un rôle sur le plan touristique. Il s'agit donc pour la commune d'offrir les conditions nécessaires à la culture de la vigne sur son territoire.

4. Protéger les milieux naturels, les qualités paysagères et prendre en compte les risques

Choix du P.A.D.D.	Justification au regard des objectifs communaux
La préservation des milieux naturels et de leurs accès	- La commune de Prugny bénéficie de la présence de milieux naturels relativement diversifiés sur son territoire. Dans ce cadre, la présence de milieux structurants, tels que le massif boisé de la forêt d'Othe, est à souligner. La plupart de ces milieux présentent un intérêt élevé au niveau de la faune et de la flore et participent à la qualité du cadre de vie des habitants. Ils méritent par conséquent une réelle protection dans le P.L.U. - Les chemins et sentiers de la commune permettant d'accéder aux milieux naturels, participent eux-aussi à la qualité du cadre de vie des habitants dans le sens où ils permettent à la population de pouvoir se promener et/ou effectuer une activité sportive dans un cadre naturel hautement qualitatif. Il s'agit par conséquent de favoriser leur maintien au sein du territoire.
Le maintien et le renforcement des qualités paysagères de la commune	- Sur un plan général, la commune de Prugny présente un paysage intéressant, avec la présence de nombreuses ondulations de relief qui ouvrent ou ferment les vues communales, structurent l'horizon. Ce paysage est notamment caractérisé par un principe d'urbanisation en pied de coteau et par une règle de plantation en sommet de collines destinée notamment à faciliter l'infiltration des eaux de pluie et limiter ainsi les phénomènes de ruissellement sur les pentes. De ce point de vue, il est possible de parler d'un paysage rural de référence. Il convient donc de le préserver autant que possible.
La protection de la ressource en eau La prise en compte des risques d'inondation La prise en compte des risques technologiques	- L'eau prélevée à Prugny provient de la nappe phréatique de la craie qui est perméable en surface. Cette perméabilité rend cette nappe relativement vulnérable aux pollutions dites de surface. Par conséquent, afin de préserver la qualité de cette eau, il convient de limiter, voire d'interdire, l'urbanisation aux abords de ceux-ci. - Cette action vise à protéger les habitants et les biens. - Cette action vise à protéger les habitants et les biens.

CHAPITRE II TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES CHOIX DU P.A.D.D.

Ce chapitre vise à exposer la traduction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans les pièces réglementaires du P.L.U.

1. Préserver l'identité de la commune et renforcer la qualité du cadre de vie

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
La préservation du caractère rural de la commune	Délimitation de zones A et AP sur les espaces agricoles de la commune	
	Délimitation d'une zone N sur la majeure partie des espaces naturels de la commune	
		Règlement UC visant à préserver le caractère aéré du tissu bâti et à favoriser la présence végétale au sein de celui-ci.
Le maintien et le renforcement de la structure du tissu villageois	Délimitation d'une zone UC restant, d'une manière générale, à l'intérieur des limites actuelles du tissu villageois	
La mise en valeur du tissu villageois		Dans le règlement de la zone UC, édicton de dispositions visant à favoriser une bonne insertion des nouvelles constructions dans le tissu ancien
Le renforcement de la qualité et de la sécurité au niveau des entrées de village	Zone UC permettant une urbanisation de part et d'autre de la RD53 afin d'atténuer le caractère routier de cet axe, de structurer davantage l'entrée de village nord-est, de réduire la vitesse des automobilistes, et de limiter ainsi la dangerosité de ladite entrée de village.	
	Délimitation de plantations à réaliser afin de renforcer la qualité de l'entrée de village nord-est	
La mutualisation des équipements à l'échelle intercommunale		

Le développement des services dédiés à la petite enfance	Règlements UC, 1AUA et 1AUB permettant la création d'équipement(s) destiné(s) à permettre l'accueil d'enfants en bas âge (crèches)	
---	--	--

2. Favoriser un développement maîtrisé de l'habitat au sein du village

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
Le maintien des possibilités de constructions dans le tissu urbain existant	Maintien du classement UC pour les dents creuses du village Création d'un secteur UCa pour permettre l'adaptation d'un périmètre d'éloignement depuis une activité agricole et favoriser la reprise des dents creuses	Règlement UC favorisant une urbanisation de qualité au sein des dents creuses du village
L'ouverture raisonnée de nouvelles zones à l'urbanisation	Délimitations de zones 1AUA et 1AUB, dans les limites du tissu villageois actuel, destinées à permettre une urbanisation à vocation d'habitat. Report des principes d'aménagement définis dans le document « Orientations d'aménagement »	Règlements 1AUA et 1AUB visant à favoriser un aménagement cohérent et de qualité à l'intérieur de ces zones à urbaniser, ainsi qu'une bonne intégration de ces zones dans le village.

3. Préserver et renforcer l'activité économique prugnote

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
Le maintien de l'activité agricole	Délimitation de zones agricoles A et AP.	Règlement visant à préserver l'agriculture et les qualités paysagères des zones agricoles.
Le renforcement de l'économie locale à travers le développement de l'activité viticole		Règlement permettant la réalisation des aménagements et équipements techniques et écologiques indispensables au bon fonctionnement de l'activité viticole (bassins de rétention, réseaux d'eau, chemins,...).

4. Protéger les milieux naturels, les qualités paysagères et prendre en compte les risques

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
La préservation des milieux naturels et de leurs accès	Délimitation de zones N, correspondant aux milieux naturels à protéger.	Règlement visant à protéger les milieux naturels
	Inscription en espaces boisés classés de la majeure partie des boisements du territoire.	Protection stricte (vocation boisée affirmée, défrichements interdits et coupes soumises à autorisation)
	Identification des chemins de randonnée à conserver	
Le maintien et le renforcement des qualités paysagères de la commune	Délimitation de zones N et inscription d'espaces boisés classés en sommet de collines.	Règlementation visant à protéger les boisements en sommet de collines.
	Délimitation de zones agricoles à caractère de protection (zones AP).	Règlement visant à protéger les qualités paysagères des zones AP.
La protection de la ressource en eau	Règlements graphique et écrit limitant fortement l'urbanisation aux abords des captages d'eau.	
La prise en compte des risques d'inondation	Identification des zones inondables sur le règlement graphique	Interdiction des constructions à usage d'habitat dans les zones inondables identifiées
La prise en compte des risques technologiques	Délimitation d'une zone NH au niveau du silo agricole.	Règlement NH limitant voire interdisant l'urbanisation

CHAPITRE III JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT

ZONES URBAINES

Les **zones urbaines** sont des zones dans lesquelles la capacité des équipements existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions. Ces zones ont donc été **délimitées en fonction du degré d'équipement** des terrains (voirie, eau, électricité).

LA ZONE UC

La zone UC est une zone urbaine destinée principalement à accueillir de l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non nuisantes. Il convient en effet d'assurer une certaine **mixité urbaine dans cette zone** tout en préservant le cadre de vie des habitants.

- Règlement graphique

D'une manière générale, la zone UC délimitée dans le P.L.U. correspond à la zone UC délimitée dans le P.O.S. précédent. Toutefois, certaines évolutions peuvent être notées.

Ainsi, la zone INAA (zone à urbaniser à court terme à vocation principale d'habitat) du P.O.S. précédent sise au lieu-dit « le champ boulanger » est reclassée en zone UC dans le P.L.U. afin de mieux prendre en compte le caractère urbanisé de celle-ci.

Pour la même raison, la zone INAA sise entre les lieux-dits « le champ boulanger », « les ruelles » et « les laitues », comprenant deux lotissements, est reclassée en zone UC dans le P.L.U.

En outre, les constructions situées en limite de la zone UC mais classées en zone agricole NC dans le P.O.S. précédent sont intégrées au sein de ladite zone UC de manière à mieux prendre en compte leur caractère urbanisé. Il s'agit des constructions situées au lieu-dit « les laitues », « le cortin poinard », et de la construction sise sur la parcelle n°1055.

De même, dans le P.O.S. précédent, deux constructions situées rue des Maîtres étaient classées en zone IINA (zone de réserve foncière). Ces constructions sont reclassées en zone UC dans le P.L.U. de manière à mieux prendre en compte leur caractère urbanisé.

En outre, dans le P.O.S. précédent, une zone UC est délimitée à l'est de la RD53, sur une profondeur variant de 60 mètres à 100 mètres à partir de ladite voie. Cette profondeur donne la possibilité de réaliser deux voire trois rangs de constructions à partir de ladite RD. Or, ce type d'urbanisation n'est pas souhaitable car il ne participe pas à une bonne organisation de la trame villageoise, génère souvent des problèmes de desserte des terrains, et est source de contentieux entre voisins. Par conséquent, de manière à éviter ce type d'urbanisation sur deux ou trois rangs, la limite de la zone UC susvisée est modifiée de manière à ce qu'elle soit située à 50 mètres de l'alignement de la voie. Il s'agit à travers cette mesure de favoriser une urbanisation plus cohérente dans cette partie de la commune.

De plus, cette bande de zone UC de 50 mètres de profondeur est prolongée vers le nord, le long de la RD53, de manière à favoriser la mise en place d'un front urbanisé de part et d'autre de ladite RD dès l'entrée de village nord-est (lorsque l'on vient de Torvilliers). En effet, dans le P.O.S. précédent, au

niveau de cette entrée de village, seul le front Ouest de la RD53 était classé en zone UC. Le front Est de cet axe était classé en zone agricole NC. En permettant une urbanisation à l'Est de la RD53, le long de cet axe, la commune entend favoriser la réduction du caractère routier de cet axe au niveau de l'entrée de village, c'est-à-dire la réduction de la vitesse des véhicules, tout en renforçant la lisibilité de ladite entrée de village.

En outre, dans ce secteur, une trame de plantations à réaliser est délimitée le long de la limite de la zone UC. Cette mesure vise à constituer une zone tampon, une zone de transition, entre l'habitat futur et l'activité agricole.

Le secteur UCa comprend l'ensemble des parcelles situées en zone UC et concernées par le périmètre sanitaire de 50 mètres applicable depuis l'activité agricole située au Sud de la route de Troyes.

- **Règlement écrit**

Les types d'occupation et d'utilisation du sol interdits en zone UC correspondent aux constructions et activités incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Il s'agit en effet d'interdire en zone UC les occupations du sol présentant des nuisances ou des risques incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone, tels que les surfaces de vente supérieures à 200 m² de surface hors œuvre nette (pour des raisons de nuisances liées notamment au trafic routier important qu'induit ce type d'occupation du sol), les activités économiques répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les dancings et boîtes de nuit, les constructions et occupations du sol liées à la pratique des sports motorisés et des loisirs motorisés, et les éoliennes (notamment pour des raisons de sécurité - risques de chute – et de nuisances sonores). En outre, les constructions dont la conception technique ne prend pas en compte les risques d'inondation sont interdites dans les parties de zone UC identifiées en tant que zones inondables (eaux de ruissellement) sur le règlement graphique, tout comme les sous-sols, compte tenu des risques d'inondation en présence dans ces secteurs.

Le secteur UCa permettra donc de déroger aux règles d'éloignement prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental, soit 50 mètres, par la mise en place d'une règle d'éloignement spécifique de 25 mètres depuis les façades des bâtiments d'élevage.

Les constructions à usage d'habitation ou d'activités situées en troisième rang par rapport à la voirie sont également interdites dans la zone, à l'exception de l'aménagement et de l'extension des constructions existantes et de leurs annexes. Cette mesure vise à favoriser une bonne organisation de la trame urbaine du tissu villageois et à limiter les problèmes de desserte des terrains.

Les entrepôts sont autorisés en zone UC sous réserve qu'ils soient liés et attenants à une activité implantée sur le même terrain et que leur surface hors œuvre nette soit inférieure à 200 mètres carrés. Cette disposition vise à limiter le développement de ce type de constructions dans le tissu villageois sans l'interdire totalement. Il s'agit en effet d'autoriser l'implantation de petits entrepôts de manière à permettre le bon fonctionnement d'éventuels établissements économiques qui se créeraient dans le village et qui auraient besoin d'un espace de stockage (exemples : artisans du bâtiment, supérette,...) tout en favorisant la préservation des qualités paysagères du village.

De manière à garantir un accès suffisant aux constructions, notamment pour les véhicules de secours, il est exigé que le passage conduisant à une construction à usage d'habitation ou d'activité soit en tout point au moins égal à 4 mètres.

Pour une bonne desserte des constructions, toute voie nouvelle devra avoir une emprise minimum de 10,00 mètres. Cette mesure vise principalement à assurer un partage de l'espace cohérent entre les différents modes de déplacement (deux-roues, piétons, voitures,...), permettant d'offrir une qualité et une sécurité suffisante des aménagements pour tous les usagers de la zone, notamment pour les modes de déplacement respectueux de l'environnement (piétons, vélos). En outre, afin de favoriser un bon maillage du tissu urbain, les voies nouvelles en impasse ne sont autorisées que lorsqu'il n'y a aucune possibilité de raccordement à une voie existante ou future.

En matière de réseaux, il est demandé, à chaque fois que cela est possible, l'enterrement des lignes publiques et privées d'électricité, téléphone et de réseaux câblés. L'enfouissement de ces réseaux contribue en effet à l'amélioration du paysage et du cadre de vie.

En matière d'assainissement, des études ont été effectuées dans le cadre de la réalisation du zonage d'assainissement de la commune, approuvé le 31 mars 2008. Dans ce cadre, l'assainissement autonome a été retenu pour l'ensemble du territoire.

Pour réaliser un assainissement individuel, le SPANC de Prugny-Messon préconise une superficie minimale comprise entre 250m² et 400m² suivant la nature des sols. A Prugny, on est en présence de fortes pentes avec la présence d'argiles, donc il convient plutôt de retenir une superficie minimale de 400 m² pour réaliser un assainissement individuel. A cette superficie de 400 m², il convient d'ajouter une superficie d'au moins 200 m² pour l'emprise de la construction principale, plus au moins 100 m² pour permettre la réalisation de constructions annexes de type abris de jardin ou piscine, plus au moins 250 m² pour permettre la réalisation d'espaces verts, plus au moins 50 m² pour permettre la réalisation de places de stationnement sur le terrain. Pour ces raisons, une surface minimum de 1000 mètres carrés pour les constructions à usage d'habitat ou d'activité est imposée à l'article 5 du règlement de la zone UC.

Cette surface minimum est déterminée à partir des contraintes techniques liées à la nature du sol, peu adaptée à un épandage sur de petits terrains, mais vise aussi à permettre le respect des distances d'implantation à respecter pour l'installation des dispositifs d'assainissement. Les études susvisées soulignent en effet, pour les sols argilo-limoneux qui concernent les zones constructibles délimitées sur le règlement graphique du P.L.U., que l'implantation du dispositif d'assainissement autonome sur le terrain devra respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits, de 5 mètres par rapport à l'habitation et de 3 mètres par rapport aux limites de propriété ou aux arbres. Ces distances pourront être augmentées en cas de terrain en pente. Le dispositif de traitement devra être situé hors des zones destinées à la circulation ou au stationnement de tout véhicule, et hors des zones de cultures et plantations. De même, le revêtement superficiel du dispositif devra être perméable à l'eau et à l'air (tout revêtement bitumé ou bétonné sera à proscrire).

Ce besoin d'exiger une superficie minimale de terrain de 1000 m² pour permettre la réalisation d'assainissements autonomes apparaît important à Prugny dans le sens où le tissu villageois de cette commune présente des dénivellations importantes. En effet, dans les terrains à forte pente, le système d'assainissement individuel nécessite une superficie conséquente afin que les effluents puissent être infiltrés sur le terrain d'assiette de la construction et ne s'écoulent pas sur les terrains voisins. Sur ce point, il peut être souligné que des constructions ont été réalisées récemment dans le village sur des terrains de 800 m². Or, dans ce cadre, ont été observés de sérieux problèmes en matière d'assainissement. En effet, des eaux usées se sont écoulées sur des terrains voisins jusque dans le salon des propriétaires. Par conséquent, au regard de cette expérience regrettable, le fait d'exiger une superficie minimale de terrain de 1000 m² pour toute nouvelle construction apparaît comme une mesure indispensable à Prugny.

Il est enfin à noter que cette règle de 1000 m² est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale de la région troyenne en terme de densité résidentielle.

Concernant l'implantation des constructions, celles-ci sont, dans le village, généralement implantées par rapport à la voie avec un retrait de 5,00 mètres ou plus, de manière à permettre le développement de verdure en bordure de voie et à créer un espace tampon entre la construction et la voirie (atténuation des nuisances de la voie, stationnement des véhicules devant la construction). La réglementation de l'article 6 de la zone UC vise donc à respecter cette caractéristique du tissu. Il est ainsi demandé que les constructions s'implantent en retrait par rapport à l'alignement des voies d'au moins 5,00 mètres.

En outre, par rapport aux limites séparatives, les constructions du village sont, en règle générale, implantées avec un retrait correspondant à la hauteur de la construction au sommet divisée par deux. Cette caractéristique permet de favoriser une certaine transparence visuelle des espaces et confère au tissu urbain un caractère assez aéré et une ambiance particulière.

La réglementation de l'article 7 vise donc à respecter cette caractéristique du tissu. Il est ainsi demandé que les constructions soient éloignées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

Les constructions de faible hauteur (moins de 6 mètres au sommet) pourront toutefois être implantées en limite séparative. Cette mesure vise à conférer davantage de souplesse, en matière d'implantation, pour les constructions de petit gabarit, et notamment pour les constructions annexes (garages, remises,...).

En outre, pour des raisons de sécurité, mais aussi de manière à prendre en compte certains risques et nuisances, il est également demandé que les piscines soient implantées à au moins 4 mètres des limites séparatives et que les constructions soient implantées à au moins 6 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau.

Pour des raisons de sécurité et de manière à respecter le caractère relativement aéré du tissu villageois, il est exigé, à l'article 8, que les constructions non contiguës situées sur une même propriété soient éloignées l'une de l'autre d'une distance au moins égale à 6 mètres.

A l'article 9, l'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de la surface du terrain d'assiette. Cette emprise est portée à 50 % dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et à 40% dans le cas de constructions mixtes comportant de l'habitat et de l'activité. Cette réglementation vise à limiter l'imperméabilisation des terrains et permettre ainsi une bonne infiltration des eaux pluviales dans le village.

Dans le respect des hauteurs existantes dans le village, la hauteur maximale des constructions en zone UC est fixée à 11 mètres au sommet, ce qui correspond à 2 niveaux habitables (soit Rez-de-chaussée plus combles aménageables, soit Rez-de-chaussée plus un étage sans combles aménageables).

A l'article 12, il est demandé que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations soit assuré en dehors des voies publiques. Par cette mesure, il s'agit d'imposer le stationnement des véhicules sur le terrain d'assiette de la construction, de manière à empêcher le développement d'un stationnement anarchique sur les voies publiques et notamment sur la bande de roulement desdites voies. En effet, un tel phénomène a souvent pour effet de causer des problèmes en matière de sécurité routière et de fluidité de la circulation. En outre, ce phénomène a également pour conséquence de dévaloriser de manière importante la qualité paysagère d'un lieu.

Afin d'assurer un minimum d'ambiance végétale en zone UC, il est demandé, à l'article 13, que toute construction à usage d'habitat ou d'activité soit accompagnée d'un ou plusieurs espaces verts, plantés d'arbres et d'arbustes à raison d'au moins un arbre pour 150m² de terrain. La superficie totale des espaces verts devra correspondre à au moins 30 % de la superficie du terrain d'assiette de la construction.

Pour la même raison, il est également demandé, en cas de réalisation de voie nouvelle dans le cadre d'une opération d'aménagement, que des aménagements végétalisés soient réalisés en appui de la voirie. La surface de ces aménagements devra correspondre à au moins 5% de la surface du terrain d'assiette de l'opération.

En outre, il est exigé qu'un écran végétal à base d'essences champêtres locales soit constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle. Cette mesure permettra notamment de masquer les éventuels dépôts de matériaux liés à des activités artisanales.

Le C.O.S. est fixé à 0,40 afin de respecter le caractère relativement peu dense du tissu de cette zone d'habitat. Il est porté à 0,70 en cas de constructions à usage d'activités économiques, et à 0,55 en cas de constructions mixtes comportant de l'habitat et de l'activité.

Ces règles de C.O.S. apparaissent cohérentes avec les autres règles de la zone UC, notamment en terme de hauteur et d'emprise au sol.

Concernant les règles de superficie minimale des terrains, d'implantation des constructions, d'emprise au sol, de clôtures et de coefficient d'occupation du sol, il est demandé, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, que ces règles s'appliquent à chacun des terrains issus de la division et non pas à l'ensemble du projet. Dans la zone UC, la commune souhaite en effet assurer une urbanisation cohérente et de qualité, y compris dans ces types d'opération.

ZONES A URBANISER

Ces zones sont délimitées sur les terrains les plus aptes à supporter l'extension de la commune. Ce sont des zones à caractère naturel ou agricole qui seront ouvertes à l'urbanisation sous certaines conditions, et notamment sous réserve d'une **organisation cohérente**. Elles sont délimitées en vue de permettre le développement de la commune.

LES ZONES 1AU

Les zones 1AU sont destinées à une urbanisation future à **court terme**. Les voies publiques, les réseaux d'eau et d'électricité existant à la périphérie immédiate des zones 1AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble desdites zones. En conséquence, ces zones permettent dès-à-présent la réalisation d'opérations d'aménagement, sous réserve que celles-ci respectent les dispositions du règlement ainsi que les principes d'aménagement figurant dans le document "orientations d'aménagement" du P.L.U.

Dans ces zones, les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

La zone 1AUA

La zone 1AUA est une zone d'urbanisation future destinée à être urbanisée dans le cadre d'un schéma d'aménagement cohérent. Elle présente une vocation principale d'habitat, mais peut également accueillir des commerces et services de proximité compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Dans le P.L.U., la zone 1AUA se distingue de la zone 1AUB au niveau des modalités d'implantation des constructions. En effet, au sein de la zone 1AUA, la commune souhaite que les constructions s'implantent obligatoirement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement,...) alors que dans la zone 1AUB les constructions pourront être implantées au fur et à mesure de la réalisation des réseaux et équipements. Cette distinction s'explique par la dimension et la configuration des zones 1AUA et 1AUB. En effet, la faible superficie et la configuration « en bande le long de la voirie » de la zone 1AUB se prêtent bien à une implantation des constructions au fur et à mesure de la réalisation des réseaux. Les zones 1AUA sont, elles, plus étendues. Par conséquent, elles se prêtent mieux à la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble. Ces dernières sont intéressantes car elles permettent notamment de faciliter la cohérence des aménagements non privatifs à réaliser (voiries, espaces verts, liaisons douces,...) sur l'ensemble des zones à urbaniser.

Dans la zone 1AUA, plusieurs phases de réalisation sont possibles. Toutefois, si le projet ne concerne pas l'ensemble de la zone, il ne devra pas en compromettre l'urbanisation ultérieure.

- **Règlement graphique**

Afin de pouvoir faire face aux besoins communaux à venir, au cours des prochaines années, en matière de logement, deux zones d'urbanisation future à court terme à vocation principale d'habitat (zone 1AUA) sont délimitées dans le P.L.U. La délimitation de ces zones permet en effet d'offrir de nouvelles possibilités de construction sur la commune.

Une de ces zones est délimitée au nord-est du lieu-dit « Chantemerle », sur un espace non bâti classé en zone agricole NC dans le P.O.S. précédent. Cet espace correspond à un champ cultivé qui constitue presque une enclave dans le village. Son urbanisation permettra de renforcer la cohérence urbaine du tissu villageois (amélioration du maillage viaire du village notamment).

La seconde zone 1AUA est quant à elle délimitée au lieu-dit « la Manigaude », sur des terrains classés en zone IINA (zone de réserve foncière) dans le P.O.S. précédent. Elle correspond à un espace non bâti enclavé dans le tissu villageois. Par conséquent, son urbanisation permettra là encore de renforcer la cohérence urbaine dudit tissu (création de voies nouvelles permettant de mailler davantage le tissu, renforcement des continuités de bâti au sein du village).

Dans le P.L.U., la zone 1AUA dite de Chantemerle est prévue pour être urbanisée avant celle dite de la Manigaude, et ce, de manière à permettre au P.L.U. d'être en compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.) de la région troyenne en matière de surfaces pouvant être ouvertes à l'urbanisation sur le territoire avant 2020. Cette mesure permettra en outre d'échelonner dans le temps les arrivées de population sur la commune. La zone 1AUA de la Manigaude est prévue pour être urbanisée dans un second temps car au sein de celle-ci est encore présente une activité de maraîchage dont il n'est pas prévu la cessation pour le moment. En revanche, la zone de Chantemerle correspond à un terrain cultivé dont la mutation prochaine vers une urbanisation à vocation principale d'habitat est d'ores et déjà envisagée. Pour ces raisons, et de manière à bien différencier ces zones sur le règlement graphique, la zone dite de Chantemerle est nommée en tant que zone « 1AUA1 » et la zone dite de la Manigaude en tant que zone « 1AUA2 ». Un échéancier prévisionnel précisant ce principe de hiérarchisation de l'urbanisation dans le temps est inséré dans le document « orientations d'aménagement » du P.L.U.

Au sein de ces deux zones 1AUA, il convient que soit réalisé un aménagement de qualité s'inscrivant dans une organisation cohérente de l'espace. La réalisation de schémas d'organisation fonctionnelle a permis de concevoir des principes d'aménagement favorisant une bonne desserte de ces zones et privilégiant un cadre de vie de qualité. Les schémas présentant ces principes (maillage des voiries, accroches au réseau viaire existant, plantations à réaliser,...) sont exposés sous forme de croquis dans le document "orientations d'aménagement" du P.L.U. En outre, sont reportés sur le règlement graphique les principes d'accroche des futures voies de desserte sous forme de flèches, et les principes de plantations à réaliser sous la forme d'une trame spécifique.

Dans la zone 1AUA2, deux arbres sont identifiés au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme. Il s'agit en effet de sujets remarquables (chêne et noyer) qui méritent d'être protégés dans le P.L.U. eu égard à leurs qualités paysagères et écologiques.

La superficie totale des zones 1AUA atteint 6,3 hectares. Une fois entièrement urbanisées, ces zones devraient accueillir entre 100 et 140 personnes.

- **Règlement écrit**

D'une manière générale, les dispositions fixées pour la zone 1AUA sont les mêmes que celles retenues pour la zone UC, dans la mesure où la zone 1AUA est destinée à terme à intégrer la zone UC. Certaines dispositions sont toutefois spécifiques à la zone 1AUA.

Ainsi, de manière à assurer un aménagement cohérent et de qualité au sein de chaque zone 1AUA, les constructions et opérations d'aménagement qui ne s'intègrent pas dans le schéma d'organisation défini dans les orientations d'aménagement sont interdites.

En outre, les constructions principales à usage d'habitation ou d'activités situées en deuxième rang par rapport à la voirie sont interdites. En effet, de telles implantations seraient susceptibles de générer des problèmes de desserte des constructions, de créer des conflits d'usage de la voie entre voisins et ne participeraient pas à un bon maillage viaire du tissu villageois.

Par ailleurs, les constructions ne sont autorisées que sous réserve de s'insérer dans une opération d'aménagement d'au moins 0,8 hectare. Cette disposition vise à faciliter la cohérence des aménagements non privatifs à réaliser (voiries, espaces verts, liaisons douces,...) sur l'ensemble des zones 1AUA.

Enfin, en matière de voirie, des règles spécifiques sont également fixées en zone 1AUA. Il convient en effet de souligner que les orientations d'aménagement réalisées sur les zones 1AUA prévoient des voies structurantes et des voies secondaires. En lien avec cette hiérarchisation des voies, il est ainsi demandé à l'article 3, concernant la voirie, que les voies nouvelles présentant un caractère structurant

aient une emprise minimum de 10,00 mètres et que celles présentant un caractère secondaire aient une emprise minimum de 8,00 mètres (toutefois, les voies secondaires en sens unique pourront avoir une emprise minimum de 5,00 mètres). Cette réglementation vise à respecter la hiérarchisation des voies prévue dans les orientations d'aménagement. Les voies structurantes auront une emprise plus importante que les voies secondaires dans le sens où elles seront susceptibles de recevoir des espaces publics plus conséquents qu'au sein de ces dernières, avec par exemple des trottoirs assez larges agrémentés de plantations et/ou de stationnements linéaires le long des voiries.

La zone 1AUB

La zone 1AUB est une zone d'urbanisation future destinée à être urbanisée dans le cadre d'un schéma d'aménagement cohérent. Elle présente une vocation d'habitat individuel.

Dans le P.L.U., la zone 1AUB se distingue de la zone 1AUA au niveau des modalités d'implantation des constructions. En effet, au sein de la zone 1AUA, la commune souhaite que les constructions s'implantent obligatoirement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement,...) alors que dans la zone 1AUB les constructions pourront être implantées au fur et à mesure de la réalisation des réseaux et équipements. Cette distinction s'explique par la dimension et la configuration des zones 1AUA et 1AUB. En effet, la zone 1AUB, par sa faible superficie et sa configuration « en bande le long de la voirie », se prête mieux à une implantation des constructions au fur et à mesure de la réalisation des réseaux que les zones 1AUA qui, elles, sont plus étendues et se prêtent mieux à une implantation des constructions sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

- **Règlement graphique**

Dans l'optique de renforcer la lisibilité de l'entrée de village nord-est et afin d'offrir de nouvelles possibilités de construction sur la commune, une zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat (zone 1AUB) est délimitée dans le P.L.U. le long de la voie communale n°1 dite « de Prugny à la RD53 » (rue des Merisiers), en continuité du tissu villageois existant, sur un terrain classé en zone agricole NC dans le P.O.S. précédent. La profondeur de cette zone 1AUB par rapport à la rue des Merisiers est limitée à 50 mètres. En effet, au-delà d'une telle profondeur les risques d'implantation de constructions en deuxième ou troisième rang par rapport à la voirie seraient trop importants. Or, ce type d'urbanisation n'est pas souhaitable car il ne participe pas à une bonne organisation de la trame villageoise, génère souvent des problèmes de desserte des terrains, et est source de contentieux entre voisins.

Au sein de cette zone 1AUB, il convient que soit réalisé un aménagement de qualité s'inscrivant dans une organisation cohérente de l'espace. Dans cette optique, la réalisation d'une orientation d'aménagement a permis de concevoir des principes d'aménagement privilégiant un cadre de vie de qualité et favorisant une bonne insertion de cette extension villageoise dans le paysage communal. Ces principes sont traduits sur le règlement graphique sous la forme d'une trame de plantations à réaliser.

La surface totale de la zone 1AUB atteint 1,2 hectares. Une fois entièrement urbanisée, cette zone devrait accueillir entre 20 et 30 personnes.

- **Règlement écrit**

D'une manière générale, les dispositions fixées pour la zone 1AUB sont les mêmes que celles retenues pour la zone UC, dans la mesure où la zone 1AUB est destinée à terme à intégrer la zone UC. Certaines dispositions sont toutefois spécifiques à la zone 1AUB.

Ainsi, de manière à assurer un aménagement cohérent et de qualité à la zone, les constructions et opérations d'aménagement qui ne s'intègrent pas dans le schéma d'organisation défini dans les orientations d'aménagement sont interdites.

En outre, étant donné la configuration spécifique de la zone 1AUB, les constructions à usage d'habitation situées en deuxième rang par rapport à la voirie sont interdites. En effet, de telles implantations seraient susceptibles de générer des problèmes de desserte des constructions, de créer

des conflits d'usage de la voie entre voisins et ne participeraient pas à un bon maillage viaire du tissu villageois.

De plus, la commune souhaite réserver cette zone aux constructions à usage d'habitat. En effet, au regard de la configuration et de la faible superficie de la zone 1AUB, il n'apparaît pas judicieux de permettre l'implantation de constructions à usage d'activités économiques au sein de celle-ci. En matière de mixité urbaine habitat / activités, d'autres espaces situés au sein de la zone UC se prêtent mieux à une telle mixité que la zone 1AUB. Par conséquent, les activités économiques de toute nature sont interdites dans la zone 1AUB.

En outre, à l'article 2, il est rappelé que les constructions ne sont autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

De surcroît, pour des raisons de sécurité, et conformément aux principes d'aménagement définis pour la zone, aucun projet ne pourra prendre accès sur la RD83.

En outre, au regard de l'aménagement végétalisé paysagé prévu sur 4 mètres d'emprise le long de la rue des Merisiers et de la RD83, il est imposé aux futures constructions de la zone un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement des voies. C'est-à-dire que les constructions devront s'implanter à au moins 6 mètres dudit aménagement végétalisé. Cette mesure permettra ainsi de créer un espace de transition entre les constructions et les espaces publics (possibilité de créer des espaces verts, des espaces de stationnement,...).

La zone 1AUE

La zone 1AUE est une zone d'urbanisation future destinée à l'accueil des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Règlement graphique**

Une zone 1AUE est délimitée sur le règlement graphique du P.L.U., en limite nord du tissu villageois, le long de la RD83. Cette zone comprend le cimetière communal, le parking situé en face dudit cimetière, et le secteur au sein duquel la commune projette de réaliser des équipements publics destinés à permettre la récupération des eaux pluviales (bassin d'orage, fossés,...), et ce, étant donné les risques d'inondation en présence dans cette partie du territoire.

La délimitation de cette zone 1AUE dans le P.L.U. vise à mieux prendre en compte sur le règlement graphique le caractère d'intérêt général des constructions et installations en présence dans cette partie de la commune. Elle vise également à permettre la réalisation des projets de la commune en matière d'équipements publics dans cette partie du territoire.

- **Règlement écrit**

Dans le respect du caractère de cette zone, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées en zone 1AUE, ainsi que les aires de stationnement et le stationnement des caravanes.

Au regard du caractère d'intérêt général des constructions et installations autorisées dans la zone 1AUE, des dispositions très souples sont fixées dans le règlement de cette zone.

Ainsi, il est notamment permis aux constructions et installations de pouvoir s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait par rapport à celle-ci.

ZONES AGRICOLES

LA ZONE A

La zone A est une **zone économiquement productive**, à protéger en raison de la richesse de son sol favorable à l'agriculture.

- Règlement graphique

La commune de Prugny souhaite préserver les qualités paysagères de ses zones agricoles, eu égard notamment au projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne sur son finage. Ce projet est en effet susceptible de permettre à cette commune de développer un tourisme lié au Champagne. Dans ce cadre, cette commune ne souhaite pas que se développent au sein de ses zones agricoles des constructions susceptibles de nuire aux qualités paysagères de ces zones : constructions agricoles (hangars, pressoirs viticoles,...), habitations liées aux exploitations,...

Eu égard à la configuration du territoire prugnot (relief, tissu villageois actuel, captages d'eau potable) et à la volonté forte de la commune de préserver les qualités paysagères de la majorité de ses zones agricoles, celle-ci souhaite n'autoriser l'implantation des constructions agricoles qu'au sein de secteurs bien précis :

- au nord du tissu villageois : sur un secteur situé le long de la route de Messon (RD83), sur une profondeur comprise entre 200 mètres et 300 mètres de part et d'autre de cet axe.
- aux abords du silo agricole : sur un secteur délimité à l'ouest par la RD53, au sud-ouest par le chemin rural dit des Platettes, au nord-est par la limite communale, et sur une profondeur de 270 mètres (en moyenne) à partir de l'axe de la RD53,
- à l'est du tissu villageois, dans le prolongement de l'activité agricole située le long de la RD53 pour permettre sont confortement,
- au Sud du tissu villageois, le long de la route de Troyes pour prendre en compte l'activité agricole existante et permettre sont confortement.

Ces deux secteurs garderont un caractère de zone agricole « classique », c'est-à-dire qu'au sein de ceux-ci pourront être autorisées les constructions habituellement autorisées dans les zones agricoles : constructions nécessaires à l'exploitation agricole et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En dehors de ces deux secteurs, la commune a souhaité reclasser l'ensemble des zones agricoles du territoire en zones AP, c'est-à-dire en zones agricoles à caractère de protection au sein desquelles toute construction sera interdite, et ce, pour les raisons évoquées ci-avant.

En outre, au sein de la commune, plusieurs zones ou parties de zones présentant jadis un caractère naturel et classées par conséquent en zone ND dans le P.O.S. précédent, sont aujourd'hui dédiées à l'activité agricole. En conséquence, le maintien de leur classement en zone naturelle ne se justifie plus. Ces zones sont donc reclassées en zone agricole AP dans le P.L.U. Il s'agit des zones ou parties de zones suivantes :

- au lieu-dit « Montbernanges », la partie de la zone ND sise au sud du chemin d'exploitation n°1
- la partie de zone ND située entre le lieu-dit « La grande montagne » et le chemin rural dit du Champ Boulanger.

Il est également à noter que des chemins à préserver sont identifiés au sein des zones agricoles. Ces chemins correspondent aux sentiers de promenade retenus dans le schéma de randonnées mis en place par la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe.

- Règlement écrit

Au regard du caractère de la zone, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme concernant les zones agricoles, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A.

LA ZONE AP

La zone AP est une zone agricole à caractère de protection.

- Règlement graphique

La commune de Prugny souhaite préserver les qualités paysagères de ses zones agricoles, eu égard notamment au projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne sur son finage. Ce projet est en effet susceptible de permettre à cette commune de développer un tourisme lié au Champagne. Dans ce cadre, cette commune ne souhaite pas que se développent au sein de ses zones agricoles des constructions susceptibles de nuire aux qualités paysagères de ces zones : constructions agricoles (hangars, pressoirs viticoles,...), habitations liées aux exploitations,...

Eu égard à la configuration du territoire prugnot (relief, tissu villageois actuel, captages d'eau potable) et à la volonté forte de la commune de préserver les qualités paysagères de la majorité de ses zones agricoles, celle-ci souhaite n'autoriser l'implantation des constructions agricoles qu'au sein de secteurs bien précis :

- au nord du tissu villageois : sur un secteur situé le long de la route de Messon (RD83), sur une profondeur comprise entre 200 mètres et 300 mètres de part et d'autre de cet axe.
- aux abords du silo agricole : sur un secteur délimité à l'ouest par la RD53, au sud-ouest par le chemin rural dit des Platettes, au nord-est par la limite communale, et sur une profondeur de 270 mètres (en moyenne) à partir de l'axe de la RD53.

Ces deux secteurs garderont un caractère de zone agricole « classique », c'est-à-dire qu'au sein de ceux-ci pourront être autorisées les constructions habituellement autorisées dans les zones agricoles : constructions nécessaires à l'exploitation agricole et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En dehors de ces deux secteurs, la commune a souhaité reclasser l'ensemble des zones agricoles du territoire en zones AP, c'est-à-dire en zones agricoles à caractère de protection au sein desquelles toute construction sera interdite, et ce, pour les raisons évoquées ci-avant.

En outre, au sein de la commune, plusieurs zones ou parties de zones présentant jadis un caractère naturel et classées par conséquent en zone ND dans le P.O.S. précédent, sont aujourd'hui dédiées à l'activité agricole. En conséquence, le maintien de leur classement en zone naturelle ne se justifie plus. Ces zones sont donc reclassées en zone agricole AP dans le P.L.U. Il s'agit des zones ou parties de zones suivantes :

- au lieu-dit « Montbernanges », la partie de la zone ND sise au sud du chemin d'exploitation n°1
- la partie de zone ND située entre le lieu-dit « La grande montagne » et le chemin rural dit du Champ Boulanger.

Il est également à noter que des chemins à préserver sont identifiés au sein des zones agricoles. Ces chemins correspondent aux sentiers de promenade retenus dans le schéma de randonnées mis en place par la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe.

- Règlement écrit

Conformément à l'objectif de la commune de protéger fortement les qualités paysagères des zones AP (voir paragraphe ci-avant), seules sont autorisées dans ces zones les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ZONES NATURELLES

LA ZONE N

La zone N est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages.

- Règlement graphique

D'une manière générale, la zone naturelle N délimitée dans le P.L.U. correspond à la zone naturelle ND du P.O.S. précédent. Quelques évolutions peuvent toutefois être notées.

En effet, il s'avère que certaines zones agricoles de la commune, ou parties de zones agricoles, classées en zone NC dans le P.O.S. précédent, sont aujourd'hui entièrement boisées. En conséquence, le maintien de leur classement en zone agricole ne se justifie plus. Ces zones ou parties de zones sont donc reclassées en zone naturelle N dans le P.L.U. Il s'agit des zones ou parties de zones suivantes :

- le massif boisé situé au lieu-dit « le revers des moulins »
- les boisements situés à l'ouest du lieu-dit « Gresly »
- les boisements situés à l'ouest et au sud du lieu-dit « Derrière les bois »
- les boisements situés au lieu-dit « Le champ boulanger »
- le massif boisé situé au lieu-dit « Le bois de quatre sous »
- le massif boisé situé à l'ouest du lieu-dit « Le bois de quatre sous ».

En outre, au niveau du lieu-dit « Le revers des Montmartins » est délimitée une zone ND dans le P.O.S. précédent. Dans le P.L.U., celle-ci est légèrement étendue en direction de l'ouest jusqu'au chemin d'exploitation n°26, de manière à intégrer dans la zone N un espace de carrière aujourd'hui délaissé. Cet espace, classé en zone agricole dans le P.O.S. précédent, présente en effet aujourd'hui davantage un caractère naturel qu'un caractère agricole.

Il est également à noter que des chemins à préserver sont identifiés dans la zone N. Ces chemins correspondent aux sentiers de promenade retenus dans le schéma de randonnées mis en place par la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe.

- Règlement écrit

Les prescriptions de la zone N ont pour objectif de protéger fortement le patrimoine naturel. De ce fait, les constructions de toute nature sont interdites dans la zone, à l'exception des constructions et établissements liés à l'exercice d'activités forestières, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des abris de loisirs d'une emprise au sol inférieure à 40,00 mètres carrés, et des abris pour animaux de moins de 40,00 mètres carrés de Surface Hors Œuvre Brute, dans la limite d'un abri par terrain.

Pour des raisons de sécurité, les projets prenant directement accès sur la RD53 sont interdits.

Pour les mêmes raisons, il est demandé que les constructions s'implantent à au moins 10 mètres de l'alignement des voies et à au moins 4 mètres des limites séparatives.

De plus, les constructions devront être implantées à au moins 6 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau, de manière à permettre l'entretien desdites berges.

Afin de favoriser une bonne insertion des constructions autorisées dans l'environnement et le paysage, la hauteur des abris est limitée à 4 mètres au sommet, et celle des autres constructions à 10 mètres au sommet.

Pour la même raison, des dispositions spécifiques sont fixées en matière d'aspect extérieur des constructions (article 11). Dans ce cadre, il est notamment demandé que les tons des murs des constructions, de toute menuiserie ou boiserie s'intègrent de manière harmonieuse dans l'environnement, tout comme les matériaux et les tons des couvertures.

LA ZONE NH

La zone NH est une zone naturelle comportant des constructions préexistantes isolées.

- **Règlement graphique**

Une seule zone NH est délimitée dans le P.L.U. Elle correspond aux bâtiments du silo agricole situés le long de la RD53. Lesdites constructions étaient classées en zone agricole NC dans le P.O.S. précédent. Elles sont reclassées en zone NH dans le P.L.U. de manière à mieux prendre en compte leur caractère urbanisé et à limiter l'urbanisation à leurs abords étant donné l'existence de risques technologiques au niveau dudit silo agricole (risque d'inflammation ou d'explosion des poussières en suspension).

- **Règlement écrit**

La zone NH étant une zone à risques, il convient de limiter fortement le développement de l'urbanisation au sein de cette zone. Ainsi, au sein de cette zone, seules les constructions et installations liées à l'exploitation du silo sont autorisées, ainsi que les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les aires de stationnement liées aux activités autorisées sont également permises, à condition qu'elles s'intègrent dans le paysage.

D'une manière générale, les autres règles fixées pour cette zone visent à limiter les risques en présence vis-à-vis des personnes et des biens. Dans ce cadre, il est notamment demandé que les constructions et installations soient implantées à au moins 10,00 des voies et des limites séparatives.

Concernant la hauteur maximale des constructions fixée à l'article 10, celle-ci est en cohérence avec les gabarits des constructions et installations présentes dans la zone. Cette hauteur est ainsi fixée à 30 mètres au sommet de la construction ou de l'installation.

TABEAU DES SURFACES

		Révision n°1	Modification n°1	Différence Révision n°1/ Modification n°1
Destination	Zone	Superficie des zones (en ha)		
Agricole	A	38,39	40,25	+ 1,86
	AP	569,02	568,72	- 0,3
Total Agricole		607,41	608,97	+ 1,56
Equipement futur	1AUE	1,08	1,08	-
Total Equipement futur		1,08	1,08	-
Habitation	NH	3,61	3,61	-
	UC	38,65	36,18	- 2,47
	UCa	-	0,92	+ 0,92
Total Habitation		42,26	40,71	- 1,55
Habitation future	1AUA1	4,27	4,26	- 0,01
	1AUA2	2,01	2,01	-
	1AUB	1,22	1,22	-
Total Habitation future		7,50	7,49	- 0,01
Naturelle	N	201,28	201,28	-
Total Naturelle		201,28	201,28	-
Total		859,53	859,53	-

CHAPITRE IV JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Les orientations d'aménagement constituent des "zooms" sur des **secteurs d'enjeux**. Sur le territoire de la commune de Prugny, ces "zooms" concernent **trois zones à urbaniser destinées à l'habitat**.

Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les **principes d'aménagement** définis dans les orientations d'aménagement visent, au sein des zones à urbaniser, à favoriser la mise en œuvre d'une urbanisation cohérente et de qualité.

LE SECTEUR DIT « ENTREE DE VILLAGE NORD-EST » (ZONE 1AUB)

PRESENTATION DU PROJET

Ce secteur est situé au nord-est du tissu villageois et est positionné en entrée de village lorsque l'on arrive de Torvilliers. Il se présente comme un espace offrant la possibilité d'épaissir le tissu villageois le long de la rue des Merisiers. En cela, son urbanisation permettra de renforcer la lisibilité de l'entrée de village précitée et de réduire le caractère routier de la rue des Merisiers. La surface totale de ce secteur représente environ 1,2 hectares.

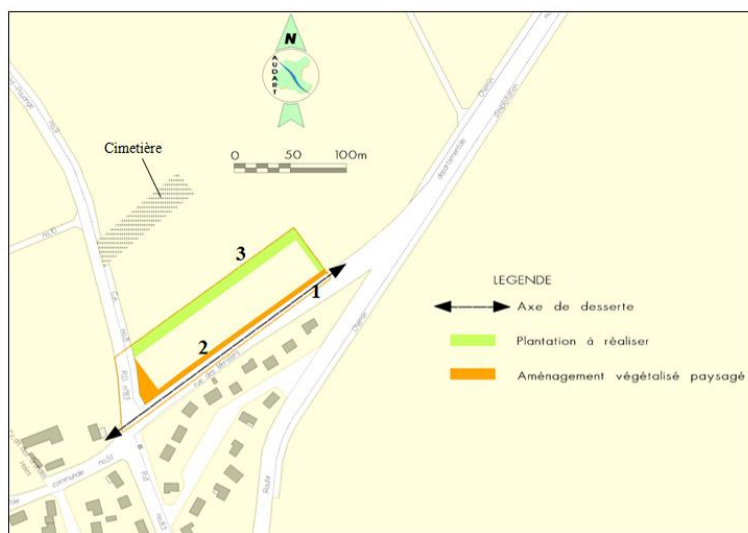
Les principaux enjeux relatifs à l'urbanisation de ce secteur sont principalement d'ordre paysager. Il s'agit en effet de favoriser une bonne insertion de cette extension villageoise dans le paysage agricole environnant. L'urbanisation de ce secteur constitue également une opportunité pour améliorer la qualité paysagère de l'entrée de village le long de la rue des Merisiers.

Sur un plan physique, il s'agit en outre de prendre en compte le talus existant dans la partie sud-ouest de la zone.

LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

Les principes d'aménagement retenus pour ce secteur sont les suivants :

1. Desservir les futures constructions à partir de la rue des Merisiers.
2. Réaliser un aménagement végétalisé paysagé en appui de la rue des Merisiers et de la RD83.
3. Réaliser des plantations le long des limites nord-ouest et nord-est du futur secteur urbanisé afin de favoriser une bonne insertion dudit secteur dans le paysage.
4. Prévoir un habitat diversifié, par exemple en terme de taille de logements.



LES JUSTIFICATIONS DU PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

Le principe d'imposer la desserte des futures constructions de la zone à partir de la rue des Merisiers découle de plusieurs raisons. Tout d'abord, il s'agit de prendre en compte le fait qu'il serait peu approprié de favoriser une desserte de la zone depuis la RD83 étant donné le caractère dangereux de cet axe (fréquentation importante). En outre, la configuration de la zone 1AUB se prête mieux à une desserte depuis la rue des Merisiers que depuis la RD83. Enfin, ce principe de desserte depuis la rue des Merisiers permettra de conférer à cette rue un caractère plus urbain et moins routier/traversant, structurant ainsi davantage l'entrée de village.

La réalisation d'un aménagement végétalisé paysagé en appui de la rue des Merisiers et de la RD83 vise à améliorer le traitement paysager de l'entrée de village lorsque l'on vient de Torvilliers mais également l'entrée de village lorsque l'on vient de Messon. Cet aménagement contribuera en outre à offrir un cadre de vie de qualité aux futurs habitants de la zone. Enfin, ce principe d'aménagement permet également de prendre en compte la présence d'un talus important dans la partie sud-ouest de la zone : ce talus conséquent rend en effet difficile une urbanisation dans cette partie de la zone.

La réalisation de plantations le long des limites nord-ouest et nord-est du futur secteur urbanisé vise à favoriser une bonne insertion dudit secteur dans le paysage communal. Ce secteur d'extension constitue en effet, étant donné sa situation, le futur front villageois visible depuis les champs agricoles alentours et depuis les RD83 et RD53 menant au village. Son intégration dans le paysage doit donc faire l'objet d'une attention particulière.

Un principe d'aménagement permet de prendre en compte les nouveaux enjeux en termes de développement de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique et de forme architecturale contemporaine et innovante permettant une diversification de l'offre au travers de conception d'habitat innovant et alternatif au pavillonnaire classique. Celui-ci permettra notamment de favoriser le développement d'un habitat diversifié.

LE SECTEUR DIT « CHANTEMERLE » (ZONE 1AUA1)

PRESENTATION DU PROJET

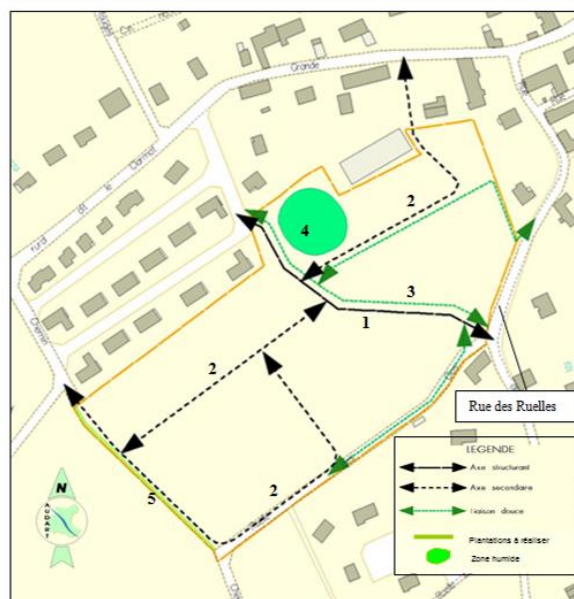
Le secteur dit Chantemerle correspond à un champ cultivé qui constitue presque une enclave dans le village. L'ouverture à l'urbanisation de cet espace de 4,2 hectares permet d'offrir de nouvelles possibilités de construction sur la commune, tout en renforçant la cohérence urbaine du tissu villageois (amélioration du maillage viaire du village notamment).

Les enjeux relatifs à l'urbanisation de ce secteur portent notamment sur la mise en place d'une bonne desserte pour les futures constructions, sur un raccordement des voies futures aux voies existantes en périphérie de l'espace en projet, sur la mise en place de liaisons douces permettant des déplacements sécurisés pour les piétons et cyclistes, et sur la prise en compte des risques de ruissellement des eaux pluviales dans cette partie de la commune eu égard à l'altimétrie en présence.

LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

Les principes d'aménagement retenus pour ce secteur sont les suivants :

1. Créer une voie structurante permettant de relier la Grande Rue au nord à la rue des Ruelles au sud.
2. Créer un réseau de voies secondaires permettant d'assurer une bonne desserte pour l'ensemble des futures constructions.
3. Réaliser des liaisons douces en appui de certains axes du secteur. Le long de la future voie structurante, la liaison douce devra être constituée par un mail planté.
4. Aménager une zone humide dans la partie nord du secteur. Cette zone est destinée à permettre le recueil et l'infiltration des eaux de pluie.
5. Prévoir la création d'un fossé naturel le long de la limite sud-ouest de la zone. Une rangée d'arbustes d'essences locales devra être plantée le long dudit fossé.
6. Prévoir au sein du programme de logements ou de l'opération, la réalisation de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique à même de contribuer à la diversification de l'offre, que ce soit en terme de mode d'implantation sur le terrain, de forme architecturale ou de taille de logements tout en respectant l'identité du tissu villageois.



LES JUSTIFICATIONS DU PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

La création d'une voie structurante permettant de relier la Grande Rue au nord à la rue des Ruelles au sud vise à renforcer de manière importante le maillage viaire de cette partie du village. Ce principe permettra en outre la mise en place d'un axe de desserte central dans le futur secteur urbanisé auquel pourront se connecter les voies secondaires de desserte des lots.

La création d'un réseau de voies secondaires dans le secteur vise à assurer une bonne desserte pour l'ensemble des futures constructions au sein de celui-ci.

La réalisation de liaisons douces en appui de certains axes du secteur a pour objectif de permettre aux usagers des modes de circulation dits « doux » (piétons, vélos) de pouvoir se déplacer en toute sécurité dans le futur secteur urbanisé. Les tracés retenus dans l'orientation d'aménagement pour ce réseau de liaisons douces ont été motivés par deux souhaits : le souhait de permettre aux piétons et/ou cyclistes de rejoindre au nord-est les équipements du centre du village (mairie, école,...), et le souhait de permettre à ce même type d'usagers de rejoindre les espaces naturels de la forêt d'Othe (à l'ouest du secteur en projet).

L'aménagement d'une zone humide dans la partie nord du secteur vise à permettre le recueil et l'infiltration des eaux de pluie au sein de celui-ci. En effet, ce secteur présente une déclivité altimétrique relativement conséquente à certains endroits. En conséquence les risques de ruissellement dans ce secteur en cas de fortes pluies sont réels. La zone humide précitée est localisée sur un site du secteur pouvant se présenter comme un bassin naturel eu égard à ses caractéristiques topographiques en creux. C'est donc à cet endroit précis du secteur en projet que cette zone de recueillement et d'infiltration des eaux de pluie a été prévue.

La prise en compte des risques de ruissellement des eaux de pluies dans le futur secteur urbanisé se traduit également sur l'orientation d'aménagement par un principe de création d'un fossé naturel le long de la limite sud-ouest de la zone, perpendiculairement à la pente, afin de canaliser les eaux de pluies vers la future zone humide susvisée (zone de puisard). Une rangée d'arbustes d'essences locales sera en outre plantée le long dudit fossé de manière à stabiliser celui-ci et favoriser la rétention de l'eau par les végétaux. Cette mesure permettra en outre de constituer un espace de transition entre la zone agricole (à l'ouest) et le futur secteur habité.

Un principe d'aménagement permet de prendre en compte les nouveaux enjeux en termes de développement de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique et de forme architecturale contemporaine et innovante permettant une diversification de l'offre au travers de conception d'habitat innovant et alternatif au pavillonnaire classique. Celui-ci permettra notamment de favoriser le développement d'un habitat diversifié dans le respect de l'identité du tissu villageois.

LE SECTEUR DIT « MANIGAUDE » (ZONE 1AUA2)

PRESENTATION DU PROJET

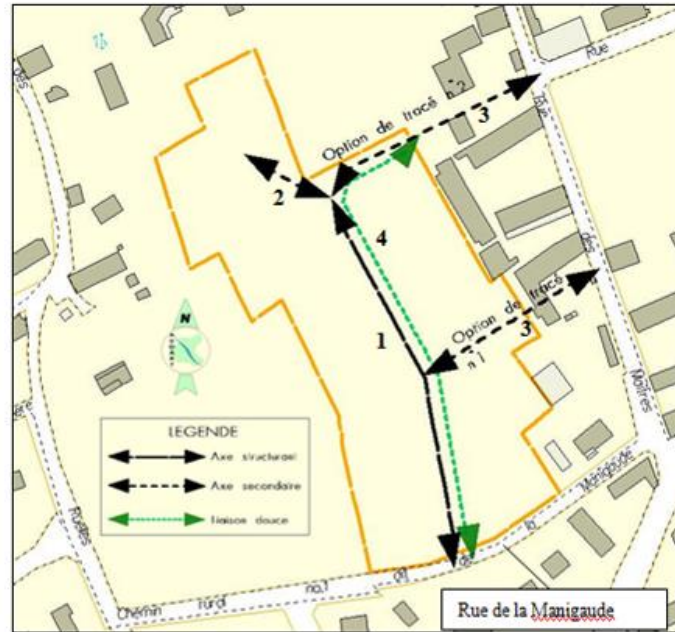
Ce secteur correspond à un espace non bâti enclavé dans le tissu villageois. L'ouverture à l'urbanisation de cet espace de 2,1 hectares permet d'offrir de nouvelles possibilités de construction sur la commune, tout en renforçant la cohérence urbaine du tissu villageois.

Les enjeux relatifs à l'urbanisation de ce secteur portent notamment sur la mise en place d'une bonne desserte pour les futures constructions, sur un raccordement des voies futures aux voies existantes en périphérie de l'espace en projet, et sur la mise en place de liaisons douces permettant des déplacements sécurisés pour les piétons et cyclistes.

LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

Les principes d'aménagement retenus pour ce secteur sont les suivants :

1. Créer une voie structurante nord-sud à partir de la rue de la Manigaude. Cette voie doit permettre une desserte correcte des terrains situés de part et d'autre de celle-ci.
2. Créer une voie secondaire dans le prolongement de la voie structurante prévue. Cette voie devra se terminer en placette de retournement, de manière à permettre une bonne desserte des terrains situés au nord-ouest du secteur tout en permettant aux véhicules de pouvoir faire demi-tour.
3. Réaliser une voie secondaire permettant une liaison entre la voie structurante prévue et la rue des Maîtres. Deux options de tracé pour cette voie sont envisagées.
4. Réaliser une liaison douce en appui de certaines voies du secteur. Le long de la voie structurante prévue, la liaison douce devra être constituée par un mail planté.
5. Prévoir au sein du programme de logements ou de l'opération, la réalisation de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique à même de contribuer à la diversification de l'offre, que ce soit en terme de mode d'implantation sur le terrain, de forme architecturale ou de taille de logements tout en respectant l'identité du tissu villageois.



LES JUSTIFICATIONS DU PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

La création d'une voie structurante nord-sud à partir de la rue de la Manigaude vise à permettre une desserte correcte des terrains situés de part et d'autre de celle-ci.

La création d'une voie secondaire, dans le prolongement de la voie structurante prévue, se terminant en placette de retournement, vise à permettre une bonne desserte des terrains situés au nord-ouest du secteur tout en permettant aux véhicules de pouvoir faire demi-tour.

La réalisation d'une voie secondaire permettant une liaison entre la voie structurante prévue et la rue des Maîtres vise à favoriser un bon maillage viaire du futur secteur urbanisé, en évitant que celui-ci ne constitue à terme un espace tourné sur lui-même, enclavé dans le tissu villageois. Deux options de tracé pour cette voie secondaire sont envisagées. En effet, actuellement, seule l'option de tracé n°2 figurant sur l'orientation d'aménagement offre une possibilité de raccordement à la rue des Maîtres. Toutefois, cette option de tracé n'est pas idéale car elle ne permettra que la réalisation d'une voie à sens unique, et ce, en raison de la présence d'un porche (au niveau du débouché sur la rue des Maîtres) ne permettant pas un passage suffisant pour que deux véhicules puissent se croiser. Par conséquent, la commune a souhaité, dans le cadre de l'aménagement du secteur, laissé la possibilité à une autre option de tracé pour permettre de rejoindre la rue des Maîtres. La réalisation de cette autre option de tracé ne sera toutefois possible que si le propriétaire du terrain concerné par celle-ci consent à vendre son bien au moment de l'aménagement du futur secteur urbanisé.

La réalisation d'une liaison douce en appui de certaines voies du secteur a pour objectif de permettre aux usagers des modes de circulation dits « doux » (piétons, vélos) de pouvoir se déplacer en toute sécurité dans le futur secteur urbanisé.

Un principe d'aménagement permet de prendre en compte les nouveaux enjeux en termes de développement de constructions intégrant des critères de qualité environnementale ou de performance énergétique et de forme architecturale contemporaine et innovante permettant une diversification de l'offre au travers de conception d'habitat innovant et alternatif au pavillonnaire classique. Celui-ci permettra notamment de favoriser le développement d'un habitat diversifié dans le respect de l'identité du tissu villageois.

CHAPITRE V LES AUTRES DISPOSITIONS DU P.L.U.

LES NUISANCES

➤ Les zones inondables par ruissellement

Afin de prendre en compte les risques d'inondation par ruissellement sur la commune, une trame spécifique identifiant ces risques a été délimitée sur le règlement graphique.

Dans les zones concernées, le règlement du P.L.U. prend en compte ces risques en interdisant la construction des habitations.

LES ESPACES BOISES CLASSES

Le territoire de Prugny comprend un certain nombre d'espaces naturels et boisés dont le rôle est primordial en terme d'environnement et de paysage. La municipalité souhaite protéger ce patrimoine naturel et a décidé notamment d'utiliser la procédure des espaces boisés classés.

La délimitation d'espaces boisés classés constitue une protection forte puisque, conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, "le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements".

Les coupes d'arbres sont soumises à déclaration préalable, sauf si elles entrent dans les catégories définies par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1978. Les défrichements sont interdits. Les bois peuvent être exploités mais doivent retrouver, après exploitation, leur vocation de bois.

Font notamment l'objet de la protection en espaces boisés classés (E.B.C.) :

- les boisements de la forêt d'Othe
- le massif boisé situé aux lieux-dits « le bois de quatre sous » et « les montmartins »
- le petit massif boisé situé à l'ouest du lieu-dit « le bois de quatre sous »
- le massif boisé situé au lieu-dit « bois de Montbernange ».

Il est en outre à noter que dans le cadre de la révision n°1 du P.O.S./P.L.U. quelques espaces boisés classés figurant dans le P.O.S. précédent ont été supprimés. Ces E.B.C. correspondent en effet aujourd'hui à des portions de champs cultivés ou à des espaces de pâture sur lesquels il n'est pas prévu de reboisements à l'avenir. Les boisements qui ont pu exister par le passé au droit de ces E.B.C. ont pour l'essentiel été défrichés dans le cadre des derniers remembrements menés sur la commune. Ces quelques E.B.C. supprimés sur le règlement graphique du P.L.U. représentent une superficie très marginale au regard de la totalité des E.B.C. maintenus sur le territoire communal.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

Ce sont des emplacements destinés à recevoir des équipements/aménagements d'intérêt général.

Ces emplacements réservés sont délimités sur le règlement graphique et un numéro leur est affecté. La liste de ces emplacements réservés figure sur ce même plan.

Les emplacements réservés délimités dans le P.O.S. précédent, acquis et réalisés, sont supprimés dans le cadre de la présente procédure de révision.

LES SERVITUDES

Le document écrit n°4 ainsi que le document graphique n°2 sont consacrés aux servitudes d'utilité publique. Il convient donc, pour plus de renseignements, de consulter ces documents.

LES ANNEXES SANITAIRES

Les éléments relatifs à la desserte en eau, à l'assainissement, ainsi qu'au traitement des déchets sont décrits dans le document écrit n°6. En outre, le réseau d'eau est reporté sur le plan n°3. .

L'ANNEXE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 classant l'ensemble du département de l'Aube en zone à risque d'exposition au plomb est annexé au P.L.U. et figure dans le document n°7.

PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Sur le territoire de la commune de Prugny, trois zones affectées d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le **potentiel archéologique**. Ces zones sont localisées sur le plan inséré ci-après. Ce document ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien présager des découvertes futures sur d'autres secteurs de la commune.

Par ailleurs, cette même Direction souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers soumis à étude d'impact et/ou à enquête publique (installations classées, voiries, réseaux, remembrements, etc.), afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

Enfin, il est indispensable de rappeler les textes suivants qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection et de conservation du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement les articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites).
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 - 322.2 du nouveau Code Pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destructions, détériorations de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques).
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et décret d'application n°91-787 du 19 août 1991.
- Articles R.111-3-2 et R.111-21 du Code de l'Urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.
- Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

III LES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPRA-COMMUNALES

PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme tel que présenté dans ce rapport détermine les conditions permettant d'assurer :

- Un **équilibre** entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, en respectant les objectifs du **développement durable**. L'objectif de développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.
- La **diversité des fonctions urbaines** et la **mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour satisfaire les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives et d'intérêt général, d'équipements publics en tenant compte des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Le **respect de l'environnement** et des paysages, à travers une utilisation économe et équilibrée de l'ensemble des espaces.

INCIDENCES DU P.L.U. ET MESURES D'ATTENUATION

- ***PRESERVER L'IDENTITE DE LA COMMUNE ET RENFORCER LA QUALITE DU CADRE DE VIE / FAVORISER UN DEVELOPPEMENT MAITRISE DE L'HABITAT AU SEIN DU VILLAGE***

En terme d'impacts négatifs sur l'environnement, l'extension de l'urbanisation induit généralement une augmentation de l'imperméabilisation des sols, un accroissement de la consommation d'eau et d'énergie, ainsi qu'une augmentation de la production de déchets et des rejets d'eaux usées. Des risques de pollutions sont également à noter.

Le P.L.U. de Prugny tend à limiter ces impacts, notamment à travers une gestion raisonnée de l'espace communal. En effet, les zones ouvertes à l'urbanisation, telles que délimitées dans le P.L.U., sont situées à l'intérieur des limites du tissu villageois existant. Ces zones correspondent en effet à des espaces enclavés ou quasi-enclavés

dans ce tissu. D'une manière générale, les impacts négatifs de l'urbanisation sur l'environnement seront donc concentrés sur un espace bien délimité de la commune. En tout état de cause, la consommation d'espace naturel et agricole engendrée par l'urbanisation des zones à urbaniser, telles que délimitées dans le P.L.U., n'apparaît pas excessive au regard du reste du territoire communal. Ces zones présentent en effet une superficie raisonnable qui vise à répondre aux besoins de la commune en matière de logement dans les années à venir sans pour autant favoriser un étalement urbain trop important au sein de la commune. Le dimensionnement raisonnable de ces zones permettra en outre de réguler les apports de population au sein du village. En ce sens, cette mesure permettra à la commune de pouvoir continuer à répondre de manière suffisante aux besoins des habitants en matière d'équipements et de services publics dans les années à venir.

De plus, afin d'atténuer les impacts de l'urbanisation sur l'environnement, des règles spécifiques sont édictées dans le P.L.U. Ainsi, au sein des zones urbanisées et à urbaniser, le P.L.U. entend gérer le ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales, prendre en compte la gestion des eaux usées, limiter l'imperméabilisation des terrains, favoriser un minimum de végétalisation sur chaque terrain, organiser la circulation des véhicules, gérer la densité du bâti.

En outre, l'intégration des zones à urbaniser et des futures constructions dans leur site est prise en compte à travers la préconisation de mesures spécifiques : mesures visant à favoriser la continuité de la trame viaire, édicton de prescriptions urbaines, architecturales et paysagères (prise en compte des caractéristiques de l'urbanisme et de l'architecture traditionnels dans les nouvelles opérations), création de liaisons douces, d'espaces publics et/ou d'espaces verts.

Par conséquent, le renforcement de la cohérence urbaine, la préservation de l'identité communale, et le maintien, voire l'amélioration de la qualité du cadre de vie sont donc recherchés dans le P.L.U.

Dans cette même optique, des dispositions sont également prises dans le P.L.U. pour améliorer la qualité paysagère et la sécurité au niveau de certaines des entrées de village de la commune (mise en place de principes de plantations / végétalisation notamment).

En outre, la préservation des espaces naturels et agricoles de la commune, ainsi que le maintien d'une végétalisation importante au sein du tissu villageois, permettront, d'une manière générale, de préserver le caractère rural et la qualité du cadre de vie de Prugny.

- ***PRESERVER ET RENFORCER L'ACTIVITE ECONOMIQUE PRUGNOTE***

La protection de la majeure partie des espaces agricoles prugnots, dont la richesse agronomique et économique est importante pour la commune (terres propices à la culture céréalière et/ou à la viticulture), est assurée au travers du P.L.U.

Bien que l'agriculture et la viticulture soient susceptibles de générer des impacts négatifs sur l'environnement (utilisation de produits chimiques, consommation d'eau,...), la préservation des espaces agricoles du territoire devrait, d'une manière générale, avoir un impact bénéfique sur le cadre de vie et l'identité de la commune, car elle permettra de maintenir le caractère rural de celle-ci.

En outre, la protection de la quasi-totalité des terres agricoles de la commune permettra de limiter l'étalement de l'urbanisation et les impacts négatifs qu'induit celui-ci sur l'environnement, tout en favorisant une utilisation économe de l'espace.

- ***PROTEGER LES MILIEUX NATURELS, LES QUALITES PAYSAGERES, ET PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES***

La commune de Prugny possède un patrimoine naturel et paysager d'intérêt élevé (forêt d'Othe, boisements de coteaux,...) qui est protégé par le P.L.U. grâce à la délimitation de zones naturelles et au classement en espaces boisés classés de la majorité des boisements du territoire.

D'une manière générale, la protection et la valorisation des éléments naturels qui caractérisent la commune auront des incidences positives sur l'environnement (maintien de la diversité biologique) et sur le cadre de vie des habitants.

En outre, sur un plan paysager, il peut être souligné que les dispositions du P.L.U. permettront de favoriser le maintien des qualités paysagères qui caractérisent les zones agricoles.

Concernant le maintien voire l'amélioration de la qualité du cadre vie de la population, il peut être noté que les orientations du P.L.U. visent à réduire les impacts générés par les inondations au sein des zones urbanisées, grâce à la délimitation des zones à risques et à l'intégration de prescriptions réglementaires spécifiques. Dans cette même optique, il peut en outre être souligné que des équipements publics destinés à récupérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations sont également prévus dans le P.L.U.

Enfin, concernant la ressource en eau, les dispositions du P.L.U. permettront de favoriser la préservation de la qualité de celle-ci en limitant, voire en interdisant, l'urbanisation aux abords des captages présents sur le territoire communal.

LES ACTIONS A ENTREPRENDRE

Le P.L.U. est un outil de gestion quotidienne de l'urbanisme et d'instruction des autorisations d'occuper le sol. Il définit les droits attachés à chaque parcelle.

Il organise l'évolution du tissu urbain et maîtrise le développement spatial de la commune.

La mise en œuvre du plan, tel qu'il vient d'être défini, ne devrait pas poser de problème que la municipalité ne puisse résoudre.

Dans le cadre des projets de développement de la commune, la municipalité désire privilégier une urbanisation de qualité, qui participe à l'amélioration du cadre de vie au sein du territoire.

Dans les années à venir, la Municipalité devra donc engager des actions pour notamment :

- Promouvoir un urbanisme de qualité et maintenir l'identité communale.
- Préserver et valoriser le cadre de vie.
- Protéger le patrimoine culturel, historique et archéologique de la commune.
- Protéger les zones naturelles et agricoles.
- Veiller au respect de l'environnement et notamment faire appliquer la réglementation des espaces boisés classés.

ANNEXE Z.N.I.E.F.F.

(Fiches descriptives des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique			
		Région : CHAMPAGNE-ARDENNE	
		FORET D'OTHE ET SES ABORDS	
		N° rég. : 04990000	N° SPN : 210020027
		Type de zone : 2	
Année de description : 2000	Superficie : 10860,00 (ha)	Type de procédure : Nouvelle zone	
Année de mise à jour : 2000	Altitude : 160 - 303 (m)		
<i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002</i>			

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

10018	AUXON	10307	PRUGNY
10037	BERCENAY-EN-OTHE	10240	MESSON
10051	BOUILLY	10156	FONTVANNES
10085	CHARMOY	10142	ESTISSAC
10107	COURSAN-EN-OTHE	10096	CHENNEGY
10133	EAUX-PUISEAUX	10066	BUSSEY-EN-OTHE
10177	JAVERNANT	10003	AIX-EN-OTHE
10186	LAINES-AUX-BOIS		
10222	MARAYE-EN-OTHE		
10251	MONTIGNY-LES-MONTS		
10266	NOGENT-EN-OTHE		
10350	SAINT-MARDS-EN-OTHE		
10359	SAINT-PHAL		
10371	SOMMEVAL		
10373	SOULIGNY		
10396	VAUCHASSIS		
10425	VILLERY		
10441	VOSNON		
89398	SORMERY		

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

344	0	Ourl ets forestiers thermophiles
3432	1	Pelouses calci coles sub-atlantiques méso-xéroclines
417	0	Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
4111	10	Hêtraies acidiphiles médio-européennes à luzule
4124	40	Chênaies-charmaies sub-atlantiques à stellaire

b) Autres milieux :

613	0	Eboulis thermophiles
4113	20	Hêtraies neutrophiles à asperule
412	5	Chênaies-charmaies
425	5	Pinèdes de pins sylvestres
41H	1	Autres bois decidus
3184	1	Landes à genêts
312	0	Landes sèches
3188	1	Fourrés de genévriers communs
3187	1	Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières
371	1	Groupements à reine des prés et communautés associées
223	0	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares
38	0	Prairies mésophiles
8641	0	Carrières, sablières
24	0	Eaux courantes

N° rég. : 04990000 / N° SPN : 210020027

Page 1

221	0	Eaux dormantes
8331	14	Plantations de conifères
82	0	Cultures

c) Périphérie :

4	Forêts
8	Terrains agricoles et paysages artificialisés
862	Villages

Commentaires : Autres bois décédés = boisements secondaires de recolonisation.

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

61	Plateau
59	Coteau, cuesta
70	Escarpe, versant pentu
30	Mare, mardelle

Commentaires :

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
01	Agriculture
03	Elevage
05	Chasse
19	Gestion conservatoire
07	Tourisme et loisirs
12	Circulation routière ou autoroutière

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

30	Domaine communal
01	Propriété privée (personne physique)
00	Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01	Aucune protection
38	Arrêté Préfectoral de Biotope
90	Autre protection (préciser : par ex. zones de silence...)

Commentaires : APB sur 7,48 ha

Location de 3,72 ha par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne

e) Autres inventaires :

☐

Directive habitats

☐

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

530	Plantations, semis et travaux connexes
540	Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
410	Mises en culture, travaux du sol
915	Fermeture du milieu
914	Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
620	Chasse
610	Sports et loisirs de plein-air

Commentaires :

N° rég. : 04990000 / N° SPN : 210020027

Page 2

Critères d'intérêt**a) Patrimoniaux :**

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 27 Mammifères
- 25 Reptiles
- 22 Insectes
- 24 Amphibiens
- 35 Ptéridophytes

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 51 Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 82 Géomorphologique
- 83 Géologique
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).
- 86 Historique
- 85 Archéologique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	0	1	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	30	88	6	7	0	57	0	281	6	2	0	0	0
Nb. Espèces protégées	12		6	5				5					
Nb. sp. rares ou menacées	6	5	3	1		8		8					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe								1	1				
Nb. sp. en limite d'aire			1					1					
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 09 Autre

Commentaires : Les limites correspondent pour l'essentiel à celles du massif forestier, mise à part pour la limite sud-ouest de la ZNIEFF qui correspond à la limite départementale (Yonne) où se trouve une ZNIEFF analogue.

Commentaire général :

La grande ZNIEFF de type II de la forêt d'Othe et de ses abords couvre une superficie de près de 10 860 hectares, au sud-ouest de la ville de Troyes, dans le département de l'Aube. Elle ne comprend que la partie auboise de ce grand massif forestier (mis à part un diverticule constitué par la garenne de Coursan situé dans le département de l'Yonne). La partie située dans le département voisin fait par ailleurs l'objet d'une ZNIEFF pour la région

N° rég. : 04990000 / N° SPN : 210020027

Page 3

bourguignonne.

La végétation, essentiellement forestière, comprend cinq grands types de boisements : la chênaie-charmaie mésotrophe, la chênaie-charmaie calcicole, la hêtraie-chênaie acidiphile, la hêtraie mésophile et ponctuellement la chênaie pubescente de versant sud. Des boisements secondaires de recolonisation, des végétations de pelouses et de lisières thermophiles, des éboulis de carrières abandonnées d'une part et des mares intraforestières et leurs milieux associés d'autre part, complètent l'intérêt du site.

La chênaie-charmaie mésotrophe est le type dominant. La strate arborescente comprend le plus souvent des chênes sessile et pédonculé, du charme, du hêtre et du merisier. Le taillis, bien représenté, est composé par le la ronce des bois, le noisetier, le troène, le rosier des champs, l'aubépine monogyne, l'aubépine épineuse, etc. Le tapis herbacé est constitué par la canche flexueuse, le lamier jaune, la stellaire holostée, la laïche des bois, le millet diffus, la primevère élevée, le sceau de Salomon multiflore, le polystic spinuleux. Plus localement se développe la chênaie-charmaie-hêtraie calcicole, avec une strate herbacée largement dominée par le lierre, la mercuriale vivace, la pervenche, le gouet tacheté... Ponctuellement, sur les pentes bien exposées se développe une chênaie thermophile à chêne pubescent : son intérêt biologique est important, ce type forestier atteignant dans l'Aube sa limite d'aire de répartition. On peut observer, sous son couvert, une orchidée protégée en Champagne-Ardenne, le céphalanthère à feuilles en épée. Cette forêt clairière permet la survie de certaines espèces des lisières thermophiles, dont deux sont protégées et inscrites sur la liste rouge régionale : le géranium sanguin et le peucedan d'Alsace (espèce continentale rare en France et dont les localités aubois constituent un îlot très excentré situé à la limite de répartition de l'espèce vers le nord-ouest). La hêtraie-chênaie acidiphile, très répandue sur les limons les pus acides est essentiellement constituée de chêne sessile, de hêtre, de bouleau verruqueux et de sorbier des oiseaux. Dans le taillis très clair se remarquent le houx, le néflier et le chèvrefeuille des bois. La strate herbacée est peu recouvrante, mais bien diversifiée, avec la fougère aigle, la myrtille (rare), la canche flexueuse, le millepertuis élégant, la luzule poilue, la violette de Rivin, la germandrée scorodaine, la véronique des montagnes et, en lisière, la callune fausse-bruyère, l'épilobe des montagnes, la fétuque géante, le mélampyre des prés, le trèfle intermédiaire, l'épervière lisse... Les boisements secondaires (surtout périphériques au massif) sont constitués par une végétation arborescente variée mais peu dense (bouleau verruqueux, chêne sessile, alisier blanc, alisier torminal, tremble, frêne, érable champêtre, érable sycomore, merisier, noyer, robinier, etc.). La strate arbustive est dominée par le noisetier et le charme et la strate herbacée principalement constituée par le lierre et la laïche glauque. On peut également citer la présence, vers Bouilly, d'une fougère, le polypode dryoptère, d'origine circumboréale et rare en plaine (signalée au siècle dernier, redécouverte en 1998).

Certaines pentes crayeuses portent des pelouses relictuelles et des pinèdes à pins sylvestres et pins noirs. Les pelouses sont dominées par les graminées (brachypode penné, fétuque de Léman, brize intermédiaire, etc.) accompagnées par la globulaire, la gentiane germanique, la gentiane ciliée, l'anémone pulsatille, le thésion couché, le séséli des montagnes, la chlorette perfoliée, la germandrée petit-chêne, la germandrée des montanes, la coronille naine, etc. Les orchidées sont très diversifiées : acéras homme-pendu, épipactis brun-rougeâtre, orchis mâle, orchis bouffon, orchis militaire, orchis pourpre, orchis bouc, orchis moucheron, orchis pyramidal, platanthère des montagnes et platanthère à deux feuilles, listère ovale, ophrys frelon, l'ophrys mouche, ophrys abeille et les deux sous espèces de l'ophrys araignée (*O. sphegodes* ssp. *sphagodes* et *O. sphegodes* ssp. *litigiosa*, inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne). On y rencontre aussi deux espèces protégées au niveau régional, la gymnadénie à odeur de vanille et le lin français. Ce dernier (en très forte régression) fait également partie de la liste rouge régionale avec l'orobanche du trèfle et une espèce que l'on rencontre au niveau des petits éboulis crayeux, le gaillard de Fleurot (endémique franco-britannique inscrite sur la liste des espèces prioritaires du livre rouge de la flore menacée de France, catégorie "rare et menacée").

Des broussailles s'installent plus ou moins rapidement dans les pelouses. Elles sont constituées par le genévrier commun, le cerisier de Sainte-Lucie, le cytise faux-ébénier, l'alisier blanc, le prunellier épineux, la viorne mancienne, le cytise aubour, le rosier rouillé, le rosier tomenteux, le rosier à petites fleurs...

Au niveau des mares forestières (reliques de l'exploitation ancienne d'argile) se maintient une végétation particulière où se remarquent notamment le scirpe sétacé et le gypsophile des murailles (inscrits sur la liste rouge régionale), le jonc des crapauds et le millepertuis couché. Cette végétation s'observe aussi au niveau des chemins les plus larges

La diversité des milieux permet l'accueil d'une entomofaune variée, avec de nombreux Orthoptères, Lépidoptères et Odonates, en tout près d'une soixantaine d'espèces, dont huit sont inscrites sur la liste rouge régionale : une libellule, le cordulégastre annelé, trois sauterelles, le platycléris à taches blanches, le dactyle verrucivore et l'éphippigère des vignes, deux criquets chanteurs (dont le criquet vagabond), un criquet coloré, l'oedipode turquoise et un papillon, le nacré de la sanguisorbe. D'autres espèces plus communes fréquentent également le site, comme par exemple l'orthétrum réticulé, l'anax empereur, la libellule déprimée, le sympétrum rouge sang, le sympétrum commun, le sympétrum strié, la libellule écarlate, l'aeshne bleue, l'agrien porte-coupe, l'agrien élégant, l'agrien jouvencelle pour

les libellules, le phanéroptère porte-queue, le conocéphale bigarré, la decticelle bariolée, la decticelle cendrée, la sauterelle des chênes, la sauterelle ponctuée, la grande sauterelle verte, le criquet à long corselet, le criquet des pâtures, le criquet des clairières, le criquet mélodieux, le criquet duettiste pour les sauterelles et criquets, le machaon, le paon-du-jour l'argus bleu, l'argus frère, l'argus bleu nacré, l'argus bleu céleste, le citron, l'aurore, le moiré sylvicole, la carte géographique, le demi-deuil, le petit sylvain, le Robert-le-diable pour les papillons, le grillon des bois, le grillon champêtre, le grillon d'Italie, etc. Deux espèces méridionales, la mante religieuse et la petite cigale des montagnes, peuvent aussi être observées sur les lisières.

Les amphibiens sont surtout bien représentés dans les secteurs humides par la salamandre tachetée inscrite sur la liste rouge régionale, le triton alpestre, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France, le triton helvétique, le crapaud, la grenouille verte, la grenouille agile et la grenouille rousse.

Le lézard des souches, le lézard vert (en limite d'aire de répartition dans l'Aube) et la coronelle lisse se rencontrent sur les coteaux bien exposés de la ZNIEFF, ils sont totalement protégés sur le territoire national depuis 1993, inscrits à l'annexe II de la convention de Berne, sur la liste rouge régionale et, pour le lézard des souches, à l'annexe IV de la directive Habitats.

La diversité avifaunistique est grande, avec 88 espèces différentes contactées. Onze d'entre elles font partie de la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés de Champagne-Ardenne : le pigeon colombin, le faucon hobereau et le pic mar dans les boisements, le pouillot de Bonelli, l'alouette lulu, le bruant zizi et l'engoulevent d'Europe (en régression très sensible) affectionnent les lieux secs et ensoleillés, la pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise, la huppe fasciée et le tairier d'Europe se rencontrent plutôt dans les milieux ouverts et bocagers de bordure. D'autres espèces plus communes fréquentent également la ZNIEFF : les milieux ouverts et broussaillieux de bordure accueillent la linotte mélodieuse, le bouvreuil, l'alouette des champs, le bruant proyer, le bruant jaune, le pipit des arbres... Dans les bois se rencontrent de nombreux pics (pic vert, pic noir, pic épeiche, pic épeichette), mésanges (charbonnière, nonnette, boréale, bleue, huppée, noire), fauvettes (des jardins, à tête noire et grisette), pouillots (pouillot fitis dans les ourlets forestiers et les peuplements semi-ouverts, pouillot véloce et pouillot siffleur), la bécasse des bois, la sitelle torchepot, le troglodyte mignon, le grimpereau des jardins, l'accenteur mouchet, le grosbec casse noyaux... De nombreux rapaces survolent le site à la recherche de nourriture et de lieu de nidification, comme par exemple la bondrée apivore, le milan royal, l'autour des palombes, l'épervier d'Europe, le faucon crécerelle et la buse variable.

Des chauves-souris hibernent en deux endroits de la ZNIEFF, d'une part au niveau de la source captée dite Fontaine du Crot du Doux sur la commune de Bouilly (600 mètres de long) et d'autre part dans les anciennes carrières de silex des Sonneries à Javernant (60 mètres de long). Ils accueillent en tout cinq espèces de chauves-souris : le petit rhinolophe, le grand rhinolophe, le vespertilion de Bechstein, le vespertilion à moustaches et l'oreillard commun. En très forte régression en France et en Europe, ils sont protégés au niveau national depuis 1981, inscrits à l'annexe II de la convention de Berne et sur la liste rouge régionale. Mis à part les deux derniers, ils figurent aussi aux annexes II et IV de la directive Habitats et dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable). Ces cavités constituent un des sites d'hibernation les plus importants pour le vespertilion de Bechstein dans tout le nord-est de la France (jusqu'à 24 individus). Les anciennes carrières de silex représentent le seul site connu dans le pays d'Othe pour l'hibernation, le transit et la reproduction des rhinolophes. Il fait la transition entre les populations de la Côte des Bars, du Chaourcois, du Nogentais et de l'Île de France. Une convention conservatoire de 10 ans existe avec le syndicat des eaux et la commune de Bouilly (pour le site situé à la source captée) et avec le propriétaire pour les anciennes carrières.

Les autres mammifères sont représentés par les chevreuils, cerfs et sangliers ainsi que par certains carnivores comme le renard, la martre, la belette, l'hermine, le chat sauvage, le putois (inscrit sur la liste rouge régionale), etc.

La ZNIEFF présente aussi de nombreux intérêts géologique et géomorphologique : elle abrite un vaste réseau karstique de gouffres, dolines et une rivière souterraine. Elle est en bon état malgré un enrésinement de plus en plus important et une dégradation des milieux herbacés thermophiles (pelouses et lisières) par le dynamisme naturel (essaimage des pins et embroussaillage) : une partie des pelouses de Sommeval (7 ha 47 a 86 ca) est protégée par un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope depuis le 30/10/90 et en partie louée (3 ha 72 a) et gérée par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210000643
210000130 SOULIGNY ET BOUILLY
210000677 PELOUSES DE SOMMEVAL ET DE SAINT-PHAL

210015540 LA GARENNE DE COURSAN
 210000710 PELOUSES ET PINEDES DE LA COTE DU PAYS D'OTHE
 210008937 BOIS DE LA CHAPELLE SAINTE REINE ET DU RAVIN COSAQUE A BERULLE
 210001137 MASSIF FORESTIER DE RUMILLY, AUMONT, JEUGNY, CROGNY ET CHAMOY

Sources / Informateurs

BALINI J.M. & LANFANT P. (1997 - 1998)
 BRILLANT Pascal (1997 - 2000)
 COPPA Gennaro (1997 - 1999)
 DIDIER Bernard (1997 - 1999)
 FAUVEL Bruno - 2000
 LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne (1990 - 2000)
 MORZYNSKI Dominique - 2000
 Observations O.N.F. - 2000
 ROYER Jean-Marie - 2000

Sources / Bibliographies

RAMEAU J.C. & ROYER J.M. - "Les forêts acidiphiles du sud-est du Bassin Parisien". Colloques Phytosociologiques III : 319-340, Lille (1974)
 ROYER J.M. - "Essai de synthèse sur les groupements de pelouses, rochers, éboulis de Bourgogne et Champagne méridionale. Annales Scientifiques de l'Université de Besançon, Bota, série 3/13, 188 pages (1972)

ESPECES DETERMINANTES ZN
FORET D'OTHE ET SES ABORDS

210020027

57 : insectes

Brenthis ino
 Chorthippus vagans
 Cicadetta montana
 Cordulegaster boltoni
 Decticus verrucivorus
 Ephemigaster ephippiger
 Euphonia pulvinatus
 Mantid religiosa
 Oedipoda caerulea
 Papilio machaon
 Platycelis albopunctata

72 : amphibiens

Salamandra salamandra

73 : reptiles

Coronella austriaca
 Lacerta agilis
 Lacerta viridis

74 : oiseaux

Caprimulgus europaeus
 Columba oenas
 Dendrocopos medius
 Emberiza citrinella
 Falco subbuteo
 Lanius collurio
 Lanius excubitor
 Lullula arborea
 Phylloscopus bonelli

Saxicola rubetra

Upupa epops

75 : mammifères

Mustela putorius

Myotis bechsteini

Myotis mystacinus

Plecotus auritus

Rhinolophus ferrumequinum

Rhinolophus hipposideros

81 : ptéridophytes

Gymnocarpium dryopteris

83 : angiospermes

Cephalanthera longifolia

Galium fleurotii

Geranium sanguineum

Gymnadenia odoratissima

Gypsophila muralis

Linum leonii

Ophrys sphegodes

Orobanche minor

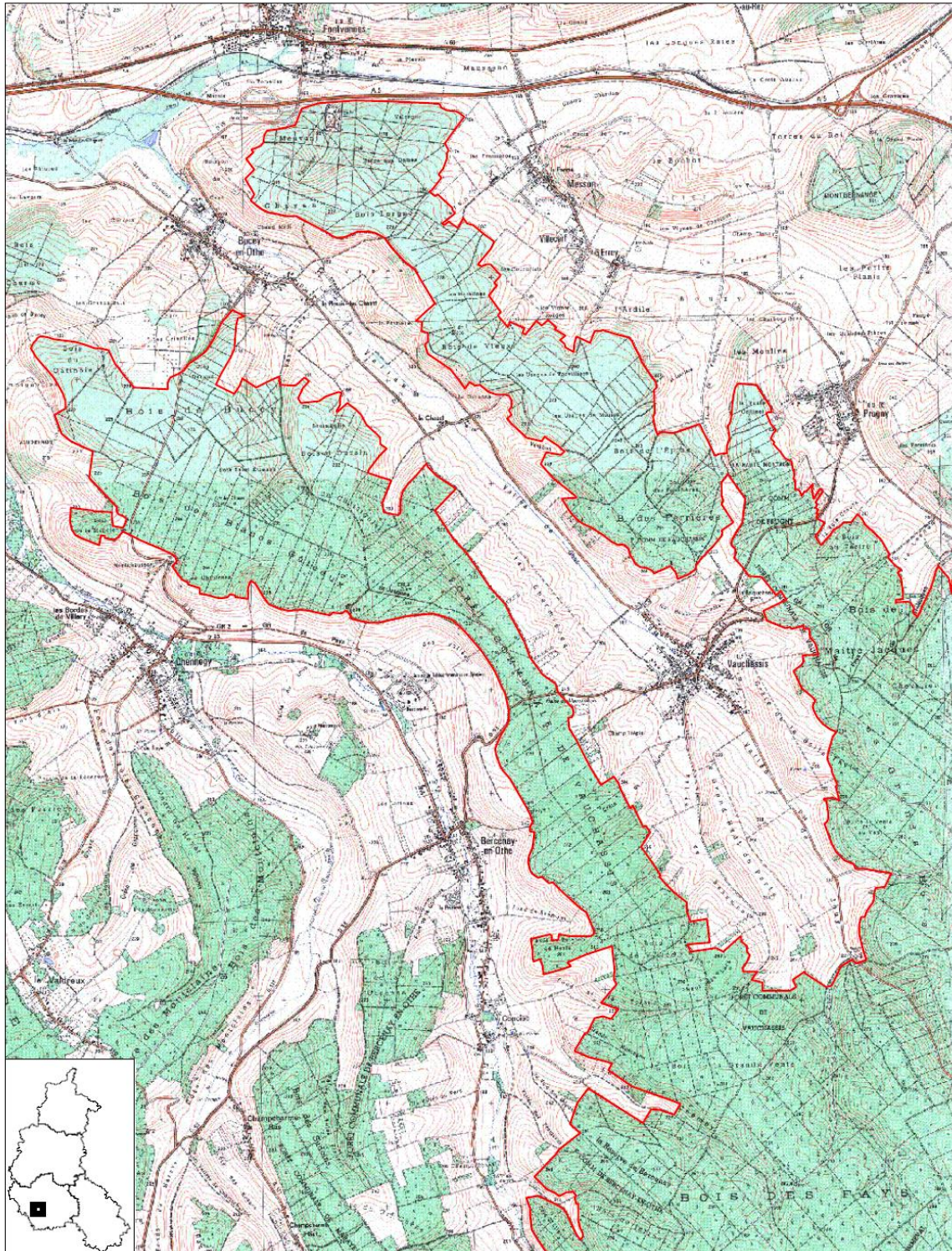
Peucedanum alsaticum

Quercus pubescens

Scirpus setaceus

FICHE ZNIEFF N° 210020027

FORET D'OTHE ET SES ABORDS



Surface (ha) : 10 860

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

DIREN Champagne-Ardenne

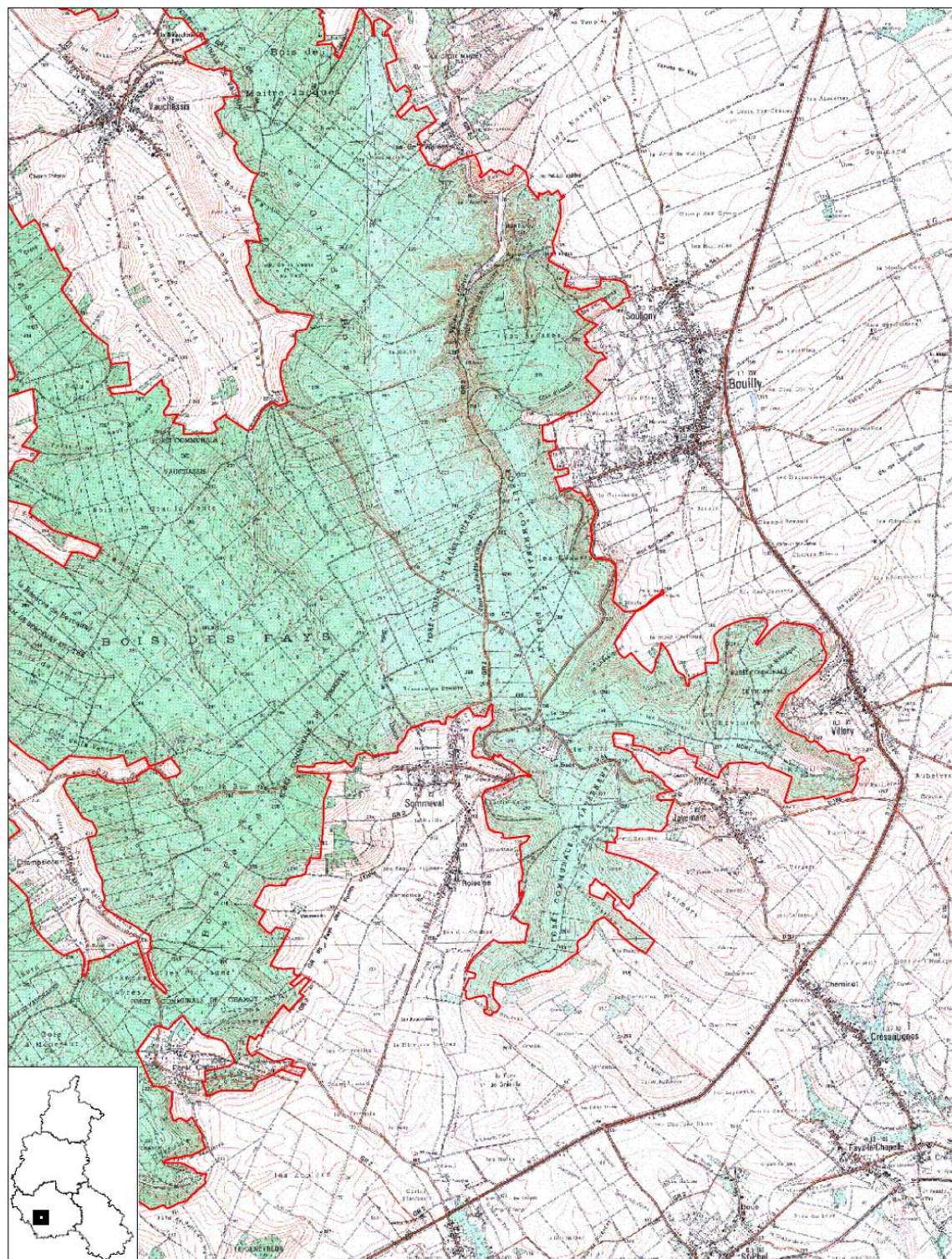
Planche 1 sur 4

N° de carte IGN : 2717 E, 2718 E

Mars 2003

FICHE ZNIEFF N° 210020027

FORET D'OTHE ET SES ABORDS



Surface (ha) : 10 860

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

DIREN Champagne-Ardenne

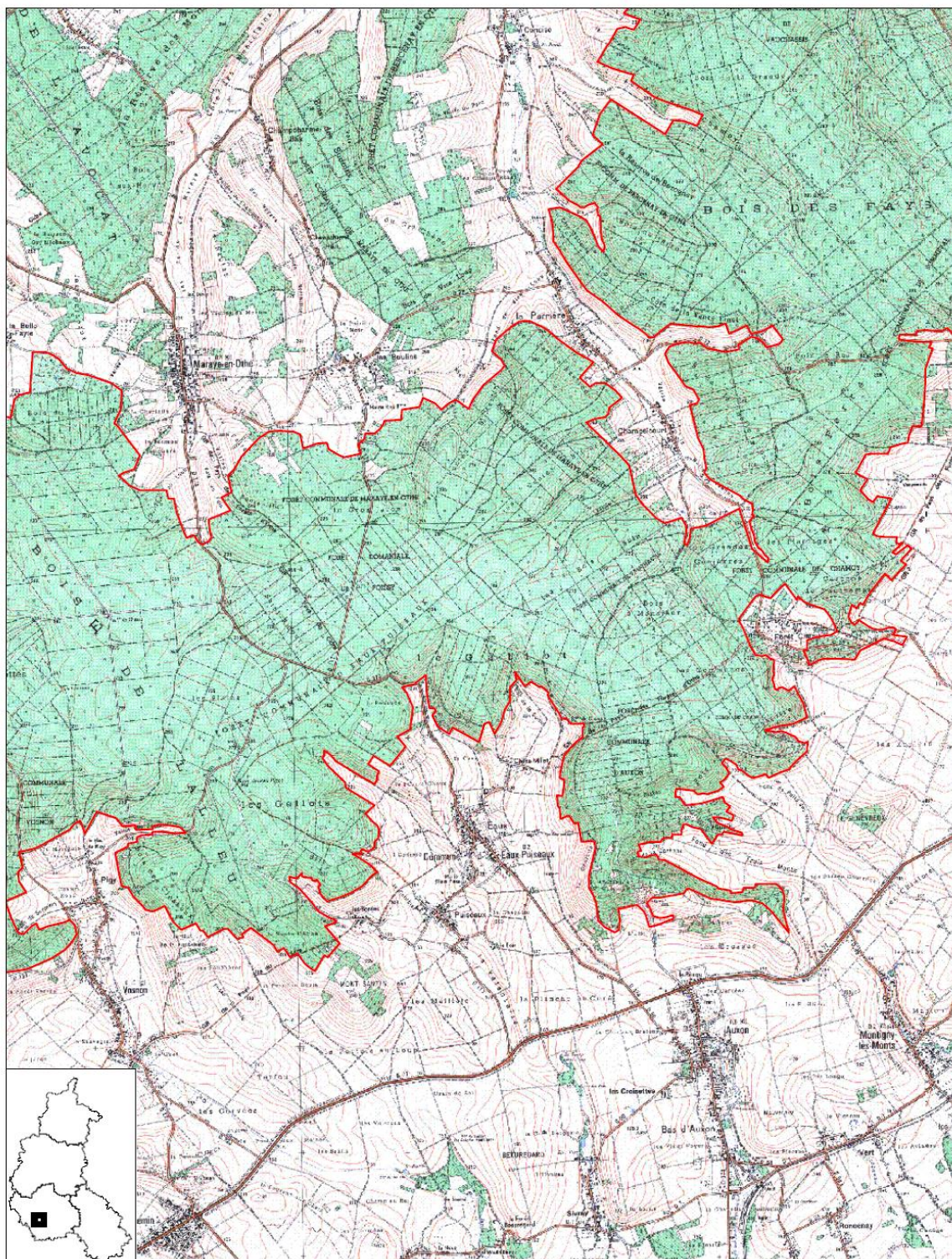
Planche 2 sur 4

N° de carte IGN : 2718 E, 2818 O

Mars 2003

FICHE ZNIEFF N° 210020027

FORET D'OTHE ET SES ABORDS



Surface (ha) : 10 860

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

Planche 3 sur 4

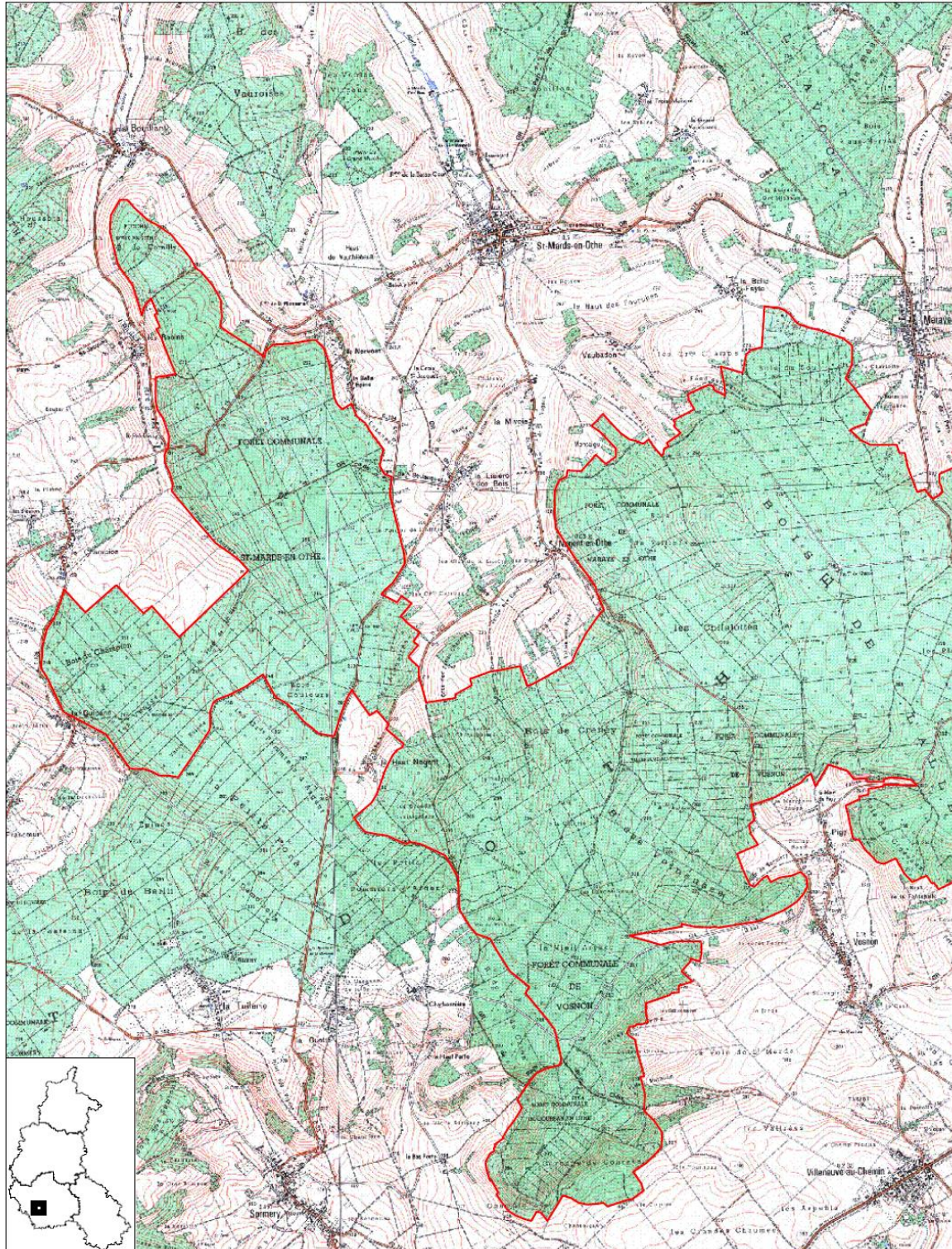
N° de carte IGN : 2718 E

DIREN Champagne-Ardenne

Mars 2003

FICHE ZNIEFF N° 210020027

FORET D'OTHE ET SES ABORDS



Surface (ha) : 10 860

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 4 sur 4

N° de carte IGN : 2718 E, 2718 O

Mars 2003

ANNEXE ESPECES PROTEGEES SUR LA COMMUNE

Plusieurs espèces d'oiseau protégées au niveau national (arrêté ministériel du 29 octobre 2009) ont été observées par la LPO sur le territoire de la commune. On notera notamment la présence du Busard Saint Martin en période de nidification. L'Alouette lulu et le Bruant zizi sont également des espèces potentiellement nicheuses sur la commune.

Par ailleurs, le Peucedan d'Alsace, espèce végétale protégée au niveau régional par l'arrêté du 8 février 1988 a été observé sur la route de Laines-aux-Bois par le CBNBP. Plusieurs espèces végétales inscrites sur liste rouge régionale ont également été répertoriées : le Pied d'alouette royal, le gaillet de Fleurot, l'orobanche violette, l'orobanche du trèfle et l'orobanche picris. Voir ci-après la localisation des sites de la commune concernés.



Conservatoire botanique national du Bassin parisien
Une structure au cœur du développement durable
Connaître
Comprendre
Conserver
Communiquer

Mise à disposition de données concernant les espèces végétales protégées et sur la liste rouge régionale recensées par les agents du CBNBP sur le territoire de la commune de Prugny (Aube)

Note préalable :

Seules les données collectées après 2000 font l'objet d'une description dans cette synthèse.

Chaque station a été localisée de façon la plus précise possible en fonction des données disponibles.

1° - Dauphinelle consoude ; Pied-d'alouette royal (*Consolida regalis*, LR).

Date de description : 15/06/2007

Observateur : Françoise Morgan, CBNBP



Carte de localisation de la station (source : CBNBP-MNHN@IGN)

2° - Gaillet de Fleurot (*Gallium fleurotii* var. *fleurotii*, LR).

Date de description : 15/06/2007

Observateur : Françoise Morgan, CBNBP



Carte de localisation de la station (source : CBNBP-MNHN©IGN)

3° - Orobanche violette (*Orobanche amethystea*, LR)

Date de description : 15/06/2007

Observateur : Françoise Morgan, CBNBP



Carte de localisation de la station (source : CBNBP-MNHN©IGN)

3° - Orobanche du trèfle (*Orobanche minor*, LR) et Orobanche du Picris (*Orobanche picridis*, LR)

Date de description : 15/06/2007

Observateur : Françoise Morgan, CBNBP

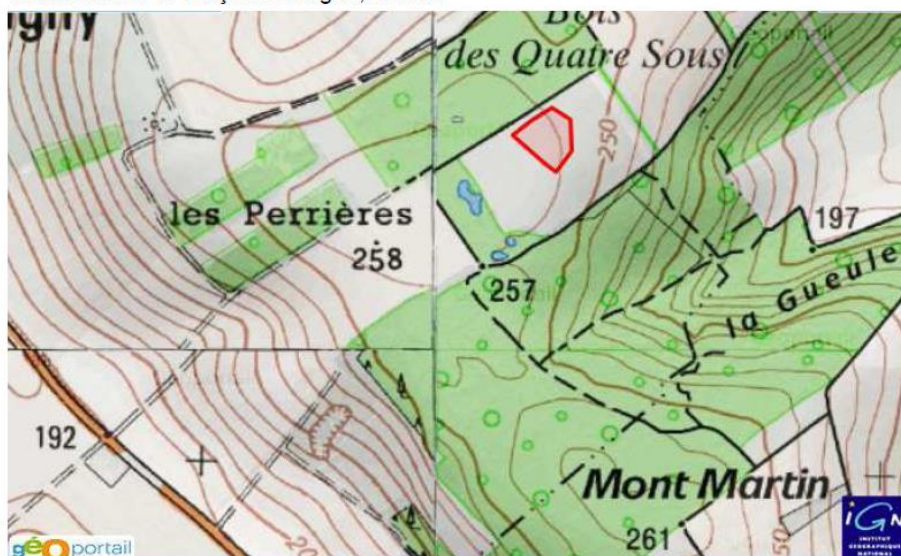


Carte de localisation de la station (source : CBNBP-MNHN©IGN)

4° - Orobanche du trèfle (*Orobancha minor*, LR)

Date de description : 15/06/2007

Observateur : Françoise Morgan, CBNBP



Carte de localisation de la station (source : CBNBP-MNHN©IGN)

Liste des espèces patrimoniales relevées dans la bibliographie présente sur le site Internet du CBNBP

DIDIER B., ROYER J.-M., 2000. Observations floristiques sur le département de l'Aube (suite et fin), Bulletin de la Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne. tome 25 : 361-381.

Peucedan d'Alsace (*Peucedanum alsaticum*, PR + LR), route de Laines-aux-Bois (pas de carte)

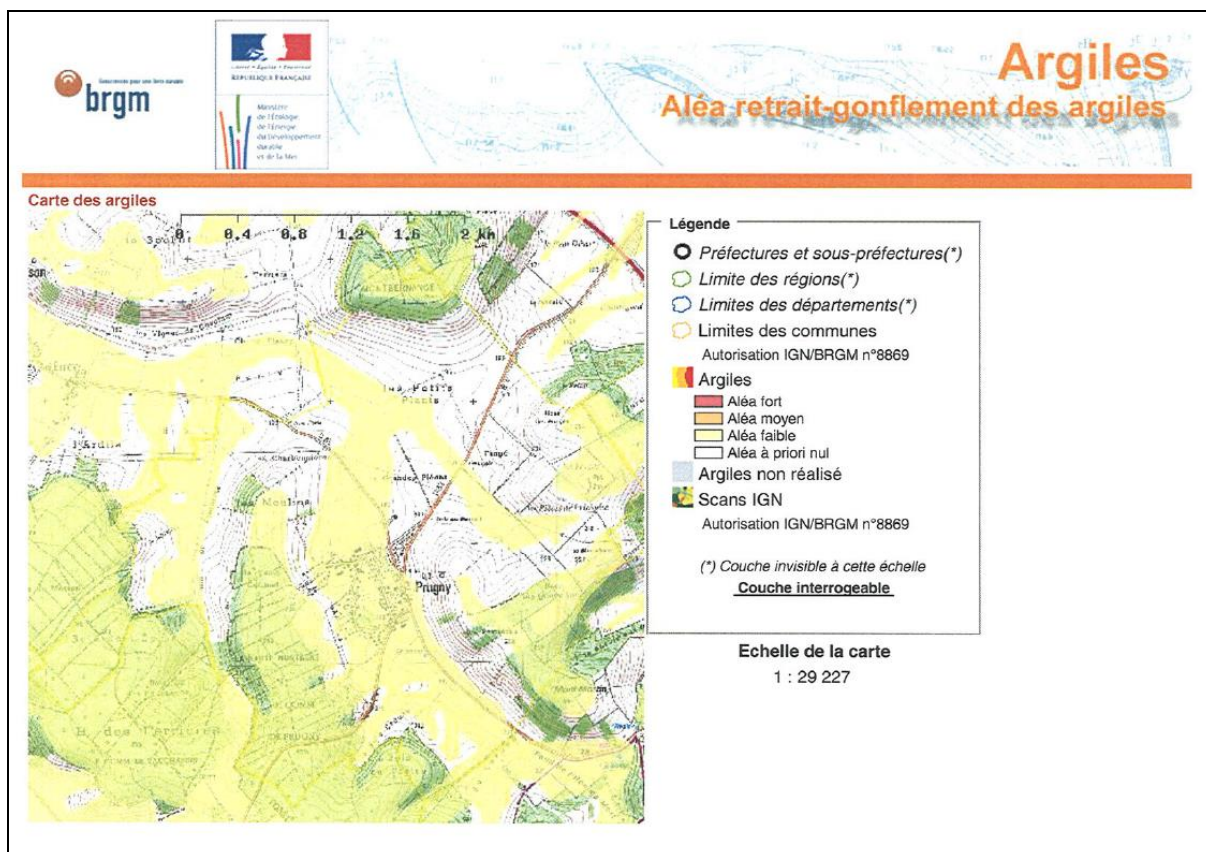
Légende

Statut des espèces végétales citées :

PR : Espèce inscrite sur la liste régionale des espèces protégées (arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale).

LR : Espèce inscrite sur la Liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne (avis n°2007-8 du CSRPN).

ANNEXE RISQUES RELATIFS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES



ANNEXE REMARQUES DE L'HYDROGEOLOGUE CONCERNANT LES PUITTS DE CAPTAGE EN EAU POTABLE

Commune de TORVILLIERS

(Aube)

**Détermination des périmètres de protection du captage
d'alimentation en eau potable**

n° 297-8X-30

D. RAMBAUD

**Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département de l'Aube**

**Dominique RAMBAUD
9, rue des Lilas
51100 REIMS**

Sept 98

98.10.HPP.001

INTRODUCTION

Le SDDEA m'a commandé en date du 14.11.97 l'établissement du rapport hydrogéologique du puits de Torvilliers (situé sur la commune de Prugny), dans le cadre de la définition des périmètres de protection du captage.

La visite des lieux a été organisée par le SDDEA le 24 mars 1998. Etaient présents :

- M. Marcel LORNE, Maire de Torvilliers,
- M. Michel DELAGNEAU, adjoint,
- M. Raymond LORNE, fontainier,
- M. Patrice OUDIN, SDDEA.

Le présent rapport est établi à partir des principaux documents suivants :

- dossier préalable à la définition des périmètres de protection (juin 1997 n° A09837, ANTEA),
- analyse physico-chimique type CEE du 25.09.1997,
- relevé topographique de la galerie drainante (géomètres Kaufmann et Soret), transmis le 11.08.98

Seules les données directement utiles à la définition des périmètres de protection sont reprises dans ce rapport ; pour toutes les autres données, on se référera aux documents cités ci-dessus.

1 - LE CAPTAGE

1.1 - Situation

Le puits est localisé sur la commune de Prugny. Il se trouve sur la parcelle n° 5 "Les Dix Arpents". Son indice de classement est 297-8X-30.

Ses coordonnées Lambert sont (axe couvercle)

X = 719 927,91
Y = 62 921,52.

L'altitude au sol est + 192,72.

Les coordonnées et l'altitude sont données par le Cabinet de géomètres Kaufmann et Soret (levers 1998). Ce cabinet a procédé :

- au positionnement sur plan de la galerie souterraine,
- au nivellement des ouvrages.

1.2 - CARACTERISTIQUES

Il s'agit d'un puits de 32 m de profondeur, creusé en 1973 dans la craie. La profondeur du fond du puits était de 30,20 m/sol, mesure lors de notre visite le 24 mars 1998.

A cette profondeur un tunnel a été creusé en direction du château d'eau de Torvilliers. Ce tunnel transporte l'eau gravitairement jusqu'au château d'eau.

A noter :

- 1 que ce tunnel est creusé dans la craie aquifère au moins jusqu'à un barrage installé à 395 m du puits. Sur ce tronçon, il draine donc la nappe et contribue à la production d'eau. Au delà du barrage, une canalisation est installée dans le tunnel jusqu'au château d'eau,
- 2 le débit arrivant au château d'eau le 19 mars 1997 a été mesuré entre 13 et 15 m³/h, soit un débit supérieur aux besoins de la commune pour cette période.

Les prélèvements étaient de l'ordre de 35000 m³ en 1996, soit environ 100 m³/j. pour alimenter la commune comptant 785 habitants.

Le captage doit être considéré comme un ouvrage complexe. Il est constitué d'un puits vertical de 30 à 32 m de profondeur, complété d'une galerie drainante de 395 m de longueur en direction du Nord-Est.

Il convient de signaler que la production de l'ouvrage ne suffit pas pour couvrir les besoins de Torvilliers, notamment en étiage. Un complément est fourni par la ville de Troyes.

Le captage n'est pas équipé de système de traitement de l'eau.

2 - SYNTHESE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE - VULNERABILITE

La galerie drainante de 395 m de longueur capte la nappe de la craie dont la profondeur peut varier entre 15 et 30 m au puits (hautes eaux/étiage). Elle est d'environ 40 m de profondeur au barrage, soit à l'exutoire de la galerie drainante.

La perméabilité de la nappe exploitée est estimée comme faible pour les raisons suivantes :

- le débit de production de l'ouvrage est faible,
- la profondeur de la galerie drainante réalisée sous le niveau de la nappe est grande,
- le gradient hydraulique régional est fort (2 à 3 %).

La direction d'écoulement de la nappe est estimée conforme au bassin versant, c'est à dire globalement du Sud-Est vers le Nord-Ouest.

Une évaluation de la surface du bassin d'alimentation du captage basée sur une infiltration estimée à 150 mm/an donne environ 90 ha. Cette surface correspond d'assez près au bassin topographique.

Il en résulterait que le captage s'apparente à une source captée souterrainement, drainant la totalité du bassin topographique situé à l'Est du captage.

La source est représentée par le barrage/muret, elle est alimentée par une galerie drainante ; le puits est à considérer comme le regard amont de la galerie.

En définitive, la vulnérabilité intrinsèque de la nappe et du captage sera considérée comme faible à moyenne à cause :

- de la profondeur importante du niveau de la nappe (supérieur à 30 m) pour une grande partie de la galerie,
- de la perméabilité estimée comme faible dans le bassin d'alimentation

3 - QUALITE DE L'EAU

(Prélèvements effectués à la conduite d'arrivée au château d'eau, l'accès au barrage souterrain étant difficile)

La qualité physico-chimique est satisfaisante au regard des normes exigées pour la consommation humaine (décret du 3 janvier 1989 modifié), et des analyses portées à notre connaissance concernant la période 1993 - 1998.

La dureté est faible à moyenne (inférieure à 20 °F), la teneur en nitrates est moyenne (de l'ordre de 20 mg/l).

Les herbicides et pesticides recherchés sont absents ou inférieurs aux seuils de détection.

Les analyses microbiologiques indiquent la présence de coliformes avant 1996.

Ces anomalies seraient dues aux travaux de l'autoroute A5 d'après M. le Maire. Une amélioration est constatée depuis la mise en place d'un principe d'entretien régulier du réseau.

De notre point de vue, les conditions de gisement de la nappe sont favorables à une qualité microbiologique satisfaisante au départ de la prise d'eau.

Un traitement de l'eau serait à prévoir au cas où la mauvaise qualité de l'eau serait à nouveau constatée sur le réseau de distribution.

4 - CONCLUSION

La production du captage de Torvilliers est insuffisante pour couvrir les besoins de Torvilliers en période d'étiage. Un complément est fourni par la ville de Troyes.

Le dispositif de captage est constitué d'une galerie drainante longue de 395 m, alimentant une prise d'eau souterraine.

Au départ de la galerie se trouve un puits profond de 30 à 32 m.

La nappe de la craie est à une profondeur importante à l'aplomb du puits et sous la galerie drainante. De ce fait, la vulnérabilité intrinsèque de la nappe et du captage sera considérée comme faible à moyenne, bien qu'il n'existe pas de couverture imperméable entre le sol et la nappe.

La qualité physico-chimique de l'eau est satisfaisante ; la qualité microbiologique s'est améliorée depuis 1996.

Un dispositif de traitement devrait être mis en place en cas de mauvaise qualité d'eau constatée au château d'eau ou sur le réseau.

5 - PARAMETRES RETENUS POUR LE DIMENSIONNEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

- Epaisseur de réservoir :	10 m	estimée
- Transmissivité :	1.10^{-4} à 1.10^{-5} m ² /s	estimée
- Porosité cinématique :	1 %	estimée
- Direction d'écoulement :	Sud-Est / Nord-Ouest	estimée
- Limite d'alimentation :	Néant	
- Gradient :	2 à 3 %	estimée
- Débit d'exploitation :	Environ 150 m ³ /j	
- Temps de transfert :	50 jours en nappe	

Toute donnée mesurée prévaudrait sur les données estimées et pourrait impliquer la révision des périmètres de protection.

6 - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

* Périmètre immédiat :

L'accès au périmètre immédiat doit être réservé aux personnes habilitées pour l'exploitation, l'entretien et la surveillance.

Cette surface doit être propriété de la commune.

La parcelle n° 5 "Les Dix Arpents" correspond à l'emplacement du puits (amont de la galerie), sa surface est de l'ordre de 12 m x 15 m.

* Périmètre rapproché

L'extension est de 300 m environ vers l'amont, et 100 m environ vers l'aval.

Il convient d'attirer l'attention sur la présence de la galerie drainante qui se trouve pour la plus grande partie de son développement sous la route départementale n° 53 ou les chemins ruraux n° 3 et 41.

* Périmètre éloigné

Il correspond au bassin d'alimentation supposé de la galerie.

7 - REGLEMENTATION PROPOSEE (cf. tableau ci-après)

Périmètre immédiat

- accès interdit hors personnel habilité,
- la clôture de la parcelle et le verrouillage du capot du puits doivent être maintenus en bon état,
- l'entretien de la parcelle doit être fait par fauchage à l'exclusion de tout désherbage par voie chimique.

Périmètre rapproché

Pour les raisons évoquées aux paragraphes précédents, et notamment 1.2, une grande attention doit être apportée à la mise en place et au contrôle des mesures de protection à l'aplomb de la galerie drainante.

Pour ce qui concerne les voies de circulation et le drainage des eaux associées, il convient de vérifier que l'écoulement des eaux collectées s'effectue dans de bonnes conditions, à savoir sans sites de stagnation et sans sites d'épandage et infiltration.

Une amélioration serait à prévoir à proximité du puits, au cas où des eaux seraient collectées par les fossés de la route départementale 53 pour être dirigées vers le point bas qui se trouve à une vingtaine de mètres du puits au Sud. En cas d'accumulation à cet endroit ou d'infiltration, il conviendrait de rechercher une solution d'évacuation hors du périmètre rapproché.

En cas de déversement accidentel de produits polluants sur la RD 53, et plus généralement sur une surface couvrant la galerie drainante jusqu'à 50 m de part et d'autre, des dispositions d'urgence devront être prises, d'abord pour éviter la migration dans le sol des polluants, ensuite pour extraire la pollution. Une étude détaillée des risques devra alors être faite pour l'usage d'eau potable.

Périmètre éloigné

Il convient de souligner la présence d'un dépôt de gravats (et autres déchets possibles) en remplissage d'un vallon (parcelle n° 24, lieu-dit "le Haut des Forges") situé à 500 m environ de la galerie. La conformité réglementaire de ce dépôt sera à vérifier.

Activité 1 - Forage de puits

- Périmètre rapproché : Interdit sauf pour l'alimentation en eau potable de la commune.
- Périmètre éloigné : Pour les projets hors cadre de la Réglementation en vigueur, déclaration à l'Administration compétente.

Activité 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

- Limité aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol.

Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- Limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes, et de préférence argileux.

Activité 7 - L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Etanchéité renforcée ou contrôlable par épreuve.

Activité 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Interdit pour tous les liquides, étude d'impact hydrogéologique pour la conduite de gaz très volatil (gaz combustible).

Activité 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- Dans le périmètre éloigné - cuvette de rétention, stockage sous abri,

Activités 11 et 12- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange

- Soumis à autorisation préfectorale.

Activité 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation en bétail.

- Surface imperméabilisée et récupération des jus.

Activité 14 - Le stockage du fumier, engrais organique ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- Surface imperméabilisée et/ou cuvette de rétention.

Activité 15 - L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

- Périmètre rapproché, épandage du fumier interdit. Autres natures, limité au strict besoin des cultures.

Activité 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

- Eviter les produits toxiques pour l'homme et les animaux à sang chaud. Recommander l'utilisation de substance à faible rémanence dans les sols.

Activité 18 - Le pacage des animaux

- Pas d'apport de fourrage en plus de la production propre de la parcelle.

Activité 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- Ne devront pas être cause de création de bourbiers, prévoir des aménagements adaptés.

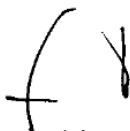
Les retours en nappe de trop plein des abreuvoirs sont interdits.

Activité 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Dans le périmètre de protection rapproché :

- collecte et évacuation des eaux hors du périmètre rapproché (en aval),
- en cas de curage des fossés existants, ou en cas de création de fossés, mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou matériau de qualité au moins égale,
- en cas de déversement accidentel, prévoir intervention d'urgence pour maîtrise de la pollution, étude d'impact détaillée.

Fait à Reims, le 29 septembre 1998



Dominique RAMBAUD

Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département de l'Aube

Département : AUBE

Désignation du point d'eau : Puits Commune

Commune : TORVILLIERS

Indice de classement national :

297-8X-30

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967, de la circulaire du 16/12/1968 et du décret n° 95-363 du 24/07/1990.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
Les prescriptions présentées ci-dessous ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur.

DEFINITION DES ACTIVITES	Int : Activité interdite Rsp : Réglementation spécifique Rgé : Réglementation générale	PERIMETRE	
		RAPPROCHE	ELOIGNE
1 - Le forage de puits		Int	Rsp
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales		Int	Rgé
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		Int	Rgé
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		Int	Rsp
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		Rsp	Rsp
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		Int	Rgé
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		Int	Rsp
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		Int / Rsp	Rgé
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		Int	Rsp
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		Int	Rgé
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		Int	Rsp
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		Int	Rsp
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		Int	Rsp
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		Int	Rsp
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Int/Rsp	Rsp
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		Rsp	Rsp
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		Int	Rgé
18 - Le pacage des animaux		Rsp	Rgé
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		Int	Rsp
20 - Le défrichement		Rgé	Rgé
21 - La création d'étangs		Int	Rgé
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		Int	Rgé
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		Rsp	Rgé

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 29.09.98

D. RAMBAUD

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département de l'Aube

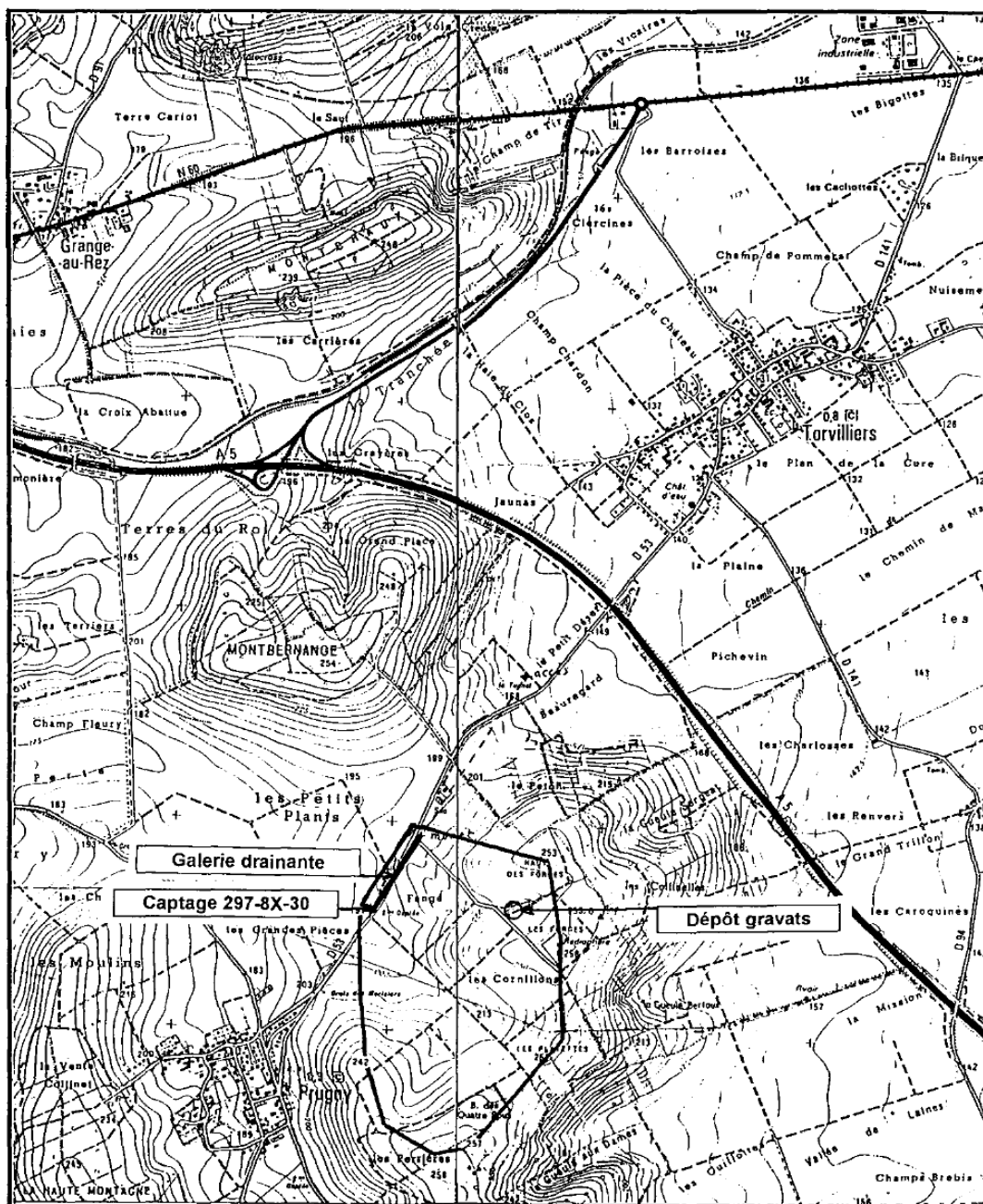
98.10.HPP.001

Page 11

Commune de TORVILLIERS
(Aube)

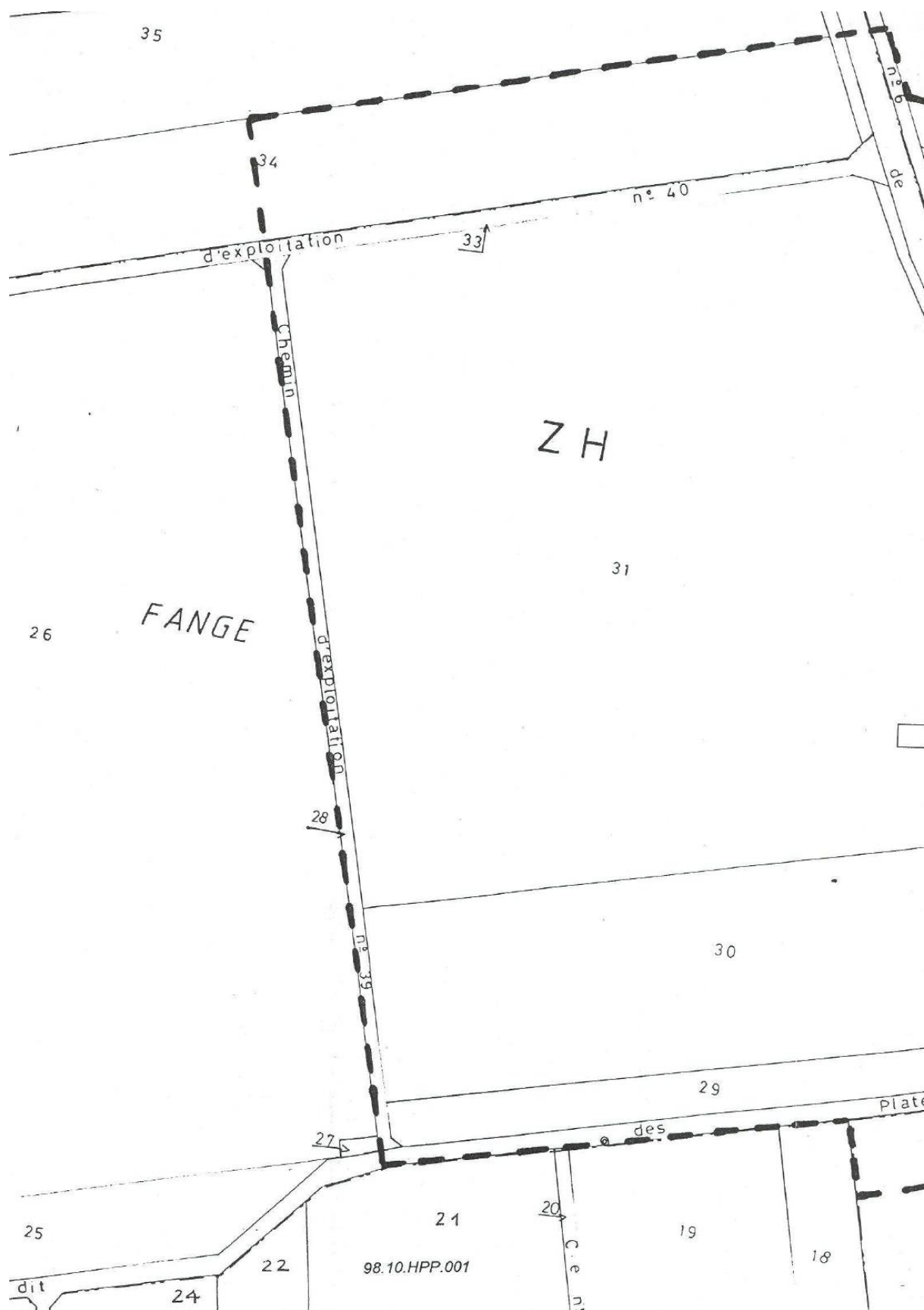
Situation du périmètre éloigné

Echelle 1/250000e



98.10.HPP.001

Page 13





Commune de PRUGNY

(Aube)

**Détermination des périmètres de protection du captage
d'alimentation en eau potable**

n° 297-7X-01

D. RAMBAUD

**Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département de l'Aube**

**Dominique RAMBAUD
9, rue des Lilas
51100 REIMS**

Octobre 98

98.10.HPP.002

INTRODUCTION

Le présent rapport est établi à partir des documents suivants :

- dossier préalable à la définition des périmètres de protection GEOTHERMA 281031 (mai 1998),
- analyse du 26.02.98, Laboratoire Départemental du Contrôle des Eaux de l'Aube, Troyes,
- dossier préliminaire à la définition des périmètres de protection du puits de Beauregard n° 333-IX-19 sur la commune de Laines-aux-Bois (ANTEA, mars 1995),
- une visite des lieux le 1er octobre 1998, en compagnie de :
 - * M. BONENFANT, Maire,
 - * M. OUDIN, SDDEA.

Nous avons rencontré en outre M. RUTYNA, employé municipal chargé du suivi du fonctionnement du captage, et M. MUTEL, propriétaire du forage agricole situé en amont du captage.

Seules les données directement utiles à la définition des périmètres de protection sont reprises dans ce rapport ; pour toutes les autres données, on se référera aux documents cités ci-dessus.

1 - SITUATION DU CAPTAGE DE L'AEP

COMMUNE : Prugny

Dpt : 10

DESIGNATION : Forage communal

LIEU DIT : Le Cortin Poinard

- **Feuille à 1/25000 :** Estissac n° 2717 Est

- **Indice de classement national :** 297-7X-01

- **Coordonnées Lambert Zone I :** : X = 719,68
Y = 61,20
Z = + 189 m

- **Situation cadastrale :** section ZK parcelle n° 43

- **Commune desservie :** Prugny

2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

- **Date de réalisation :** 1936, mise en service 1947

- **Type :** Forage

- **Profondeur :** 46,50 m/sol

- **Ø tubage, nature :** 500 mm, béton jusqu'à 14,50 m puis 400 mm (absence de coupe technique de l'ouvrage)

- **Prélèvements :** Consommation en 1997 : 19800 m³, soit environ 55 m³/j (estimation 100 m³/j en pointe)

- **Equipement :** 1 pompe de 15 m³/h installée (1 pompe de 8 m³/h dans la station non installée)

- **Traitement :** Eau de Javel.

3 - GEOLOGIE

Absence de coupe géologique des terrains traversés par le forage.

La carte géologique indique un sous-sol crayeux avec recouvrement limoneux ; l'incertitude porte sur l'épaisseur des limons en fond de vallon, autour du puits.

4 - HYDROGEOLOGIE

- **Aquifère principal** : Craie du Turonien

- **Etat de la nappe** : Libre

- **Niveau statique** : - 16,75 m /dalle station le 1.10.98, soit environ 16,40 m/sol

- **Epaisseur productive** : Les fluctuations saisonnières sont évaluées de l'ordre de 10 m

- **Epaisseur captée** : Totale

- **Sens d'écoulement de la nappe** : Il est probable que le vallon sec, dans lequel se trouve le captage, assure le drainage souterrain de la nappe ; il est orienté SE/NW jusqu'à 1,5 km en amont du captage, puis Sud/Nord plus en amont.

- **Pente (gradient)** : Inconnue. Estimée de l'ordre de 1 % entre le puits de Beauregard et le puits de Prugny

- **Pompage d'essai** : le test réalisé le 1er octobre par moi-même a donné les résultats suivants : débit pompage 15 m³/h

descente		remontée	
0 mn	16,75 m	0 mn 30 s	17,75 m
5 mn	18,00 m	1 mn 30 s	17,22 m
30 mn	18,30 m	2 mn	17,13 m
		3 mn	17,02 m
		4 mn	16,97 m
		5 mn	16,94 m

- Débit spécifique de l'ouvrage : $10 \text{ m}^3/\text{h.m}$
- Transmissivité de l'aquifère : de l'ordre de $5.10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$
- Coefficient d'emménagement : Inconnu
- Porosité cinématique : Estimée à 1 % d'après nature de la roche (craie)

Remarque : A noter la présence du puits de Beauregard (n° classement 333-1X-19) alimentant la commune de Lépine. Ce captage est situé à 1,5 km environ en amont dans la même vallée ; il a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique en 1996 pour la détermination des périmètres de protection (Ph. Jacquemin).

5 - QUALITE DE L'EAU

Une analyse complète a été effectuée en février 1998 (n° 41685).

Les résultats des éléments analysés sont conformes aux exigences de la Réglementation.

Nous soulignerons :

- la minéralisation de type bicarbonaté-calciq, avec une dureté de l'ordre de 30°F ,
- la teneur en nitrates faible (15 mg/l), bien qu'en croissance durant les dernières années,
- l'absence de micropolluants organiques et métalliques,
- la qualité bactériologique satisfaisante.

A noter pour ce qui concerne la qualité bactériologique, la présence occasionnelle de coliformes, voire de streptocoques fécaux, dans le réseau de distribution avant 1996, au vu des analyses présentées.

Une explication pourrait être trouvée dans le temps de séjour de l'eau dans le réservoir notamment ; son volume équivaut à plus de 3 jours de consommation.

6 - VULNERABILITE

La relative profondeur de la nappe (près de 20 m dans l'axe du vallon, et certainement plus de 30 m sous les coteaux), la probable présence de colluvions limono-crayeux (tuf) tapissant le fond de vallon, confèrent à la nappe une vulnérabilité probablement moyenne, qui s'exprime d'ailleurs par une qualité d'eau satisfaisante.

Les sources de pollution potentielles sont :

- les activités agricoles autour du captage. Il est à noter que seul le fond de vallon est cultivé, les parties supérieures des coteaux et les plateaux sont encore boisés,
- la D83 longeant le périmètre immédiat,
- le forage d'irrigation situé à 450 m en amont.

Les données suivantes concernant ce forage d'irrigation ont été recueillies auprès de M. MUTEL, son propriétaire :

- profondeur : 36m,
- bétonnage 0 à 11 m,
- pompe installée 12 m³/h,
- arrosage chrysanthèmes sur la base de 75 m³/semaine du 15 juin à fin septembre,
- niveau statique 16,40 m/sommet tubage le 01.10.98,
- la carrière de craie située également à 500 m sur le coteau Nord,
- le hameau Les Grandes Vallées, situé à 3 km du captage dans la même vallée, si toutefois l'écoulement souterrain est conforme à la topographie de cette vallée

Il apparaît que l'alimentation en eau potable de ce hameau est faite par puits particuliers, l'assainissement est de type individuel.

7 - CONCLUSION

Le puits de Prugny possède une productivité suffisante pour couvrir les besoins de la commune.

La qualité de l'eau produite est satisfaisante ; la vulnérabilité de la nappe est moyenne mais les sources de pollutions potentielles doivent être maîtrisées par le respect de mesures de protection.

8 - PARAMETRES RETENUS POUR LE DIMENSIONNEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

- Epaisseur de réservoir :	10 m	estimée
- Transmissivité :	5.10^{-3} m ² /s	estimée
- Porosité cinématique :	1 %	estimée
- Direction d'écoulement :	Sud-Est / Nord-Ouest	estimée
- Limite d'alimentation :	Sans	
- Gradient :	Inconnu, 1 % estimé	
- Débit d'exploitation :	Débit retenu pour le calcul de l'extension du périmètre rapproché : 100 m ³ /j	
- Temps de transfert :	50 jours	

Les périmètres de protection sont établis avec les hypothèses ci-dessus.



Toutes donnée mesurée prévaudrait sur les estimations présentées et pourrait impliquer la révision des périmètres de protection.

9 - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

9.1 - EXTENSION

* Périmètre immédiat

La commune a acquis une parcelle de 60 m de côté autour du forage. Cette parcelle est clôturée pour réserver l'accès au personnel habilité à la gestion et au contrôle du captage.

* Périmètre rapproché

Extension	amont	200 m
	aval	100 m

Pour s'adapter au parcellaire, les limites du périmètre rapproché sont portées à des distances de l'ordre de 250 m en amont, et en latéral du captage.

* Périmètre éloigné

Ce périmètre est limité à la partie de la vallée sèche la plus proche du captage, soit jusqu'à 1,5 km en amont.

Il n'est toutefois pas exclu que l'ensemble de la vallée contribue à l'écoulement souterrain à l'aplomb de Prugny.

A noter qu'en amont du périmètre éloigné de Prugny se trouvent les périmètres de protection du puits de Beauregard.

10 - REGLEMENTATION PROPOSEE (cf. tableau ci-après)

■ Le forage agricole de M. MUTEL.

Le forage agricole de M MUTEL devra faire l'objet d'un aménagement de la tête du puits pour éviter le risque de déversement de produit indésirable.

En outre, la pompe étant animée par le moteur d'un tracteur agricole, la collecte des fuites d'huile devra être assurée ; il est conseillé d'aménager une aire bétonnée sur laquelle sera placé le tracteur.

■ La route département 83

La D83 se trouve à quelques dizaines de mètres seulement du captage, elle longe le périmètre immédiat. l'attention est attirée sur 2 aspects :

- * compte-tenu de la faible pente de la route, il n'y a pas de fossés de collecte des eaux. Au cas où des fossés seraient créés, ils devraient être imperméabilisés avec 20 à 30 cm de limons sur toute la section (perméabilité de l'ordre de 1.10^{-8} m/s),
- * en cas de déversement accidentel de produit toxique sur la chaussée, toutes dispositions devront être prises d'urgence pour extraire ou confiner les terres polluées ; une étude d'impact devra être effectuée pour évaluer le risque vis à vis du captage.

Activité 1 - Forage de puits

- Périmètre rapproché : Interdit hors les ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune.
- Périmètre éloigné : Pour les projets hors cadre de la Réglementation en vigueur, déclaration à l'Administration compétente.

Activité 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

- Limité aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol. Pour les tranchées de réseaux divers, refermer avec au moins 30 à 50 cm de matériaux imperméables compactés (argiles, limons).

*en contradiction
avec tableau*

Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- Limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes, et de préférence argileux.

PR et PE

Act 6 = PR interdit

Activité 7 - L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Étanchéité renforcée ou contrôlable par épreuve.

(hors PE)

Activité 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Interdit pour tous les liquides, réglementé après étude d'impact hydrogéologique pour le gaz très volatil (gaz combustible). (PR)
- Dans le périmètre éloigné, étanchéité renforcée, contrôlable par épreuve. (PE /

Activité 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- Dans le périmètre éloigné - cuvette de rétention, stockage sous abri,

- Interdit dans PR

Activité 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- Strict respect de la réglementation existante.

- Interdit dans PR

Activités 11 et 12- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange

- Soumis à autorisation préfectorale : plan d'épandage et étude d'impact.

impossible dans PE

Activité 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation en bétail.

- Surface imperméabilisée et récupération des jus.

Interdit OK

Activité 14 - Le stockage du fumier, engrais organique ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- Surface imperméabilisée et/ou cuvette de rétention.

Interdit OK

Activité 15 - L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

- Périmètre rapproché, épandage du fumier interdit. Autres natures, limité au strict besoin des cultures.

Interdit OK

Activité 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

- Eviter les produits toxiques pour l'homme et les animaux à sang chaud. Recommander l'utilisation de substance à faible rémanence dans les sols.

Interdit OK

Activité 18 - Le pacage des animaux

- Pas d'apport de fourrage en plus de la production propre de la parcelle.

Activité 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- Ne devront pas être cause de création de bourbiers, prévoir des aménagements adaptés.

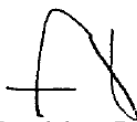
Les retours en nappe de trop plein des abreuvoirs sont interdits.

Activité 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Dans le périmètre de protection rapproché :

- évacuation des eaux collectées hors du périmètre rapproché (en aval),
- en cas de curage des fossés existants, ou en cas de création de fossés, mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou matériau de qualité au moins égale,
- en cas de déversement accidentel, prévoir intervention d'urgence pour maîtrise de la pollution, étude d'impact détaillée.

Fait à Reims, le 19 octobre 1998



Dominique RAMBAUD

Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département de l'Aube

Département : AUBE

Désignation du point d'eau : Puits Commune

Commune : PRUGNY

Indice de classement national :

297-7X-01

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967, de la circulaire du 16/12/1968 et du décret n° 95-363 du 24/07/1990.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
Les prescriptions présentées ci-dessous ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur.

DEFINITION DES ACTIVITES	Int : Activité interdite Rsp : Réglementation spécifique Rgé : Réglementation générale	PERIMETRE	
		RAPPROCHE	ELOIGNE
1 - Le forage de puits		Int	Rsp
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales		Int	Rgé
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		Int	Rgé
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		Int	Rsp
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		Rsp	Rsp
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		Int	Rgé
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		Int	Rsp
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		Int / Rsp	Rsp
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		Int	Rsp
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		Int	Rgé
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		Int	Rsp
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		Int	Rsp
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		Int	Rsp
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		Int	Rsp
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Int/Rsp	Rsp
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		Rsp	Rsp
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		Int	Rgé
18 - Le pacage des animaux		Rsp	Rgé
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		Int	Rsp
20 - Le défrichement		Rgé	Rgé
21 - La création d'étangs		Int	Rgé
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		Int	Rgé
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		Rsp	Rgé

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

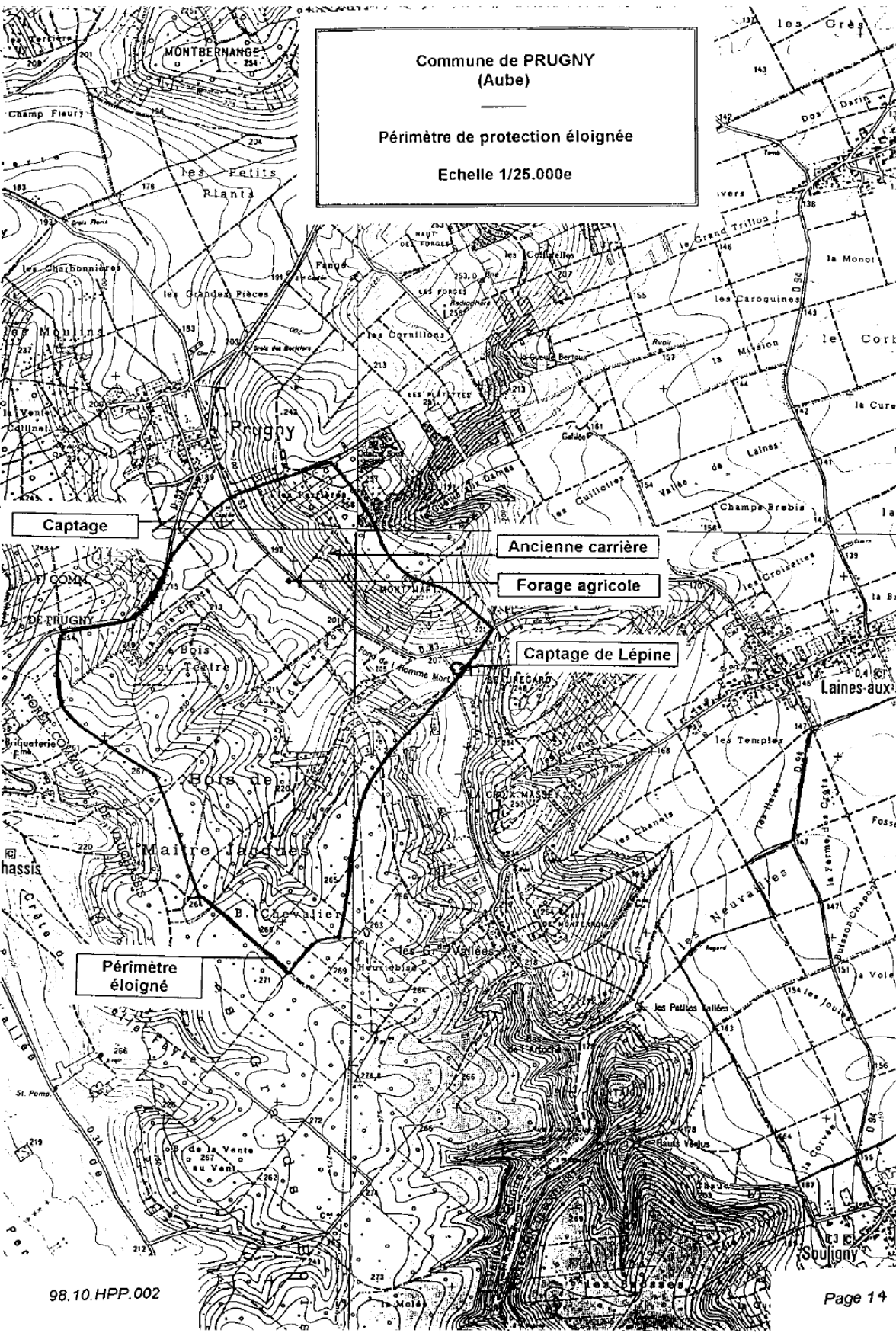
Date : 19.10.98

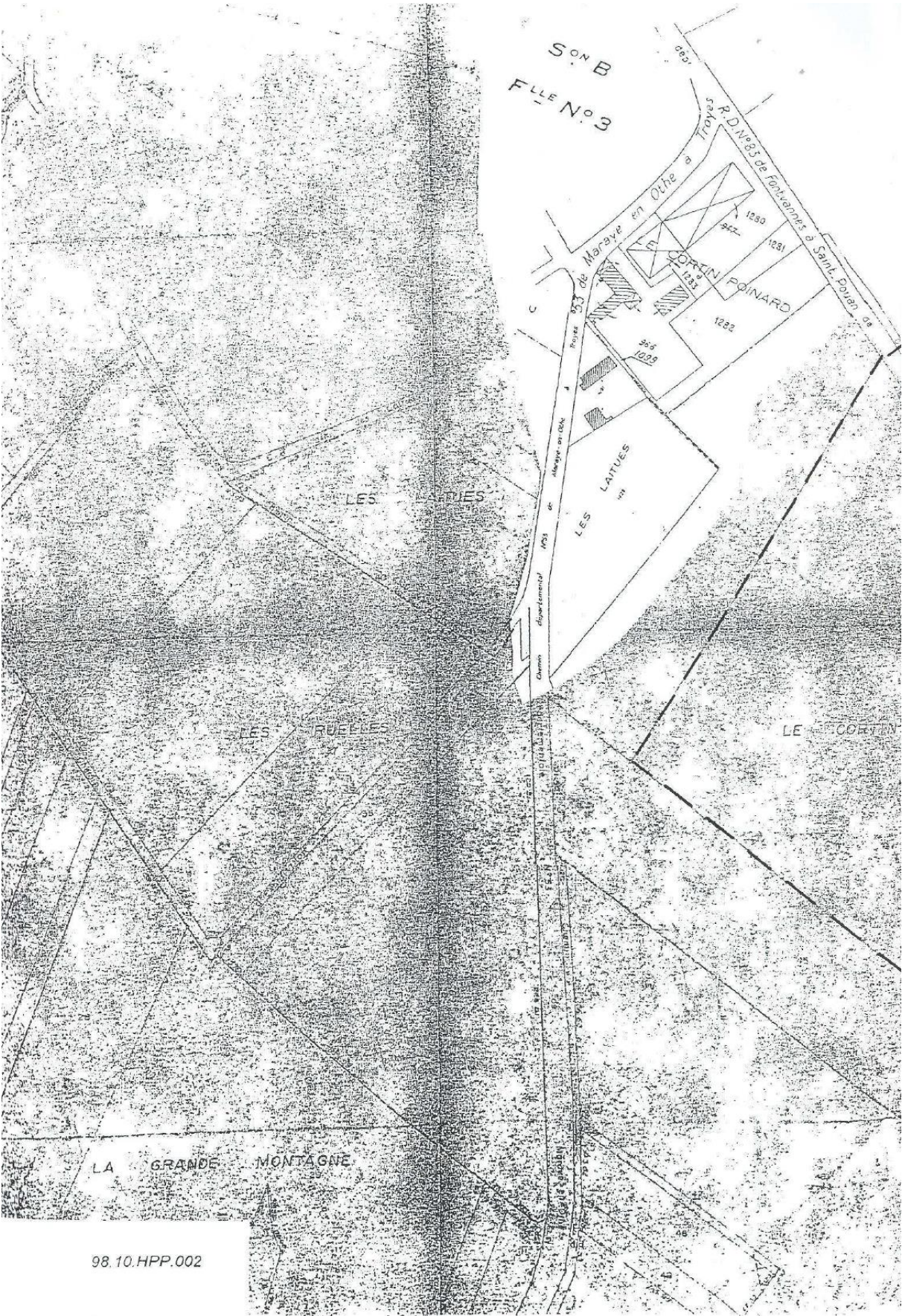
D. RAMBAUD

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département de l'Aube

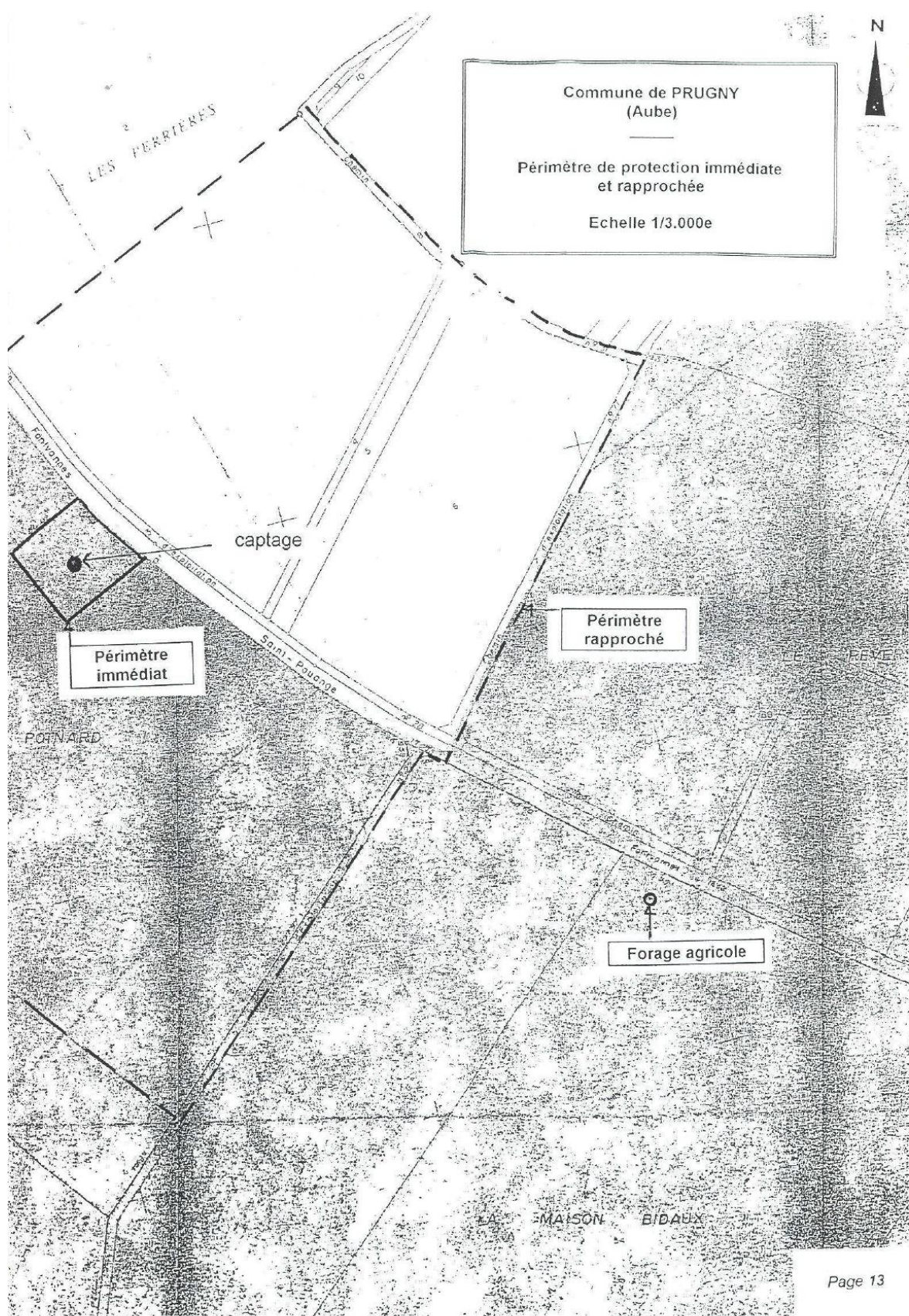
98.10.HPP.002

Page 12





98.10.HPP.002



ANNEXE EMPLACEMENTS RESERVES

(Agrandissement au 1/2000^e des emplacements réservés figurant au règlement graphique).

